



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2021-126

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

- 76-2021-07-22-00001 - 760010629 DT SSIAD CCAS MT ST AIGNAN 2021  
signée (3 pages) Page 5
- 76-2021-07-22-00002 - 760034132 DECISION TARIFAIRE SSIAD BOIS  
BLEVILLE 2021 signé (3 pages) Page 9
- 76-2021-07-22-00003 - 760802504 DECISION TARIFAIRE SSIAD CHIELV  
2021 signée (3 pages) Page 13
- 76-2021-07-22-00004 - 760803098 DT SSIAD PETIT QUEVILLY CHU ROUEN  
2021 signée (3 pages) Page 17

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

- 76-2021-06-28-00006 - ARRETE DU 28 JUIN 2021 PORTANT MODIFICATION  
DE L AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE  
BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX  
« CERBALLIANCE NORMANDIE (5 pages) Page 21
- 76-2021-07-06-00010 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA  
COMPOSITION DE LA COMMISSION DU SUIVI MEDICAL DE L'UNITE POUR  
MALADES DIFFICILES (UMD) DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE  
SOTTEVILLE LES ROUEN (76) (2 pages) Page 27

## **CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale**

- 76-2021-07-19-00003 - 2021-130 Délégation de signature A.MORAND,  
Directeur des Ressources Humaines et des Formations - CHU de Rouen (4  
pages) Page 30

## **Direction départementale de la protection des populations de**

### **Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

- 76-2021-07-15-00145 - Habilitation sanitaire Dr LUCAS Eléanor (2 pages) Page 35

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

### **Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

- 76-2021-07-19-00001 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la  
circulation durant les travaux de réfection des dispositifs de retenue de  
l'ouvrage d'art PS09 situé au PR 0+900 de l'autoroute A139 (4 pages) Page 38

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

### **Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

- 76-2021-07-22-00005 - Arrêté de prescriptions spécifiques\_Forage pour  
l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de DUCLAIR (10 pages) Page 43
- 76-2021-07-20-00004 - Arrêté fixant la liste de certains animaux classés  
susceptibles d occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier,  
sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er  
juillet 2021 au 30 juin 2022, ainsi que leurs modalités de destruction. (8  
pages) Page 54

76-2021-07-20-00002 - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2021-2022 (8 pages)	Page 63
76-2021-07-16-00005 - Longueil_Reconstruction de la Steu_CC Terroir de Caux_16072021 (30 pages)	Page 72
76-2021-07-16-00002 - Suspension agrément Vidangeur SDTP Enviro Declercq (2 pages)	Page 103
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau de la sécurité</b>	
76-2021-07-16-00004 - A2021-626, COMMUNE DE MALAUNAY 76770 (6 pages)	Page 106
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives</b>	
76-2021-07-23-00002 - A2021-678 SNCF GARE 15 Boulevard Clemenceau 76200 DIEPPE (4 pages)	Page 113
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL</b>	
76-2021-07-21-00001 - Modification d'arrêté habilitation funéraire Pompes funèbres HANNEDOUCHE EU (2 pages)	Page 118
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections</b>	
76-2021-01-21-00015 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune Auzouville-l'Esneval (4 pages)	Page 121
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire</b>	
76-2021-07-16-00003 - Arrêté réglant budget CCAS Cleon (14 pages)	Page 126
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT</b>	
76-2021-07-13-00006 - AP 13/07/2021 - DUP Captage CRIEL SUR MER et TOUFFREVILLE -SUR-EU (17 pages)	Page 141
76-2021-07-15-00144 - AP 15.07.21 SUP ex site GAILLIARD (13 pages)	Page 159
76-2021-07-15-00146 - AP 15/07/2021 - DUP captage Villy-sur-Yeres (16 pages)	Page 173
76-2021-07-20-00005 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUILLET 2021 AUTORISANT LA REHABILITATION ET L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT D'YPORT (34 pages)	Page 190
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC</b>	
76-2021-07-21-00004 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Seine-Maritime (8 pages)	Page 225
76-2021-07-21-00003 - Arrêté préfectoral du 21/07/2021 portant nomination des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en Seine-Maritime (4 pages)	Page 234
<b>Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /</b>	
76-2021-07-19-00002 - Arrêté de délégation de signature (18 pages)	Page 239

76-2021-07-21-00005 - décision de subdélégation de signature (4 pages) Page 258

**Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales  
et des élections**

76-2021-07-23-00001 - Arrêté préfectoral modificatif concernant l'élection  
partielle complémentaire de la commune de RICHEMENT (2 pages) Page 263

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-22-00001

760010629 DT SSIAD CCAS MT ST AIGNAN 2021  
signée

DECISION TARIFAIRE N° 570 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN - 760010629

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/01/2007 de la structure SPASAD dénommée SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN (760010629) sise 57, R LOUIS PASTEUR, 76130, MONT SAINT AIGNAN et gérée par l'entité dénommée CCAS MONT-SAINT-AIGNAN (760803593) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN (760010629) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 436 278.69€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 436 278.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 119 689.89€).  
Le prix de journée est fixé à 40.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 712.69
	- dont CNR	652.34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 366 357.00
	- dont CNR	3 363.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 819.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 472 888.69</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 436 278.69
	- dont CNR	4 015.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 305.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 18 305.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 450 568.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 450 568.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 880.70€).
- Le prix de journée est fixé à 40.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

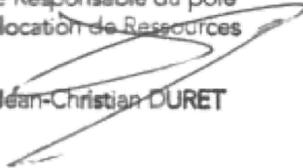
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONT-SAINT-AIGNAN (760803593) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 22/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-22-00002

760034132 DECISION TARIFAIRE SSIAD BOIS  
BLEVILLE 2021 signé

DECISION TARIFAIRE N° 556 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD BOIS DE BLEVILLE - 760034132

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2013 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BOIS DE BLEVILLE (760034132) sise 89, AV DU BLOIS DE BLEVILLE, 76620, LE HAVRE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BOIS DE BLEVILLE (760034132) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 302 619.74€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 302 619.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 218.31€).  
Le prix de journée est fixé à 37.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 149.74
	- dont CNR	722.10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 796.00
	- dont CNR	703.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 674.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	302 619.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	302 619.74
	- dont CNR	1 425.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 301 194.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 301 194.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 099.55€).Le prix de journée est fixé à 37.51€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 22/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-22-00003

760802504 DECISION TARIFAIRE SSIAD CHIELV  
2021 signée

DECISION TARIFAIRE N° 567 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL - 760802504

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL (760802504) sise 20, RTE DE ROUEN, 76500, ELBEUF et gérée par l'entité dénommée CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL (760802504) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 438 934.75€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 438 934.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 119 911.23€).  
Le prix de journée est fixé à 42.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 573.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 170 307.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 054.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 438 934.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 438 934.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 438 934.75

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 438 934.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 438 934.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 119 911.23€).
- Le prix de journée est fixé à 42.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

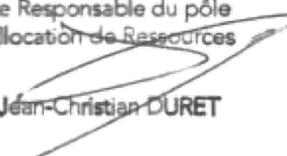
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 22/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-22-00004

760803098 DT SSIAD PETIT QUEVILLY CHU  
ROUEN 2021 signée

DECISION TARIFAIRE N° 562 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PETIT-QUEVILLY CHU ROUEN - 760803098

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PETIT-QUEVILLY CHU ROUEN (760803098) sise 2, RUE DANTON, 76141, LE PETIT QUEVILLY et gérée par l'entité dénommée CHU ROUEN (760780239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/06/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PETIT-QUEVILLY CHU ROUEN (760803098) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 873 964.48€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 873 964.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 830.37€).  
Le prix de journée est fixé à 43.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 064.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 950.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 985.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	72 964.64
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>873 964.48</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	873 964.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>873 964.48</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 800 999.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 800 999.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 749.99€).
- Le prix de journée est fixé à 39.79€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU ROUEN (760780239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 22/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-06-28-00006

ARRETE DU 28 JUIN 2021 PORTANT  
MODIFICATION DE L' AUTORISATION DE  
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE  
BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE  
BIOLOGISTES MEDICAUX « CERBALLIANCE  
NORMANDIE

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX  
« CERBALLIANCE NORMANDIE »  
(Cession de sites et fusion-absorption d'une autre société)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**VU** le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1994 modifié du préfet du Calvados autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sise désormais 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 591 5 ;

**VU** la décision du 23 juin 2015 modifiée de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité sous le n° 50-64 par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST », sise 31-33 rue du Lycée et 12-14 rue des Halles – 50200 COUTANCES, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 50 002 103 5 ;

**VU** la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », reçue le 29 avril 2021, complétée et déclarée recevable le 20 mai 2021, relative à la cession de trois sites du laboratoire (sis 162, avenue des Provinces – 76120 LE GRAND QUEVILLY, 6, rue Joachim du Bellay – 76000 ROUEN et 573, grande Rue – 27310 BOURG-ACHARD) à la société « CERBALLIANCE EURE », dont les examens sont déclarés accrédités à 100 % et à la fusion par voie d'absorption de la société « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST », demande mentionnant par ailleurs le départ de deux biologistes de « vers « CERBALLIANCE EURE » (Mme VEYRONNET et M. PHILIPPART) et l'intégration de M. Louis BASSOT, pharmacien biologiste, en tant qu'associé de la société CERBALLIANCE NORMANDIE et biologiste exerçant au sein du laboratoire exploité par celle-ci

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » relative à la cession de trois sites du laboratoire (sis 162, avenue des Provinces – 76120 LE GRAND QUEVILLY, 6, rue Joachim du Bellay – 76000 ROUEN et 573, grande Rue – 27310 BOURG-ACHARD) à la société « CERBALLIANCE EURE » et à la fusion par voie d'absorption de la société « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST » est acceptée.

**ARTICLE 2**: A compter de la réalisation effective de la cession des trois sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la société « CERBALLIANCE NORMANDIE » à la société « CERBALLIANCE EURE » et de la fusion par voie d'absorption de la société « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST », l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au FINESS sous le N° EJ 76 003 591 5, est implanté sur les vingt sites suivants :

- 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE  
N° FINESS ET (site principal) 76 003 424 9 – site analytique (uniquement pour quelques examens urgents) ouvert au public ;

- Centre commercial du Mont Gaillard – avenue du Bois au Coq Prolongée – 76620 LE HAVRE  
N°FINESS ET 76 003 425 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données [ars-normandie-juridique@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-juridique@ars.sante.fr).

- 18, rue des Roquemonts – 14050 CAEN  
N° FINESS ET 14 003 060 2 – site analytique ouvert au public ;
- Pôle santé de la Côte Fleurie – 8, rue de la Brèche du Bois – RD 62 – 14113 CRICQUEBOEUF  
N° FINESS ET 14 00 2688 1 – site analytique ouvert au public ;
- 20, rue Auguste Decaens – 14800 DEAUVILLE  
N° FINESS ET 14 002 689 9 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;
- Maison médicale de Deauville Côte-Fleurie – CréActive Place – 14800 DEAUVILLE  
N°FINESS ET 14 002 881 2 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;
- Boulevard Maurice Thorez – 14160 DIVES-SUR-MER  
N°FINESS ET 14 002 836 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;
- 45, cours Albert Manuel – 14600 HONFLEUR  
N°FINESS ET 14 002 815 0 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;
- 23, avenue Victor Hugo – 14100 LISIEUX  
N°FINESS ET 14 002 814 3 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;
- 9, place Le Hennuyer – 14100 LISIEUX  
N° FINESS ET 14 002 687 3 – site analytique ouvert au public ;
- 54 bis, avenue Jean Jaurès – 14270 MEZIDON VALLEE D’AUGE  
N°FINESS ET 14 003 063 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;
- 9, boulevard Pasteur – 27500 PONT-AUDEMER  
N°FINESS ET 27 002 738 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;
- 13, rue de Châtelet – 61120 VIMOUTIERS  
N° ET FINESS 61 000 645 4 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;
- Angle de la rue du Lycée, n°31 et 33, et de la rue des Halles, n°12 et 14 - 50200 COUTANCES  
N°FINESS ET 50 002 104 3 – site analytique ouvert au public, autorisé pour l’activité d’AMP ;
- 98, rue Marie Fougeray – 50400 GRANVILLE  
N° FINESS ET 50 002 105 0 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;
- 5-7 rue de l’Abreuvoir - 50500 CARENTAN  
N° FINESS ET 50 002 106 8 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;
- 9 boulevard de la Libération - 14700 FALAISE  
N° FINESS ET 14 002 709 5 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;
- Rue Grandin – ZAC du Bois Ardent - 50000 SAINT-LO  
N° FINESS ET 50 002 107 6 – site analytique ouvert au public ;
- 5 rue Octave Gréard - 14500 VIRE  
N° FINESS ET 14 002 826 7 – site analytique ouvert au public ;
- 95 rue du Val de Saire - 50100 CHERBOURG  
N° FINESS ET 50 000 405 6 – site analytique (uniquement pour quelques examens urgents) ouvert au public.

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l’ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d’information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu’aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d’accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données [ars-normandie-juridique@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-juridique@ars.sante.fr).

**ARTICLE 3 :** A compter de la réalisation effective de la cession des trois sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la société « CERBALLIANCE NORMANDIE » à la société « CERBALLIANCE EURE » et de la fusion par voie d'absorption de la société « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST », l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sont les suivants :

- Monsieur Sylvain METGE, pharmacien, président de la société et biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Alexandre LERICHE, pharmacien, directeur général de la société et biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Antoine PRIGENT, médecin, directeur général de la société et biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Olivier STAERMAN, médecin, directeur général de la société et biologiste-coresponsable ;
- Madame Stéphanie ARSENE, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Nathalie BOUREZ, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Bernard COLIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Stéphanie DAVID, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Jean-Baptiste DAVY, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Aïssata DIALLO, médecin, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Benjamin DESLANDES, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Véronique FERDINAND, médecin, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Eric MEUNIER, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle PRADO, médecin, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Louis BASSOT, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur François SAINT-GILLES, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Philippe CORDONNIER, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Adèle HAMEL, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Philippe HECQUARD, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Françoise HERZHAFT, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Denis LAFOREST, médecin, biologiste médical associé ;
- Monsieur Max LHERMITTE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Sophie MENARD, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Samuel ROBLIN, médecin, biologiste médical associé.

**ARTICLE 4 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6 :** La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements du Calvados, de l'Orne, de la Seine-Maritime, de la Manche et de l'Eure.

**ARTICLE 7 :** La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données [ars-normandie-juridique@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-juridique@ars.sante.fr).

A Caen, le 28 juin 2021

Le Directeur général  
de l'ARS de Normandie

  
Kevin LULLIE  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

---

**Agence Régionale de Santé  
de Normandie**

Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96

[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données [ars-normandie-juridique@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-juridique@ars.sante.fr).

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-06-00010

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA  
COMPOSITION DE LA COMMISSION DU SUIVI  
MEDICAL DE L'UNITE POUR MALADES DIFFICILES  
(UMD) DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY  
DE SOTTEVILLE LES ROUEN (76)

**Arrêté**  
**portant modification de la composition de la commission du suivi médical**  
**de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) du Centre Hospitalier du Rouvray**  
**de SOTTEVILLE LES ROUEN (76)**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.3222-1 à R.3222-7;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 modifié portant renouvellement et nomination des membres de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles (UMD) ERASME du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;

**Considérant** le départ à la retraite du Docteur François BRECHON, médecin suppléant représentant l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** la candidature de Madame le Docteur Hélène LAYNAT, en remplacement du Docteur François BRECHON et en qualité de suppléante de Mme le Docteur Simona ROMBEAU médecin représentant l'Agence Régionale de Santé ;

**ARRETE**

**Article 1er** : la composition de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN (n° FINSS : 760000190) définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisée est modifiée comme suit :

**TITULAIRES :**

**Un médecin représentant l'agence régionale de santé**

- Madame le Docteur Simona ROMBEAU

**Un médecin suppléant représentant l'Agence Régionale de Santé**

- Madame le Docteur Hélène LAYNAT
- Madame le Docteur Sylvie FRAPPIER

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa modification.

Rouen, le 06/07/2021

Le Directeur général  
Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-07-19-00003

2021-130 Délégation de signature A.MORAND,  
Directeur des Ressources Humaines et des  
Formations - CHU de Rouen

**DECISION N° 2021 - 130  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Alexandre MORAND, Directeur adjoint du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Alexandre MORAND est désigné Directeur des Ressources Humaines et des Formations au CHU de Rouen et au CH du Belvédère.

Cette direction recouvre les domaines suivants pour le CHU de Rouen et le CH du Belvédère :

- La gestion des ressources humaines et de la formation du personnel non-médical ;
- Les écoles d'enseignement et de formation placées sous l'autorité du CHU de Rouen, en dehors du Medical Training Center Rouen, soient :
  - l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
  - l'Institut de Formation des Infirmiers Anesthésistes (IADE)
  - l'Institut de Formation des Infirmiers de Blocs Opératoires (IBODE)
  - l'Ecole d'Infirmières et de Puéricultrices
  - l'Institut de Formation des Cadres de Santé
  - l'Institut de Formation des Ambulanciers
  - l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie
  - l'Institut de Formation en Ergothérapie
  - l'Institut de Formation en Psychomotricité
  - l'Institut de formation des Aides-soignantes
  - l'Institut de formation des Auxiliaires de Puériculture

**Article 2**

Monsieur Alexandre MORAND reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion administrative courante concernant tous les courriers, actes, contrats, attestations, décisions, congés, absences exceptionnelles, ordres de mission, frais de déplacement, demandes de formation, ..., se rapportant à sa Direction au CHU de



Rouen et du CH du Belvédère ainsi que les entretiens d'évaluation annuelle et de formation des Directrices et des Directeurs des écoles d'enseignement et de formation placées sous son autorité.

N'entrent pas dans le champ de ses attributions :

- Les recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de Direction ;
- Les décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Les sanctions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4 relevant du conseil de discipline.

Il reçoit délégation de signature pour la gestion financière de sa Direction : actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune et du Directeur Général adjoint du CHU de Rouen, Monsieur Alexandre MORAND reçoit délégation pour assurer la présidence du :

- Comité technique d'établissement (CTE) ;
- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) Central.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, du Directeur Général adjoint du CHU de Rouen, et du Directeur ayant reçu délégation pour la direction de site qui le concerne, Monsieur Alexandre MORAND reçoit délégation pour assurer la présidence du :

- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du site de Charles Nicolle ;
- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du site de Bois-Guillaume ;
- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du site de Saint Julien ;
- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du site de Boucicaut ;
- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du site de Oissel.

Sont exclus de la présente délégation :

- la signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- la signature de délégations de service public.

### **Article 3**

Monsieur Alexandre MORAND rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

### **Article 4**

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

### **Article 5**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.



**Article 6**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au comptable du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision 2021-60.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Fait à Rouen, le 19 juillet 2021.

Le délégant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le délégataire  
Alexandre MORAND  
Directeur adjoint des Ressources Humaines et  
des Formations



Copie :  
Monsieur A. MORAND  
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune  
Madame, M. les Comptables Publics des Etablissements  
Registre des Directions Générales



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90



Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2021-07-15-00145

Habilitation sanitaire Dr LUCAS Eléonor



Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-138 du 15 juillet 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr LUCAS Eleanor**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Eleanor LUCAS, née le 16 janvier 1994, et domiciliée professionnellement à la Clinique équine du Moulin d'Ecalles – 2951 route de Rouen Estouteville Ecalles 76750 Buchy ;

Considérant que Madame Eleanor LUCAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Eleanor LUCAS, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique équine du Moulin d'Ecalles – 2951 route de Rouen Estouteville Ecalles 76750 Buchy.

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame Eleanor LUCAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame Eleanor LUCAS pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

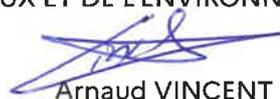
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 juillet 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES  
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

  
Arnaud VINCENT



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-19-00001

Arrêté portant sur la réglementation temporaire  
de la circulation durant les travaux de réfection  
des dispositifs de retenue de l'ouvrage d'art PS09  
situé au PR 0+900 de l'autoroute A139



**ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2021**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des dispositifs de retenue de l'ouvrage d'art PS0.9 situé au PR 0+900 de l'autoroute A 139.**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume BIARD  
Tél. : 02 35 58 53 49  
Mail : [guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr](mailto:guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURANT, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-011 du 10 mai 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

- Vu la demande du 06 juillet 2021 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de l'Eure en date du 6 juillet 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de La Londe en date du 7 juillet 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Seine-Maritime en date du 8 juillet 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Moulineaux en date du 15 juillet 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Grand-Couronne en date du 16 juillet 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT – Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 139 pour les travaux de réfection des dispositifs de retenue de l'ouvrage d'art PS0.9 situé au PR 0+900 de l'autoroute A 139 .

## ARRÊTE

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier pourra entraîner des déviations.
- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,
- Le chantier entraînera des déviations sur le réseau extérieur,
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Les travaux de réfection des dispositifs de retenue de l'ouvrage d'art PS0.9 situé au PR 0+900 de l'autoroute A 139, affecteront la circulation comme suit :

**PHASE 0 (Travaux préparatoires A 13)** : Effaçage de la peinture blanche et application du marquage provisoire de peinture jaune sur A 13.

Mise en place de séparateurs modulaires de voie.

**Date** : durant **deux nuits**, entre 20h00 et 6h00, pendant la période comprise **entre le 26 et le 30 juillet 2021**

**Mesures d'exploitation** :

Sur A 13 : du PR 113+550 au 114+300 sens Paris Caen : Réduction de largeur de voie : TPC 0.25 / VR 2.8 m / VM 3.0 m / VL 3.20 m / BAU 0.25 (suppression BAU). La vitesse sera limitée progressivement à 90 puis 70 km/h avec interdiction de doubler au PL.

**Fermeture de l'A 13 sens Paris Caen : les clients emprunteront la déviation par l'A 139 direction Rouen puis sortiront aux Essarts puis emprunteront la RD 13 et la RN 138 (direction Caen) et reprendront l'A 13 au diffuseur n°23 de Rouen Ouest.**

Sur A 139 : neutralisation de la voie rapide du PR 0+000 au PR 0+500 sens Paris Rouen. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h avec interdiction de doubler à tous les véhicules.

**PHASE 0bis** : Travaux préparatoires A 139 : Effaçage de la peinture blanche et application du marquage provisoire de peinture jaune sur A 139.

Mise en place de séparateurs modulaires de voie.

**Date** : durant **une nuit**, entre 20h00 et 6h00, pendant la période comprise **entre le 26 et le 30 juillet 2021.**

**Mesures d'exploitation** : **Fermeture des accès A 139 vers A 13 Paris =>** les clients emprunteront la RN 138 puis reprendront l'A 13, feront demi-tour au diffuseur n°24 de Bourghtheroulde puis reprendront l'A 13 vers Paris.

**PHASE 1 :** Réfection du dispositif de retenue sur ouvrage.

**Date :** du 26 juillet au 25 octobre 2021.

**Mesures d'exploitation :** Neutralisation de la voie rapide réduite sur A 13 du PR 112+350 au PR 114+300 sens Caen vers Paris du lundi 08h00 au vendredi 12h00. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 puis 70 km/h avec interdiction de doubler au PL.

Sur A 13 sens Paris Caen du PR 113+550 au 114+300 : Réduction de largeur de voie => TPC 0.25 / VR 2.8 m / VM 3.0 m / VL 3.20 m / BAU 0.25 (suppression BAU).

Limitation de vitesse à 90 puis 70 km/h avec interdiction de doubler au PL.

**Les travaux de la phase 1 démarreront dès la fin des travaux de la phase 0.**

**PHASE 1bis :** Réfection du dispositif de retenue sous ouvrage.

**Date :** du 26 juillet au 25 octobre 2021.

**Mesures d'exploitation :** Sur A 139 du PR 1+300 au PR 0+700 sens Rouen Paris : Réduction de largeur de voie : TPC 0.25 / voie circulée 3.50 / BDD 0.25 (suppression BAU). La vitesse sera limitée progressivement à 90 puis 70 km/h avec interdiction de doubler au PL.

**Les travaux de la phase 1bis démarreront dès la fin des travaux de la phase 0bis.**

**PHASE 2 :** Dépose des séparateurs modulaires de voie et effaçage du marquage jaune et application du marquage blanc définitif sur A 13.

**Date :** durant deux nuits, entre 20h00 et 6h00, pendant la période comprise **entre le 25 et le 29 octobre 2021.**

**Mesures d'exploitation :** Fermeture de l'A 13 sens Paris Caen et mise en place d'une déviation par A 139.

Sur A 139 : Neutralisation de la voie rapide du PR 0+000 au PR 0+500 sens Paris Rouen. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre et la vitesse sera limitée progressivement à 90 puis 70 km/h avec interdiction de doubler à tous les véhicules.

**Itinéraire de déviation :** les clients emprunteront l'A 139 direction Rouen puis sortiront aux Essarts puis emprunteront la RD 13 et la RN 138 (direction Caen) et reprendront l'A 13 au diffuseur n°23 de Rouen Ouest.

**PHASE 2 bis :** Dépose des séparateurs modulaires de voie et effaçage du marquage jaune et application du marquage blanc définitif sur A 139.

**Date :** durant une nuit, entre 20h00 et 6h00, pendant la période comprise **entre le 25 et le 29 octobre 2021.**

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture des accès A 139 vers A 13 Paris.

**Itinéraire de déviation :** les clients emprunteront la RN 138 puis reprendront l'A 13, feront demi-tour au diffuseur n°24 de Bourgheroulde puis reprendront l'A 13 vers Paris.

**Article 3 –** Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

#### **Article 4 – Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage :**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Protection mobile :**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

**Article 5** – Entretien de la signalisation :

Sur A 13 : la signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN,

Sur A 139 : la signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la DIRNO durant les phases 0bis et 2bis, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>e</sup> partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

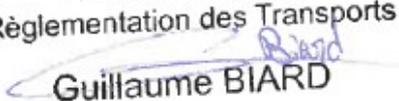
Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 6** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

*Fait à Rouen, le 19 juillet 2021*

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Réglementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-22-00005

Arrêté de prescriptions spécifiques\_Forage pour  
l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune  
de DUCLAIR



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 JUL. 2021

**Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au GAEC BARBULÉE pour la création d'un forage en vue d'abreuver un cheptel bovin à DUCLAIR, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2021-00115

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 22 novembre 2005 de déclaration d'utilité publique, autorisation de prélèvement et parcellaire du captage de Duclair, lieu-dit le Chinois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/9

- Vu la décision du 18 mars 2021 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas n°2021-3938 du projet de création d'un forage sur la commune de Duclair (Seine-Maritime) ;
- Vu la déclaration reçue le 02 avril 2021, enregistrée sous le numéro 76-2021-00115, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par le GAEC BARBULEE, relative à la création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de Duclair ;
- Vu le récépissé sur le dossier de déclaration visé ci-dessus en date du 09 avril 2021 ;
- Vu l'avis réputé favorable du pôle santé environnement à l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 18 juin 2021 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT :**

- que le projet est localisé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Duclair ;
- qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la déclaration**

Il est donné acte au GAEC BARBULEE représenté par Monsieur Hubert BARBULEE, demeurant au 109 chemin de la Ferme du Tronc 76 480 Duclair, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage en vue de l'abreuvement de cheptel bovin. Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrale section AM 0267, 109 chemin de la ferme du Tronc sur la commune de Duclair, appartenant au bénéficiaire.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## **Article 2 – Caractéristiques du forage objet de la demande**

Le forage est localisé et respecte les caractéristiques suivantes (cf.annexe) :

Commune d'implantation	Duclair
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 545 557,88 Y : 6 935 064,29
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée de l'estuaire de la seine - FRHG202
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	AM 0267
Profondeur prévisionnelle de l'ouvrage	100 mètres
Code BSS	BSS004BCBD
Usage et volume de prélèvement prévu	Abreuvement de cheptel bovin pour un volume annuel de 3600m <sup>3</sup> /an

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 - Prescriptions générales**

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté suivant :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. NOR : DEVE0320170A

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes :

- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.
- Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.
- Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations; obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits,

ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage.
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### **Article 4 - Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pendant la réalisation de l'ouvrage, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les boues et déblais de forages sont évacués vers des filières appropriées.

En cas de rejet d'eau d'exhaure, celui-ci est réalisé après décantation ou par tout autre moyen épuratoire avec un taux de rabattement des matières en suspension de 80 %. La localisation du point de rejet est transmise au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux.

Une inspection périodique, tous les dix ans, est réalisée en vue de la surveillance du forage et fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

#### **Article 5 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux, la localisation du point de rejet des eaux d'exhaure et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence régionale de santé un rapport de fin de travaux conforme à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé et comprenant notamment :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;

- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

## **Article 6 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

### **Article 6.1 -**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents, ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

### **Article 6.2 -**

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

### **Article 6.3 -**

Le bénéficiaire, communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 6-2, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

## **Article 7 - Équipement des ouvrages**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe.

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence du récépissé n° 76-2021-00115.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 9 - Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement**

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements**

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet ainsi que le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

#### **Article 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 - Publication et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie de Duclair et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Duclair pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 17 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

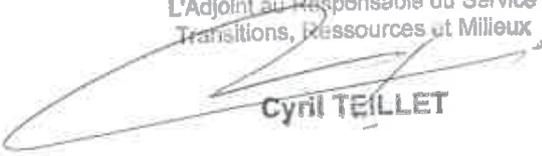
Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Duclair.

Fait à Rouen, le 22 JUL. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation,

L'Adjoint au Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Cyril TEILLET

Annexe : plan de localisation

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

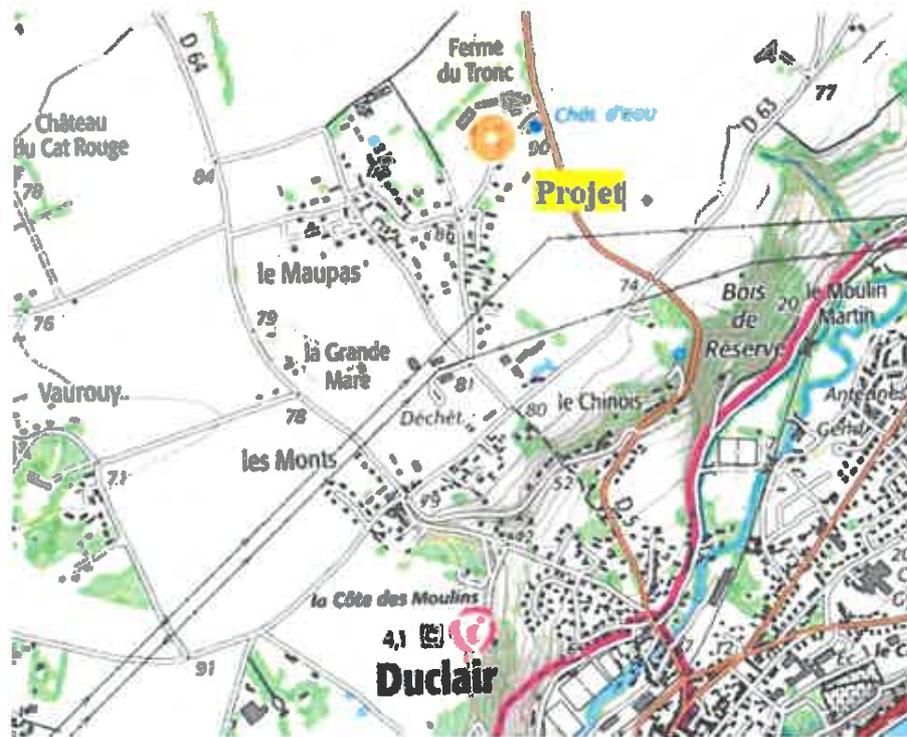
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

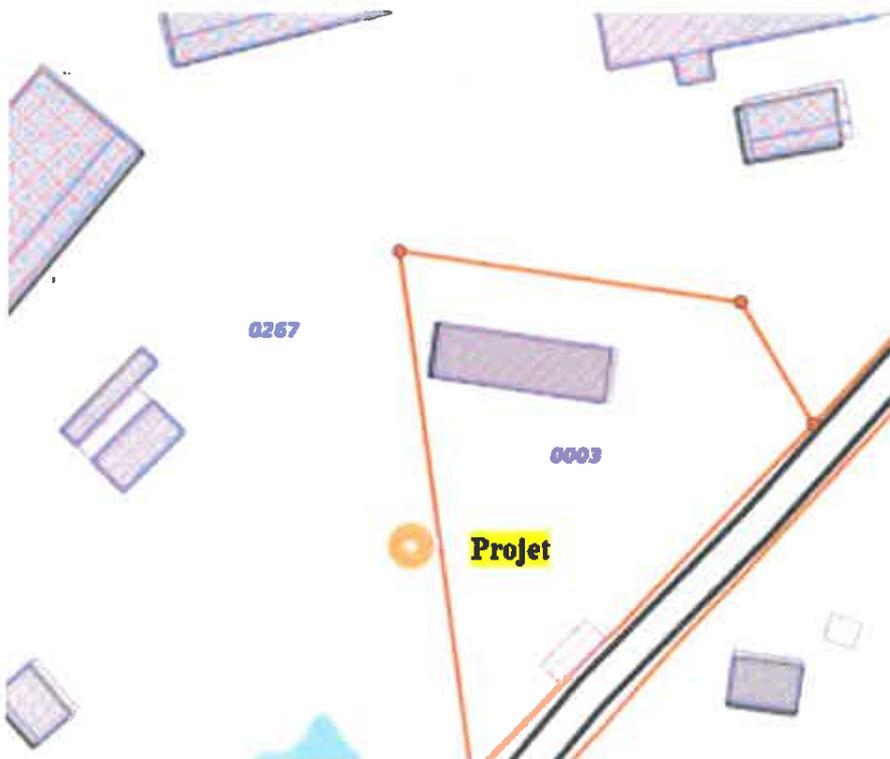
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## ANNEXE

Carte IGN 1/25 000ème



Extrait cadastral



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-20-00004

Arrêté fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, ainsi que leurs modalités de destruction.

**ARRÊTÉ DU 20 JUIL. 2021**

**FIXANT LA LISTE DE CERTAINS ANIMAUX CLASSÉS SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (LAPIN DE GARENNE, PIGEON RAMIER, SANGLIER) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME, POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021 AU 30 JUIN 2022, AINSI QUE LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : [ddtm-strm-pnbsf@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-pnbsf@seine-maritime.gouv.fr)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 427-8, R 427-6, 8 et 10, R 427-18 et R 427-21 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la saisine de la fédération départementale des chasseurs du 76 ;
- Vu l'avis de la commission spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 19 mai 2021 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 4 au 25 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT -**

le fait que les espèces visées (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier) sont présentes dans tout le département,

le piégeage (pour le lapin) et la destruction par tir constitue des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures et installations, à la forêt,

les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office français de la biodiversité, les chasseurs, les agriculteurs,

les dégâts causés aux activités économiques,

le fait que pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la régulation par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont insuffisantes pour juguler les populations en présence,

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles et sylvicoles :

- le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires),
- le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique,
- le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, de maïs et de lin en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime selon les modalités décrites à l'article 3.

**Article 2** - Le présent arrêté ne concerne que le classement et les modalités de destruction des trois espèces visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le département de la Seine-Maritime.

Les listes des autres espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans ce même département ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les espèces de la liste 1, à savoir : le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada.
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 modifié fixant, par département, la liste, les périodes et les modalités de destruction de certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, pour les espèces retenues pour le département de la Seine-Maritime de la liste 2, à savoir : le renard, la fouine, le corbeau freux, la cornelle noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet.

**Article 3** - La destruction des lapins de garenne, pigeons ramiers et sangliers, en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, peut s'effectuer, selon les formalités figurant ci-après :

### Espèce : lapin de garenne

Seules les communes listées en annexe avec des niveaux d'abondance 2 et 3 sont concernées par ce classement.

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	MODALITES
PIEGEAGE	Toute l'année et en tout lieu autorisé	Celles spécifiques au piégeage
TIR	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2022 en tout lieu autorisé	Sur autorisation préfectorale
	Du 15 août au 19 septembre 2021 en tout lieu autorisé	Sur autorisation préfectorale

Il est également possible de procéder à la capture toute l'année et en tout lieu autorisé à l'aide de bourses et de furets. Les lapins ainsi capturés doivent alors être mis à mort sur place.

### **Espèce : pigeon ramier**

Pour rappel, du 11 au 20 février 2022, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).

Du 21 au 28 février 2022, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels non autorisés).

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste ne devra pas excéder 2. Le tir dans les nids est interdit.

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	MODALITES
PIEGEAGE	Interdit	
TIR	Du 21 au 28 février 2022	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2022	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 <sup>er</sup> avril jusqu'au 30 juin 2022	Sur autorisation préfectorale pour une période définie par l'administration

### **Espèce : sanglier**

Depuis mars 2020, le sanglier est devenu chassable par arrêté préfectoral du 28 février 2020. Par conséquent, il ne peut plus être détruit à tir en tant qu'ESOD sur le mois de mars 2022. Il demeure néanmoins classé comme ESOD.

Il peut être détruit à tir dans le cadre « des chasses particulières » sur les mois d'avril et de mai sur autorisation préfectorale.

#### **Article 4 – Sécurité**

Ces opérations de destruction devront respecter les points suivants :

Il est interdit d'utiliser une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction :

- \* des voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et de leurs emprises.
- \* des voies ferrées non désaffectées et de leurs emprises,
- \* des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) et lieux publics,
- \* des lignes de transport électrique.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse, détentrices du droit de destruction, pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée ou approvisionnée sur les voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que leurs emprises.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse, détentrices du droit de destruction, pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est fait obligation, à tout organisateur d'opérations de destruction du sanglier en battue, de placer sur les voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et les itinéraires balisés, jouxtant ou traversant le territoire concerné, des panneaux amovibles signalant qu'une opération est en cours et de les retirer après la dite opération.

Il est fait obligation à tout intervenant ou accompagnant, de porter de manière visible, une veste ou un gilet fluorescent orange pour tous les types de destruction.

Cependant, cette obligation ne s'applique pas à :

- la destruction du pigeon ramier,
- la destruction du sanglier à l'approche ou à l'affût.

Il est fait obligation à tout participant à une action de destruction de respecter l'angle de tir de 30 degrés.

Il est fait obligation à tout participant à une action de destruction de décharger son arme au contact d'une personne extérieure à l'action quel que soit l'endroit.

Il est interdit de transporter ou porter une arme chargée ou approvisionnée dans une housse ainsi qu'une arme chargée équipée d'une bretelle, sauf pour la destruction à l'approche.

L'usage d'armes chambrées pour le calibre 22 long rifle est interdit pour la destruction des animaux nuisibles.

Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes particuliers assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas concernés par cette interdiction.

**Article 5 - Les opérations de piégeage font l'objet d'une réglementation spécifique.**

Concernant les opérations de destruction à tir, les demandes d'autorisation sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au moyen du lien indiqué sur le site internet de services de l'État en Seine-Maritime dans la rubrique Chasse.

Les opérations de destruction à tir ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle et ce, uniquement pendant la période autorisée mentionnée. Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Dans le cadre du recensement statistique de ces prélèvements par tir, hors piégeage, des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, l'ensemble des prélèvements cumulés réalisés sur la saison, par espèce, y compris en cas de prélèvement nul, devra être communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, avant le 31 août 2021.

En l'absence de retour dans les délais impartis, les demandes ultérieures pourront être refusées.

**Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.**

**Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.**

*Fait à Rouen, le 20 JUIL. 2021*

Le préfet,



**Pierre-André DURAND**

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE

### LISTE DES COMMUNES DU 76 SUR LESQUELLES LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESOD

AMFREVILLE-LA-MI-VOIE  
ANCRETTEVILLE-SUR-MER  
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES  
AUBERVILLE-LA-RENAULT  
AUMALE  
AUTRETOT  
AUVILLIERS  
BAILLEUL-NEUVILLE  
BAILLOLET  
BAILLY-EN-RIVIERE  
BAONS-LE-COMTE  
BEC-DE-MORTAGNE  
BELLEVILLE-EN-CAUX  
BENNETOT  
BENOUVILLE  
BERNIERES  
BERTHEAUVILLE  
BEUZEVILLE-LA-GRENIER  
BEUZEVILLE-LA-GUERARD  
BEUZEVILLE  
BIHOREL  
BOIS-D'ENNEBOURG  
BOIS-GUILLAUME  
BOIS-HIMONT  
BOIS-L'EVEQUE  
BOLBEC  
BONSECOURS  
BORNAMBUSC  
BOURDAINVILLE  
BRACHY  
BREUTE  
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX  
BULLY  
CLAIS  
CLEON  
CLEUVILLE  
CRIEL-SUR-MER  
CRIQUEBEUF-EN-CAUX  
CRIQUETOT-L'ESNEVAL  
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE  
CUVERVILLE  
DAMPIERRE-SAINTE-NICOLAS  
DEVILLE-LES-ROUEN  
ECALLES-ALIX  
ELBEUF

Ch<sup>é</sup> administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76082 ROUEN Cedex  
T<sup>é</sup>l : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**ELBEUF-EN-BRAY  
ELETOT  
ELLECOURT  
ENVRONVILLE  
EPRETOT  
ERNEMONT-LA-VILLETTE  
ESTEVILLE  
ETAINHUS  
ETOUTTEVILLE  
ETRETAT  
EU  
FONTAINE-LA-MALLET  
FOUCARMONT  
FOUCART  
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE  
FRENEUSE  
FRESLES  
FREULLEVILLE  
FRICHEMESNIL  
FROBERVILLE  
GERVILLE  
GODERVILLE  
GONFREVILLE-L'ORCHER  
GONNEVILLE-SUR-SCIE  
GRAIMBOUVILLE  
GREMONVILLE  
GRIGNEUSEVILLE  
GRUCHET-LE-VALASSE  
GUEUTTEVILLE  
HATTENVILLE  
HAUTOT-L'AUVRAY  
HAUTOT-LE-VATOIS  
HENOUVILLE  
HERMEVILLE  
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE  
HEUQUEVILLE  
HUGLEVILLE-EN-CAUX  
INCHEVILLE  
ISNEAUVILLE  
LA CERLANGUE  
LA GAILLARDE  
LAMMERVILLE  
LANQUETOT  
LA-TRINITE-DU-MONT  
LE CAULE-SAINTE-BEUVE  
LE HAVRE  
LE MESNIL-ESNARD  
LE TREPORT  
LE-PETIT-QUEVILLY**

**Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76092 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 55 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

**Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)**

LES TROIS-PIERRES  
LONGROY  
MANIQUERVILLE  
MANNEVILLE-LA-GOUPIL  
MARTAINVILLE-EPREVILLE  
MARTIN-EGLISE  
MAUCOMBLE  
MELAMARE  
MENONVAL  
MEULERS  
MONCHAUX-SORENG  
MONTVILLIERS  
MORTEMER  
MOULINEAUX  
NEUFCHATEL-EN-BRAY  
NEUVILLE-FERRIERES  
NOINTOT  
NORMANVILLE  
OCTEVILLE-SUR-MER  
PARC-D'ANXTOT  
PETIT-COURONNE  
PLEINE-SEVE  
POMMEREUX  
POMMEREVAL  
PREUSEVILLE  
QUEVILLON  
QUIEVRECOURT  
REALCAMP  
RICHEMONT  
RIEUX  
RIVILLE  
RONCHEROLLES-EN-BRAY  
RONCHOIS  
ROUEN  
ROUVILLE  
ROYVILLE  
SAINNEVILLE  
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY  
SAINT-ARNOULT  
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE  
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF  
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT  
SAINT-DENIS-SUR-SCIE  
SAINTE-AUSTREBERTHE  
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE  
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR  
SAINTE-MARIE-AU-BOSC  
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY  
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76002 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h30-16h00 (le vendredi)

**SAINTE-HELENE  
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT  
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL  
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE  
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY  
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL  
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS  
SAINT-LEONARD  
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER  
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE  
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT  
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES  
SAINT-PIERRE-EN-VAL  
SAINT-PIERRE-LE-VIGER  
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC  
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE  
SAINT-SYLVAIN  
SAINT-VAAST-D'EBUIQUEVILLE  
SAINT-WANDRILLE-RANCON  
SAUCHAY  
SAUMONT-LA-POTERIE  
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX  
SENNEVILLE-SUR-FECAMP  
SIERVILLE  
SMERMESNIL  
SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
TOURVILLE-SUR-ARQUES  
VALLIQUERVILLE  
VASSONVILLE  
VATIERVILLE  
VIRVILLE  
YPORT  
YVETOT  
YVILLE-SUR-SEINE**

**Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 78001, 78082 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

**Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)**

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-20-00002

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture  
de la chasse en Seine-Maritime pour la  
campagne 2021-2022



**ARRÊTÉ DU 20 JUIL. 2021  
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE  
EN SEINE-MARITIME POUR LA CAMPAGNE 2021-2022**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 420-1 et L 421-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L 424-2 et R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu l'article L 425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu les articles L 424-8 à L 424-12, R 424-20 à R 424-22 et R 427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu les articles L 424-4, L 424-5, R 424-7 et R 424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2016-2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2016/2022 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 4 au 25 juin 2021 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 mai 2021 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 19 septembre 2021 à 8 heures  
au 28 février 2022 à 18 heures.**

Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministère de l'écologie.

**Article 2** - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
LIEVRE	26 septembre 2021	28 novembre 2021	
PERDRIX GRISE	26 septembre 2021	28 novembre 2021	Sur les territoires en plan de gestion
PERDRIX GRISE	26 septembre 2021	14 novembre 2021	En dehors des territoires en plan de gestion
PERDRIX GRISE uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	19 septembre 2021	28 février 2022	Conformément au décret du 27 décembre 2013 et de l'arrêté du 06/07/2017, si l'établissement est situé dans une zone avec un plan de gestion ou si les animaux sont lâchés du 19 au 25 septembre 2021 ainsi que du 29 novembre 2021 au 28 février 2022, les oiseaux relâchés devront être marqués conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 modifié.
PERDRIX ROUGE	19 septembre 2021	28 février 2022	Ouverture le 1er septembre 2021 uniquement pour les <b>associations cynophiles</b> préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine.
FAISAN VENERE	19 septembre 2021	28 février 2022	Ouverture le 1er septembre 2021 uniquement pour les <b>associations cynophiles</b> préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine
FAISAN COMMUN	26 septembre 2021	9 janvier 2022	Liste des unités en plan de gestion 2 (PG2) avec dispositifs de marquage obligatoire : unité 5 (zone A), unité 11 (zone D), unités 71, 72 (zone L), unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45, 74 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), et unité 66 (zone M) Tir des poules interdit sauf sur les unités 90 et 91

<b>FAISAN COMMUN</b> uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	19 septembre 2021	28 février 2022	Par dérogation, conformément au décret du 27/12/2013 et de l'arrêté du 06/07/2017, les faisans lâchés dans ce cadre n'ont pas à être marqués.
--	-------------------	-----------------	---

<b>Autres Espèces</b>			
<b>LAPIN</b>	19 septembre 2021	28 février 2022	
<b>RENARD</b>	1 <sup>er</sup> juin 2022	Ouverture générale 2022-2023	Décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 : autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées par arrêté préfectoral à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (à l'approche ou à l'affût).
	19 septembre 2021	28 février 2022	
<b>ETOURNEAU SANSON-NET</b>	19 septembre 2021	28 février 2022	
<b>CORBEAU FREUX</b>	19 septembre 2021	28 février 2022	
<b>CORNEILLE NOIRE</b>	19 septembre 2021	28 février 2022	
<b>PIE BAVARDE</b>	19 septembre 2021	28 février 2022	
<b>GEAI DES CHENES</b>	19 septembre 2021	28 février 2022	
<b>RAT MUSQUE</b>	19 septembre 2021	28 février 2022	Pour information, ces deux espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration (arrêté du 24 mars 2014 modifié) sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée et de détenir le droit de destruction.
<b>RAGONDIN</b>	19 septembre 2021	28 février 2022	

Gibier avec Plan de Gestion Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)			<b>Avant la date d'ouverture générale, chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût.</b>
<b>CHEVREUIL</b>	19 septembre 2021	28 février 2022	Tous modes de chasse autorisés uniquement à balle ou à plomb (plomb exclusivement avec du n° 1 ou n° 2 dans la série millimétrique de Paris). Dans les zones humides, de la grenaille d'acier (taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm) sera utilisé
	1 <sup>er</sup> juin 2022	Ouverture générale 2022-2023	Tir d'été des brocards à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
<b>CERF ELAPHE</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2021	18 septembre 2021	Tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) <b>pour le cerf élaphe mâle uniquement</b> , par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 <sup>er</sup> juin.
	19 septembre 2021	28 février 2022	Tous modes de chasse autorisés (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). <b>Ouverture de la biche au 1<sup>er</sup> novembre 2021</b> NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 <sup>er</sup> juin.
<b>CERF SIKA</b>	19 septembre 2021	28 février 2022	Tous modes de chasse autorisés (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
<b>DAIM</b>	19 septembre 2021	28 février 2022	Tous modes de chasse autorisés (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 <sup>er</sup> juin 2022	Ouverture générale 2022-2023	Tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA).

**Grand Gibier avec Plan de Gestion**

Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par internet)

<b>SANGLIER</b>		<i>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i>
		<b>Suspension temporaire des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 relatif au plan de gestion unique « Sanglier ».</b> <b>NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.</b>
1 <sup>er</sup> juin 2022	14 août 2022	Tous modes de chasse autorisés <u>avec</u> autorisation préfectorale individuelle
15 août 2021	18 septembre 2021	Tous modes de chasse autorisés <u>sans</u> autorisation préfectorale individuelle
19 septembre 2021	31 mars 2022	Tous les modes de chasse sont autorisés.

<b><u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u></b>	15/09/21	31/03/22	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
<b><u>CHASSE SOUS TERRE</u></b>	15/09/21	15/01/22	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986).
<b><u>CHASSE AU VOL</u></b>	19/09/21	28/02/22	

Rappel : le tir du sanglier pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 14 août et du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de mars est fixé par l'article R.424-8 du code de l'environnement.

**Suspension temporaire des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 relatif au plan de gestion unique « Sanglier ».**

Il n'existe aucun seuil de surface minimale pour obtenir un bracelet ; ce bracelet est échangeable en fin de saison en cas de non utilisation.

Marquage des sangliers : sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Tout sanglier prélevé devra être marqué du dispositif de marquage de la saison en cours avant tout déplacement. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Pour marquer les sangliers prélevés, un seul modèle de bracelet existe qui peut être utilisé sur tous les types de territoire (bois, landes, plaine, marais...). Les bracelets sont en vente au siège de la fédération des chasseurs et chez les armuriers dépositaires, en nombre illimité. Ces bracelets seront échangeables en fin de saison en cas de non utilisation.

### **Article 3 - limitation des heures de chasse :**

- du 19 septembre au 31 octobre 2021, de 8 h 00 à 18 h 00,
- du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 janvier 2022, de 9 h 00 à 17 h 00,
- du 1<sup>er</sup> au 28 février 2022, de 9 h 00 à 18 h 00
- du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2022 : pour la chasse du sanglier en battue de 9 h 00 à 18 h 00 et uniquement pour la chasse à l'approche ou à l'affût, sur les heures de jour (une heure avant et une heure après le coucher du soleil à Rouen).

### **Les limitations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :**

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, du rat musqué, du ragondin, du renard,
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre.
- à la chasse des pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois).

Pour ces espèces (pigeons, corvidés et oiseaux de passage) :

\* la chasse pourra se pratiquer à l'affût, 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef lieu du département.

\* le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).

Pour ces cas, se reporter aux articles du code de l'environnement.

Du 11 au 20 février 2022, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).

Du 21 au 28 février 2022, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral « ESOD liste 3 » (appelants vivants ou artificiels non autorisés).

### **Article 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :**

- de la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le domaine public maritime (D.P.M) ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la chasse du sanglier, du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse ,
- du tir des espèces : rat musqué, ragondin.

**Article 5** - Le nombre d'arme par chasseur est limité à **UNE**, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

**Article 6** - Dans le cadre du plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit, le prélèvement est limité à 25 canards, toutes espèces confondues (les oies et les foulques ne sont pas concernées), par installation, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Seuls les prélèvements de canards réalisés dans les installations fixes homologuées pour la chasse de nuit et dans un rayon de 30 mètres autour de celles-ci sont concernées par ce plan quantitatif de gestion (voir dispositions du SDGC).

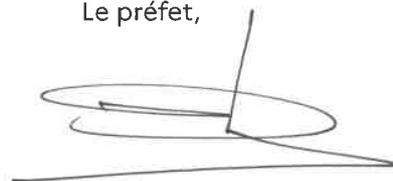
**Article 7** - Pour la chasse de la Bécasse des bois, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 3 bécasses par chasseur et par semaine (lundi au dimanche) est instauré. Dans la limite de 30 bécasses par chasseur par saison de chasse. Pour le contrôle des prélèvements de Bécasse des bois, il fait obligation pour chaque chasseur de déclarer ses prélèvements par l'intermédiaire de l'application numérique "Chassadapt" ou bien grâce au carnet papier (délivré par la Fédération des chasseurs) intégrant les languettes autocollantes. Le retour du carnet à la Fédération de chasse est obligatoire, avant le 30 juin.

**Article 8** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le* **20 JUIL. 2021**

Le préfet,



**Pierre-André DURAND**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-16-00005

Longueuil\_Reconstruction de la Steu\_CC Terroir  
de Caux\_16072021



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ DU 16 JUIL. 2021**

**Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la reconstruction et l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Longueil pris au bénéfice de la communauté de communes Terroir de Caux**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection  
de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Sylvie MOEREL  
Tél. : 02 32 18 94 85  
Mél : [sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr)

Numéro cascade : 76-2021-00011

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/30

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2009-1531 du préfet d'Île-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant création de la communauté de communes Terroir de Caux ;
- Vu le dossier de demande de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 19 janvier 2021, déclaré complet et régulier le 26 avril 2021 présenté par la communauté de communes Terroir de Caux, enregistré sous le numéro 76-2021-00011 et relatif à la déclaration, à la construction et à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de Longueil, et à la réhabilitation et la création de son réseau de collecte ;
- Vu le récépissé de déclaration du dossier émis en date du 19 janvier 2021 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la nature, de la biodiversité et de la stratégie foncière, en date du 05 février 2021 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau des risques naturels et technologiques, en date du 16 février 2021 ;
- Vu l'avis de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture, en date du 16 février 2021 ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité, service départemental de Seine-Maritime, en date du 22 février 2021 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie, direction de la santé publique, pôle santé environnement, en date du 19 mars 2021 ;
- Vu la demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 25 mars 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 20 avril 2021 ;

- Vu la demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 02 juin 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 09 juin 2021 ;
- Vu la réunion du 14 juin 2021 entre le pétitionnaire, les bureaux d'études et la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;
- Vu la réponse du pétitionnaire suite à la réunion du 14 juin 2021, reçue le 25 juin 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis au pétitionnaire le 13 juillet 2021 ;
- Vu les réponses du pétitionnaire en date du 15 et 16 juillet 2021.

**CONSIDERANT :**

- que la communauté de communes Terroir de Caux exerce la compétence relative à l'assainissement collectif sur son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et notamment sur les communes d'Ouille-la-Rivière, Longueil, Gueures, Brachy, Saint-Denis d'Aclon, Thil-Manneville et Ambrumesnil ;
- que les études menées entre 2003 et 2020 ont montré que les stations d'épuration de ce secteur sont obsolètes, et nécessitent d'être réhabilitées ou reconstruites ;
- que le projet de la communauté de communes Terroir de Caux consiste en la création d'un système de traitement des eaux usées réceptionnant les effluents des 7 communes précitées, sur la commune de Longueil, ainsi qu'en la réhabilitation et la création du réseau de collecte desservant ces communes ;
- que le système de collecte est de type séparatif ;
- que l'agglomération d'assainissement de Longueil contient la station de traitement des eaux usées de Longueil et le système de collecte de Longueil ;
- qu'une étude diagnostic du système d'assainissement est en cours, pour aboutir à la réalisation d'un programme de travaux visant à réduire les apports d'eaux claires parasites ;
- que les eaux traitées par la station se rejettent à la confluence du cours d'eau du Monceau et du cours d'eau de la Sâane, qui se situent dans le bassin versant de la Sâane, qui est identifié sous le code FR\_SA\_CM\_03203 – Les fleuves côtiers de Haute-Normandie, et qui est classé par arrêté du 22 février 2006 en zone sensible vis-à-vis de l'azote et du phosphore ;
- que le cours de la Sâane est classé en première catégorie piscicole à contexte salmonicole, dans lequel l'espèce repère est la Truite Fario ;
- que l'état physico-chimique de la Sâane varie de très bon à bon en fonction des paramètres, et qu'il y a lieu de ne pas dégrader son état ;
- que le dossier loi sur l'eau déposé par le maître d'ouvrage est relatif d'une part à la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type boues activées d'une capacité nominale de 4300 EH, et d'autre part à la réhabilitation et la création du réseau de collecte correspondant ;
- que le cours d'eau de la Sâane est susceptible de transporter des pollutions bactériologiques vers les plages de Quiberville-sur-Mer et de Sainte-Marguerite-sur-Mer faisant l'objet de profils de vulnérabilité, et que des mesures adaptées doivent être prises sur le site de la station de traitement ;
- que le secteur du projet se situe en zone humide, et qu'il y a lieu que des mesures adaptées à cette spécificité soient prises lors du phasage des travaux et des opérations de terrassement ;
- que, sur le secteur du projet, l'indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR) met en avant des risques de ruissellement des plateaux jusqu'en fond de la Vallée de la Sâane et de la Vienne, et qu'il y a lieu qu'une surveillance et des mesures adaptées à cette spécificité soient prises lors du phasage des travaux et des opérations de terrassement ;
- que dans le cadre de la surveillance de la présence de cavités souterraines sur le secteur du projet réseaux, il y a lieu que des investigations complémentaires et mesures adaptées

- soient menées lors de la phase travaux en cas de détection potentielle de la présence de cavités souterraines ;
- que le projet comprend des travaux dans le périmètre de protection rapproché du captage d'Ouville-la-Rivière, et qu'il y a lieu que toutes les mesures soient prises pour empêcher une pollution du captage ;
  - que le projet comprend le franchissement en différents endroits du cours d'eau de la Sâne et de ses confluent, et qu'il y a lieu que toutes les mesures soient prises pour que les travaux et les rejets engendrés n'aient aucune interaction sur les cours d'eau ;
  - que le secteur global du projet est proche d'habitations, et qu'il convient de mettre en place une maintenance des ouvrages de collecte et de traitement permettant de limiter les nuisances olfactives ;
  - que l'étude géotechnique a mis en évidence que le secteur se trouve dans une zone d'exposition moyenne à forte de risques d'inondations liées à des remontées de nappe, et qu'en conséquence, des dispositions spécifiques doivent être prises en phase chantier, et notamment lors des opérations de terrassement ;
  - que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
  - que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés suite à la prise de l'arrêté ;

**ARRÊTE**

**Article 1er -Objet de la déclaration et nomenclature**

1-1 La communauté de communes Terroir de Caux ci-après désigné par « le pétitionnaire », « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire » peut procéder aux travaux de construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Longueil, exploiter ou faire exploiter la STEU, et réhabiliter ou créer les secteurs des réseaux de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Longueil.

1-2 La reconstruction de la STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumises aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

**1-2-1 Phase chantier**

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Sondage et pompage dans le but de réaliser des fondations spéciales (opérations de rabattement de nappe) en phase chantier  Les informations techniques de ces prélèvements seront transmises via des porter-à-connaissance.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A).  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Prélèvements temporaires dans le but de réaliser des fondations spéciales (postes de relèvement) en phase chantier  Les informations techniques de ces prélèvements seront transmises via des porter-à-connaissance.	Déclaration
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Rejets temporaires dans le but de réaliser des fondations spéciales (postes de relèvement) en phase chantier  Les informations techniques de ces rejets seront transmises via des porter-à-connaissance.	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées	Rejet temporaire en phase travaux, les eaux rejetées correspondant à des eaux de nappe non souillées.	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
	annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Le projet prévoit une filtration des MES avant le rejet.  Les informations techniques de ces prélèvements seront transmises via des porter-à-connaissance.	

### 1-2-2 Phase exploitation

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Sondage et pompage dans le but de réaliser des fondations spéciales (opérations de rabattement de nappe) en phase chantier  Les informations techniques de ces prélèvements seront transmises via des porter-à-connaissance.	Déclaration
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).  Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.	Station d'épuration d'une capacité nominale de 4300 EH représentant une charge brute de pollution organique de 258 kg DBO5/j	Déclaration

*DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitants*

L'agglomération d'assainissement de Longueil (code Sandre 030000176395) est composée du système de collecte de Longueil (code Sandre S037639501000), et de la station de traitement des eaux usées (code Sandre 037639501000) située sur le territoire de la commune de Longueil.

L'unité de traitement de Longueil traite pour tout ou partie les effluents de la commune de Longueil, Ouville-la-Rivière, Gueures, Brachy, Saint-Denis-d'Acion, Thil-Manneville et Ambrumesnil.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/30

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

## Article 2

Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté ainsi qu'aux échéances de réalisation figurant en annexe 1.

## TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

### Dispositions techniques des ouvrages de collecte

## Article 3

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Longueil est de type séparatif et comprend treize ouvrages de refoulement, dont onze sont équipés de vannes de sectionnement manuel, susceptibles d'être ouvertes lors d'une crue centennale. L'ouverture de ces vannes fait l'objet d'une information auprès du bureau protection de la ressource en eau.

Les caractéristiques de ces onze ouvrages sont les suivantes.

Nom de l'ouvrage	Charge journalière collectée (kg DBO5/j)	Localisation	Coordonnées du rejet (Lambert 93 - mètre )
PR 1 « Rue de la mer »	3,32	Longueil	X = 551 938 Y = 6 978 766
PR 2 « Parking devant école de Longueil »	7,64	Longueil	X = 552 482 Y = 6 978 008
PR 3 « Rue de la Cauchie, abri le Refuge du Marais »	20,49	Longueil	X = 552 690 Y = 6 977 821
PR 5 « Cité Olivier Dorien »	256,08	Longueil	X = 552 826 Y = 6 977 329
PR 7 « Route de Dieppe »	1,76	Ouille-la-Rivière	X = 553 059 Y = 6 976 686
PR 8 « Route de Gueures / Rue du Saule »	7,31	Longueil et Saint-Denis-d'Aclon	X = 552 899 Y = 6 976 263
PR 9 « Rue des Cygnes »	4,32	Longueil et Saint-Denis-d'Aclon	X = 552 832 Y = 6 975 784
PR 10 « Rue de l'Église »	14,07	Longueil et Saint-Denis-d'Aclon	X = 552 850 Y = 6 977 957
PR 13 « Ouville-la-Rivière »	202,8	Ouille-la-Rivière	X = 553 215 Y = 6 976 978
PR « Rue des trois Cornets »	136,34	Gueures	X = 553 217 Y = 6 973 872
PR « La Sâane »	44,2	Brachy	X = 553 310 Y = 6 972 131

Le PR 5 « Cité Olivier Dorien » et le PR 13 « Ouville-la-Rivière » sont équipés de bassin tampon dont les volumes utiles sont respectivement de 150 m<sup>3</sup> et de 20 m<sup>3</sup>.

Le linéaire global est de 32 400 ml, dont 23 700 ml en gravitaire, 8 700 ml en refoulement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/30

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire procède aux contrôles des branchements et fait procéder à la déconnexion des branchements non conformes par tout moyen à sa disposition.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour à une fréquence minimale annuelle.

Le réseau de collecte n'émet pas d'odeur notable pour le voisinage. Les ouvrages et installations ne sont pas dégradées par les émissions gazeuses. Un porter à connaissance est déposé auprès du bureau protection de la ressource en eau de la DDTM au plus tard 3 mois avant la fin de la construction de la future station de traitement des eaux usées de Longueil, afin de définir les moyens mis en œuvre pour le traitement de l'H<sub>2</sub>S. Les temps de séjours dans les conduites de refoulement et les bâches ne doivent en aucun cas dépasser 4 heures calculés sur le débit moyen temps sec de la mise en service de la nouvelle STEU ; dans le cas contraire, des dispositifs de traitement de l'H<sub>2</sub>S sont mis en place.

#### **Article 4 – Raccordement d'eaux usées non domestiques**

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an, au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte. Ces éléments peuvent être transmis dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 19 du présent arrêté.

## Article 5

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

## Article 6

Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

### 6-1 – Évaluation de la conformité du système de collecte par temps sec

Le système de collecte est déclaré conforme s'il respecte les critères de conformité en temps sec définis ci-après.

Tout rejet par temps sec du réseau de collecte est interdit en dehors des situations inhabituelles et des opérations de maintenance programmées.

Dans le cas de rejets directs par temps sec en dehors des situations précitées, s'ils représentent plus de 1 % de la charge brute de pollution organique de l'agglomération en kg DBO5 sur l'année en cours dans la limite de 2000 EH, l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps sec inférieur au seuil sus-mentionné.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour estimer voire mesurer la pollution déversée par temps sec et pour supprimer ces déversements le cas échéant.

### 6-2 - Évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie

Le réseau étant séparatif sur la quasi-intégralité de son linéaire, les rejets directs par temps de pluie ne sont pas autorisés conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

### 6-3 - Extension et restructuration du réseau

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de déversement sont aménagés ou supprimés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

## Dispositions techniques du système de traitement

### Article 7

7-1 - L'implantation de la station de traitement des eaux usées de Longueil répond aux caractéristiques suivantes.

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelles	Emprise du site	Coordonnées Lambert 93 (m)
STEU de Longueil	Longueil	AE457	10 000 m <sup>2</sup>	X = 552 430 Y = 6 977 420

7-2 - La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de boues activées dont les caractéristiques sont les suivantes :

#### Filière eau

- arrivée des effluents depuis le PR5 ;
- refoulement (débit maximal 75 m<sup>3</sup>/h), débit électromagnétique pour comptage des eaux brutes sur les pompes de refoulement ;
- dégrilleur de type tamiseur (6 mm) avec dégrilleur manuel de secours, et dégraisseur-dessableur ;
- bassin biologique avec aération prolongée par des diffuseurs « fines bulles » :
  - zone de contact de 27 m<sup>3</sup> recevant une partie de la recirculation ;
  - zone d'anaérobie de 145 m<sup>3</sup> avec agitateur rapide et traitement complémentaire physico-chimique du phosphore par chlorure ferrique ;
  - zone d'aération de 1260 m<sup>3</sup> de type chenal équipé de raquettes d'aération et agitateur lent type pale banane ;
- dégazeur, avec raclage, et fosse à écumes ;
- clarificateur avec pont racleur, 150 m<sup>2</sup> au minimum de surface utile ;
- emplacement pour implantation potentielle d'une unité de désinfection UV ;
- canal de comptage des eaux traitées ;

#### Filière boues

- poste de mesure de débit et de prélèvement pour le dépotage de boues extérieures ;
- table d'égouttage ;
- transit dans une bache, avec injection chlorure ferrique et chaux ;
- filtre presse (conçu sur la base de 2 débatissages de 2h30 / jour), pour obtention d'une siccité d'environ 32 % ;
- stockage en aire couverte avec 5 cellules correspondant à 12 mois de stockage au total, 400 m<sup>2</sup> au total ;
- 2 cellules supplémentaires de stockage couvert, 33 m<sup>2</sup> chacune, pour les boues extérieures, après dépotage dans la fosse à boues extérieures de 80 m<sup>3</sup> ;

#### Devenir des sous-produits

- refus de dégrillage : stockage et élimination comme déchets urbains ou vers un centre de traitement spécialisé ;
- graisses et sables : stockage et évacuation vers la STEU de Dieppe.

#### Traitement des odeurs

- désodorisation active de type biofiltre ou charbon actif des étapes de prétraitement de la file eau (arrivée des eaux brutes, dégrilleur, dessableur-dégraisseur) et des étapes de traitement des boues (table égouttage, transit, filtre presse).

#### Équipements supplémentaires

- groupe électrogène localisé sur le site de la station, prévu pour une utilisation sur le réseau en cas de panne, notamment au niveau du PR 5 en amont direct de la station.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/30

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le réactif chlorure ferrique est stocké dans une cuve double peau et sur un bassin de rétention d'un volume correspondant au volume du liquide stocké.

Un schéma de la station de traitement des eaux usées est positionné en annexe 3 du présent arrêté.

Un plan de la station localisant l'emplacement possible de l'ouvrage de désinfection est positionné en annexe 4 du présent arrêté.

## Article 8

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont les suivantes.

### 8-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées à l'article 9-2.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 688 m<sup>3</sup>/j.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, cette valeur correspond au percentile 95 sur cinq ans de l'ensemble des débits arrivant en tête de station, et entrant sur la file de traitement (point SANDRE A3).

### 8-2 Charges polluantes de référence

Capacité nominale : 4300 EH soit 258 kg DBO5/j sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Les charges de référence globale sont résumées dans le tableau suivant.

Paramètres	Valeur
Débit de référence	688 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen journalier	574 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen horaire	23,9 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire de pointe temps sec	33,25 m <sup>3</sup> /h
DBO5	258 kg/j
DCO	516 kg/j
MES	387 kg/j
NTK	64,5 kg/j
Pt	12,9 kg/j

*DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension, NTK : azote Kjeldahl, Pt : Phosphore total*

## Article 9

9-1 - Les caractéristiques des points de rejet du système de traitement sont les suivantes.

Nom du point de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Ouvrage de rejet de la station de traitement (point SANDRE A4)	Longueuil	X= 552 919 Y= 6 977 647	Sâane	Sâane	FR HR 168 La Sâane de sa source à l'embouchure

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

11/30

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le plan localisant le tracé de la canalisation conduisant les eaux traitées vers le cours d'eau de la Sâne est positionné en annexe 5 du présent arrêté.

## 9-2 - Qualité du rejet

9-2-1 - Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg(O <sub>2</sub> )/l	80 %	50 mg(O <sub>2</sub> )/l	25 mg(O <sub>2</sub> )/l	80 %
DCO	125 mg(O <sub>2</sub> )/l	75 %	250 mg(O <sub>2</sub> )/l	90 mg(O <sub>2</sub> )/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	30 mg/l	90 %

*DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension*

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

9-2-2 - En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration ou en rendement la valeur limite suivante :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	15 mg/l	80,00%
NTK	10 mg/l	80,00%
Pt	2 mg/l	80,00%

*NGL : azote global – NTK : azote Kjeldahl – Pt : phosphore total*

9-2-3 - En cas de non-conformité équipement de la station de traitement des eaux usées, tout branchement supplémentaire sur le réseau de collecte est interdit.

### 9-2-4 - Autres paramètres

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

## Article 10

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel répond aux conditions suivantes.

- l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/30

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne font pas saillie dans le fossé, n'entravent pas l'écoulement des eaux ni ne retiennent les corps flottants.

#### **Article 11 – Dispositions relatives à la phase travaux**

Les travaux prévus par le pétitionnaire dans le dossier de déclaration sont relatifs à la reconstruction d'une nouvelle station sur la commune de Longueil, et à la réhabilitation et la création de son réseau de collecte.

Une carte localisant l'emprise du projet concernant le réseau de collecte est positionnée en annexe 2 du présent arrêté.

L'ensemble des études complémentaires menées après la notification du présent arrêté et ayant un impact sur la réalisation des travaux de la station de traitement ou du réseau de collecte fait l'objet d'information auprès du bureau protection de la ressource en eau.

Des investigations complémentaires sont menées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de s'assurer de l'absence de cavités souterraines sur les secteurs prévus pour les travaux du réseau de collecte.

Les travaux sur la station ou sur le réseau de collecte prévus de manière échelonnée après la réalisation de ces études font l'objet de porter-à-connaissance transmis préalablement à leur démarrage au bureau protection de la ressource en eau.

Dans le cas où d'autres travaux que ceux indiqués dans le dossier de déclaration sont prévus par le pétitionnaire sur le système d'assainissement de Longueil, le bureau protection de la ressource en eau en est averti au préalable.

Pour tous travaux et opérations d'entretien prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (volumes, flux) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

#### **11-1 – Dispositions relatives aux travaux de canalisation de rejet**

Les travaux relatifs à la canalisation de rejet des eaux traitées font l'objet, préalablement à leur réalisation d'un porter-à-connaissance (PAC) auprès du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Ce PAC comporte les éléments de connaissance Faune-Flore du secteur concerné, les mesures prises pour éviter ou réduire au maximum les incidences des travaux et la description du dispositif technique en place à l'exutoire en Saône.

Les travaux hors zones urbanisées sont réalisés en dehors de la période allant du mois de février au mois de juillet inclus. En cas de travaux en tranchée ouverte, sa largeur est limitée au maximum et le remblaiement est effectué avec les matériaux déblayés sans apport de matériaux extérieurs.

Aucun habitat naturel initial ne doit être détruit.

#### **11-2 – Dispositions relatives à l'inondabilité du site**

Le projet est réalisé de façon à ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont et en aval. Il ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines et préserve les capacités de stockage des crues.

Toutes les dispositions sont prises pour :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

La partie du site devant recevoir les bâtis et ouvrages techniques est maintenue à une cote supérieure à la cote des plus hautes eaux connues de la Sâane.

Tout dispositif électrique, matériaux miscibles à l'eau, le gaz, le téléphone, etc, se situent à 0,50 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement prennent en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas, les déversoirs d'orage et les stations de refoulement.

### **11-3 – Dispositions relatives au terrassement, rabattement de nappe et rejet d'eaux d'exhaure**

Des dispositions spécifiques sont prises pour les terrassements en déblai qui recoupent la nappe, à savoir :

- pompage en fond de fouille ou rabattement de nappe en phase provisoire sur 0,50 m au minimum en dessous du niveau de fond de fouille ;
- drainage de la plate-forme (gravitaire, fossés, tranchées, pompage...);
- protection des talus vis-à-vis des intempéries en phase provisoire ;
- stockage des terres à proscrire en partie amont des terrassements ;
- selon la qualité des sols au moment des travaux, mise en place d'une couche compactée d'une épaisseur minimale de 30 à 50 cm pour l'évolution des engins de chantier ;
- cuvelage de l'ensemble des parties enterrées des ouvrages en phase définitive.

Les venues d'eau apparaissant en cours de terrassement sont collectées en périphérie et évacuées en dehors de la fouille.

Pour le rabattement de nappe en phase de construction, les dispositions techniques font l'objet de porter-à-connaissance transmis au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au plus tard trois mois avant le début des travaux.

### **11-4 – Dispositions relatives au captage d'Ouville-la-Rivière**

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour détecter et le cas échéant empêcher toute pollution dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage :

- pose d'une conduite « double peau » (fourreau);
- tubage entre 2 regards étanches de chaque côté du forage pour contrôle de l'étanchéité de la conduite ;
- pose d'une détection de niveau dans les regards situés dans le PPR et reliée à la télésurveillance du PR13, alerte immédiate auprès de l'exploitant en cas de détection de liquide ;
- poste de refoulement équipé de télésurveillance avec contrôle des niveaux transmis à l'exploitant et mesures de débits.

### **11-5 – Dispositions relatives à la protection du littoral**

En cas de déversement dans le milieu naturel susceptible de présenter un impact sur les plages du littoral et conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage informe dans les plus brefs délais les maires des communes concernées par la zone de plage impactée ainsi que le préfet, afin que toutes les mesures de gestion préventives nécessaires puissent être mises en place.

### **11-6 – Prévention et lutte contre les pollutions**

Le pétitionnaire prend toutes les mesures permettant d'éviter tout risque de pollution, et veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Il veille à la vérification du bon état des engins de chantier (engins récents, pas de fuite de combustible / huile).

Il est interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fait sur une aire étanche connectée à une cuve ou cuvette de rétention ayant une capacité de rétention conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont installés sur le site, mobilisables rapidement par les personnels des entreprises intervenantes.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviennent rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il est procédé, le cas échéant, à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits sont traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le bureau protection de la ressource en eau, à la direction départementale des territoires et de la mer, des mesures prises pour y faire face.

### **11-7 – Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats**

Les déchets et gravats générés par le chantier sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux de pluie.

Les déchets sont triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le pétitionnaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du bureau protection de la ressource en eau.

### **11-8 – Transmission du programme prévisionnel de travaux**

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le programme prévisionnel des travaux de la station de traitement des eaux usées au plus tard 3 mois après la notification de cet arrêté.

Le maître d'ouvrage tient informé le bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du démarrage de ces travaux.

Les travaux de la station de traitement des eaux usées sont réalisés au plus tard 2 ans après la notification de cet arrêté.

Le maître d'ouvrage tient informé le bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du démarrage et de l'avancée des travaux sur le réseau de collecte au fur et à mesure de leur réalisation.

#### **11-9 – Transmission des plans de récolement**

Le maître d'ouvrage transmet au bureau protection de la ressource en eau au plus tard trois mois après la fin des travaux les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés, ainsi que le procès-verbal de réception de la station.

#### **11-10 – Transfert des effluents vers la station de traitement de Longueil**

Les stations d'épuration actuelles restent en service pendant les travaux et jusqu'à transfert sur la station de traitement de Longueil. Le raccordement des effluents vers la nouvelle station est assuré sans aucun rejet au milieu naturel.

Au minimum après basculement des effluents, les travaux comprennent :

- la démolition et le comblement des ouvrages existants non réutilisés ;
- le démontage et l'évacuation des équipements et canalisations non réutilisés ;
- la vidange et l'évacuation des boues traitées et stockées, et des dépôts en fond d'ouvrage ;
- la démolition et le comblement de toutes les cavités dans le sol.

Les produits de démolition sont soit réutilisés pour combler les cavités, uniquement aux fins de construction de la nouvelle station, s'ils ont été traités sur le site sous la forme de matériaux de remblais recyclés, soit évacués en décharge dans les conditions réglementaires.

Aucune zone humide existante ou zone d'expansion de crue n'est remblayée.

Au maximum trois mois avant la fin des travaux de la nouvelle station, le maître d'ouvrage transmet un porter-à-connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime détaillant la méthodologie des travaux de remise en état cités ci-dessus. Le maître d'ouvrage tient informé le bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du démarrage des travaux de remise en état.

#### **Article 12**

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le cadre du bilan annuel et du manuel d'autosurveillance.

#### **Article 13 – Dispositions relatives aux boues**

Les boues issues du traitement des eaux sont évacuées en valorisation agricole, conformément à un acte distinct du présent arrêté et après dépôt d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.3.0 du code de l'environnement, ou en centre de traitement spécialisé.

#### **Article 14 – Autosurveillance du système de collecte**

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Longueil est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et d'estimer les débits rejetés ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieur à 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO, DBO5, NTK, Ptot) déversée.

Le scénario SANDRE du système de collecte est mis à jour de façon à intégrer les points de déversements du réseau (points A1). Cette mise à jour inclut la transmission d'une liste actualisée des ouvrages de déversement selon une fréquence au minimum annuelle.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, il verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1 avec le bilan annuel, défini à l'article 19, de l'année n de la station de traitement des eaux usées.

#### **Article 15- Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement**

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance réglementaire :

- pour la mesure des débits, les équipements respectent le synoptique présent en annexe 3. Ils comportent ainsi :
  - un dispositif de comptage des eaux brutes par débitmètre électromagnétique (point SANDRE A3), au refoulement des pompes ;
  - un canal Venturi avec dispositif de comptage des eaux traitées avec sonde ultrason (point SANDRE A4) ;
- pour la mesure des paramètres de pollution :
  - équipements pour la réception d'un préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en entrée de station, installé en amont du dégrillage pour le prélèvement des eaux brutes (point SANDRE A3) ;
  - équipements pour la réception d'un préleveur automatique mobile réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en sortie de station, installé au niveau du canal Venturi pour le prélèvement des eaux traitées (point SANDRE A4) ;

Pour suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24 h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
pH	12
Température	12
Débit	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	12 pendant 5 ans* puis 4
NGL	12 pendant 5 ans* puis 4
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	12 pendant 5 ans* puis 4
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	12 pendant 5 ans* puis 4
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	12 pendant 5 ans* puis 4
Pt	12 pendant 5 ans* puis 4
Escherichia coli	4, de juin à septembre au point A4
Entérocoques	4, de juin à septembre au point A4
Boues	
• Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	12
• Mesures de siccité	12

*DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : ammonium – NO<sub>2</sub><sup>-</sup> : nitrites – NO<sub>3</sub><sup>-</sup> : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl*

*\* 5 ans à compter de la première année complète de mise en service de la nouvelle station.*

Lors de périodes de sécheresse sur la zone 3 d'alerte « Sâane – Vienne – Scie – Varenne – Arques », la surveillance des rejets est renforcée.

Lorsque la zone est dans l'un des trois niveaux de sécheresse (alerte, alerte renforcée, crise), un prélèvement 24 h (entrée et sortie) est effectué par mois sur les paramètres débit, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NGL, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Pt.

Au besoin, cette prescription peut être renforcée par le bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE dans le mois suivant leur réception au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, le pétitionnaire verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

Clé administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

18/30

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Préalablement à la première transmission, le pétitionnaire transmet 3 mois au moins avant la mise en service de la station le scénario SANDRE d'échanges de données à la DDTM et à l'AESN pour validation.

### Article 16 – Surveillance du milieu

Un suivi annuel de la qualité de la Saâne est effectué selon les modalités suivantes :

Les stations de prélèvements amont et aval sont fixées et décrites en concertation avec le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Un porter à connaissance est déposé au plus tard 1 an avant la mise en service de la nouvelle station.

Les paramètres à mesurer ou à analyser sur les prélèvements, en amont et en aval, sont les suivants :

Paramètres	Nombre de campagnes : Mesures in situ	Nombre de campagnes : Prélèvements et analyses (eaux brutes)
<b>Paramètres physico-chimiques et microbiologiques :</b>		
• Débit	3	
• pH	3	
• Température	3	
• O <sub>2</sub> dissous (saturation et concentration)	3	
• Conductivité	3	
• DBO5		3
• DCO		3
• MES		3
• NTK		3
• NGL		3
• NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>		3
• NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>		3
• NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>		3
• Pt		3
• Escherichia coli		3
• Entérocoques		3
<b>Paramètres hydrobiologiques :</b>		
• diatomée : Indice Biologique Diatomées IBD et IPS (NFT 90-354)		1

Le suivi est réalisé 3 fois/an (sauf pour l'IBD), dont 1 fois en période d'étiage du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, dès la première année suivant la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Un état initial amont et aval avec le même nombre de campagne que présenté dans le tableau précédent est réalisé dans l'année qui précède la mise en œuvre de la nouvelle station.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la rivière auprès des propriétaires des parcelles où s'effectuent les prélèvements.

Les résultats de ces analyses sont transmis annuellement sous forme de bilan au service en charge de la police de l'eau. Ils sont également transmis au format SANDRE sous VERSEAU dans le mois suivant la réception des résultats.

Etant donné la vulnérabilité des plages à proximité du système d'assainissement de Longueil, et le regroupement de flux bactériologiques de plusieurs systèmes d'assainissement, une évaluation quantitative et qualitative de l'impact bactériologique du projet, se basant notamment sur des

données issues des prélèvements, est à rendre au bureau protection de la ressource en eau de la DDTM dans les 3 ans suivant la mise en service de la nouvelle STEU.

#### **Article 17 – Manuel d'autosurveillance**

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance pour le système d'assainissement de Longueil qu'il transmet au bureau protection de la ressource en eau de la DDTM 76 et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la mise en service de la nouvelle station. Ce manuel d'autosurveillance décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est remis à jour à une fréquence annuelle. Il est tenu sur le site de la station à la disposition du service en charge du contrôle.

#### **Article 18 – Documents à disposition sur site**

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Longueil. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage avec et sans trop-pleins, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Longueil le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour autant que nécessaire, et au minimum une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre d'exploitation du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitations et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte. Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance au bureau protection de la ressource en eau de la DDTM 76 et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes sont également mis en place.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté et mentionnés à l'article 9-2 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

20/30

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## **Article 19 – Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement**

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le bilan annuel est un élément alimentant la tenue du manuel d'autosurveillance.

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées d'accéder au site de traitement pour l'exécution des mesures et prélèvements.

Les agents du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

## **Article 20 – Diagnostic périodique du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2023.

Il vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et

à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

### **Article 21 – Diagnostic permanent du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à la mise en place et à la tenue à jour d'un diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Il est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- La gestion des flux collectés / transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement / analyse / valorisation des données obtenues ;
- La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement.

### **Article 22 – Analyse de risques de défaillance**

Avant la mise en service de la station, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risque de défaillance, de ses effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, au plus tard le jour de la mise en service de la nouvelle station.

### **Article 23 – Exploitation du système d'assainissement**

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

La maintenance des ouvrages de collecte et de traitement doit de plus permettre de limiter les nuisances olfactives du système d'assainissement.

## Article 24 – Gestion des eaux pluviales

Un réseau d'évacuation des eaux pluviales collectées par les toitures et les surfaces du sol imperméabilisées est mis en place et relié vers un stockage composé de bassins d'infiltration, d'un volume utile minimal total de 200 m<sup>3</sup>.

Un trop plein de sécurité est calé sur la cote haute des plus hautes eaux des bassins et est calculée à partir du volume de stockage de 200 m<sup>3</sup>. Ce trop-plein est relié à la canalisation de rejet de la station en Saône et est équipé d'un clapet anti-retour permettant les écoulements des volumes excédentaires sortant des bassins pluviaux.

Les bassins sont creusés dès le démarrage des travaux sur la parcelle de la STEU afin d'y gérer les eaux de ruissellement.

A la fin des travaux sur la STEU, les fonds des bassins sont décompactés et enherbés afin de favoriser l'infiltration des eaux.

Les canalisations d'arrivées des eaux dans les bassins sont situées à l'opposé du trop plein de sécurité.

A titre exceptionnel uniquement en cas de défaillance de la canalisation de rejet des eaux traitées dans le cours d'eau de la Saône, ces bassins peuvent recevoir les eaux traitées par la STEU de Longueil.

Le by-pass en place depuis l'aval du canal venturi (point A4) est maintenu constamment fermé par un vannage. Aucun by-pass n'est autorisé pour alimenter en eau d'agrément les bassins d'infiltration.

Tout by-pass fait l'objet d'une information immédiate auprès du bureau protection de la ressource en eau de la DDTM au titre des articles L211-5 et R214-46 du code de l'environnement.

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 25 –

Le présent arrêté est notifié à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau protection de la ressource en eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

**Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique** : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **Article 26 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 27 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 28 – Publication**

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, et le récépissé du dossier de déclaration sont affichés dans la mairie de la commune de Longueuil pendant une durée minimale d'un mois. Pendant cette durée, le dossier y est également accessible en consultation. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 29 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- aux maires des communes de Longueuil, Outils-la-Rivière, Gueures, Brachy, Saint-Denis-d'Aclon, Thil-Manneville et Ambrumesnil,
- au président de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture,
- au directeur du conservatoire du littoral.

Fait à Rouen, le **16 JUL. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

24/30

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**Voies et délais de recours** : En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

25/30

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## ANNEXE 1

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

Échéances	Objet	Article
3 mois avant les travaux relatifs à la canalisation de rejet de la station	<ul style="list-style-type: none"> <li>• porter à connaissance sur les travaux de la canalisation de rejet</li> </ul>	11-1
3 mois après la notification de l'arrêté préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> <li>• programme prévisionnel des travaux de construction de la nouvelle station</li> </ul>	11-8
3 mois avant la fin des travaux de construction de la nouvelle station	<ul style="list-style-type: none"> <li>• porter à connaissance sur le traitement de l'H2S du réseau de collecte</li> </ul>	3
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• porter à connaissance sur les travaux de remise en état des anciennes stations</li> </ul>	11-10
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• date de démarrage du chantier de remise en état des anciennes stations</li> </ul>	11-10
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• transmission du scénario SANDRE</li> </ul>	15
Au plus tard le jour de la mise en service de la nouvelle station	<ul style="list-style-type: none"> <li>• transmission du manuel d'autosurveillance</li> </ul>	17
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• transmission de l'analyse de risques de défaillance</li> </ul>	22
3 mois après la fin des travaux de la nouvelle station	<ul style="list-style-type: none"> <li>• transmission du plan de récolement et du procès-verbal de réception (copie)</li> </ul>	11-9
2 ans après la notification de l'arrêté préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> <li>• fin des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées</li> </ul>	11-8
31 décembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement</li> </ul>	20
31 décembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement du diagnostic permanent du système d'assainissement</li> </ul>	21
Dans les 3 ans après la mise en service de la nouvelle station	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation quantitative de l'impact bactériologique du projet, se basant sur des données issues des prélèvements et les usages</li> </ul>	16
Au plus tard 12 mois avant la mise en service de la nouvelle STEU	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Porter à connaissance : stations du suivi milieu de la Saône</li> </ul>	16

## ANNEXE 2

### EMPRISE DU PROJET DE CRÉATION OU DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU DE COLLECTE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE LONGUEIL



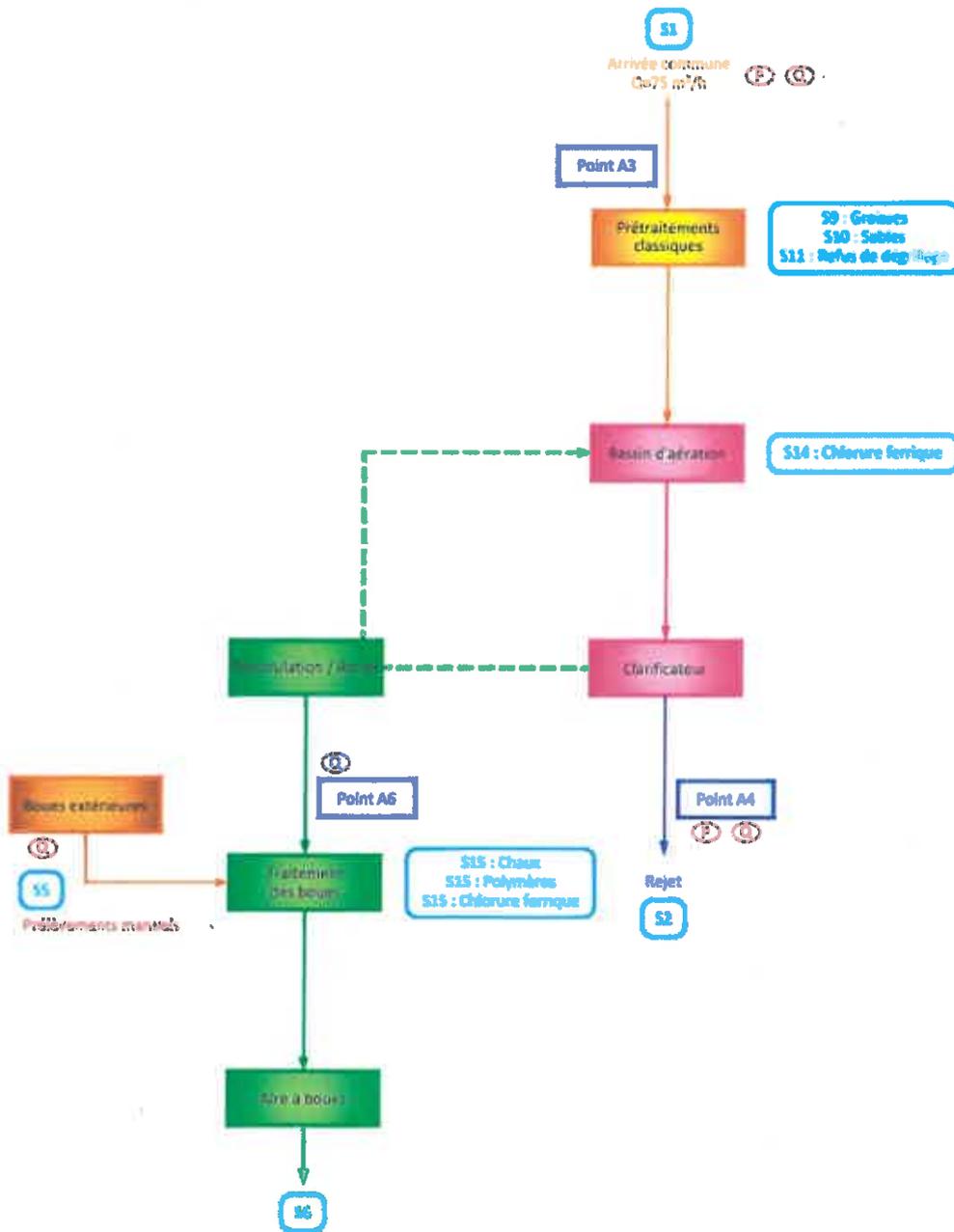
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
TÉL : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

27/30

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

### ANNEXE 3

### SYNOPTIQUE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LONGUEIL



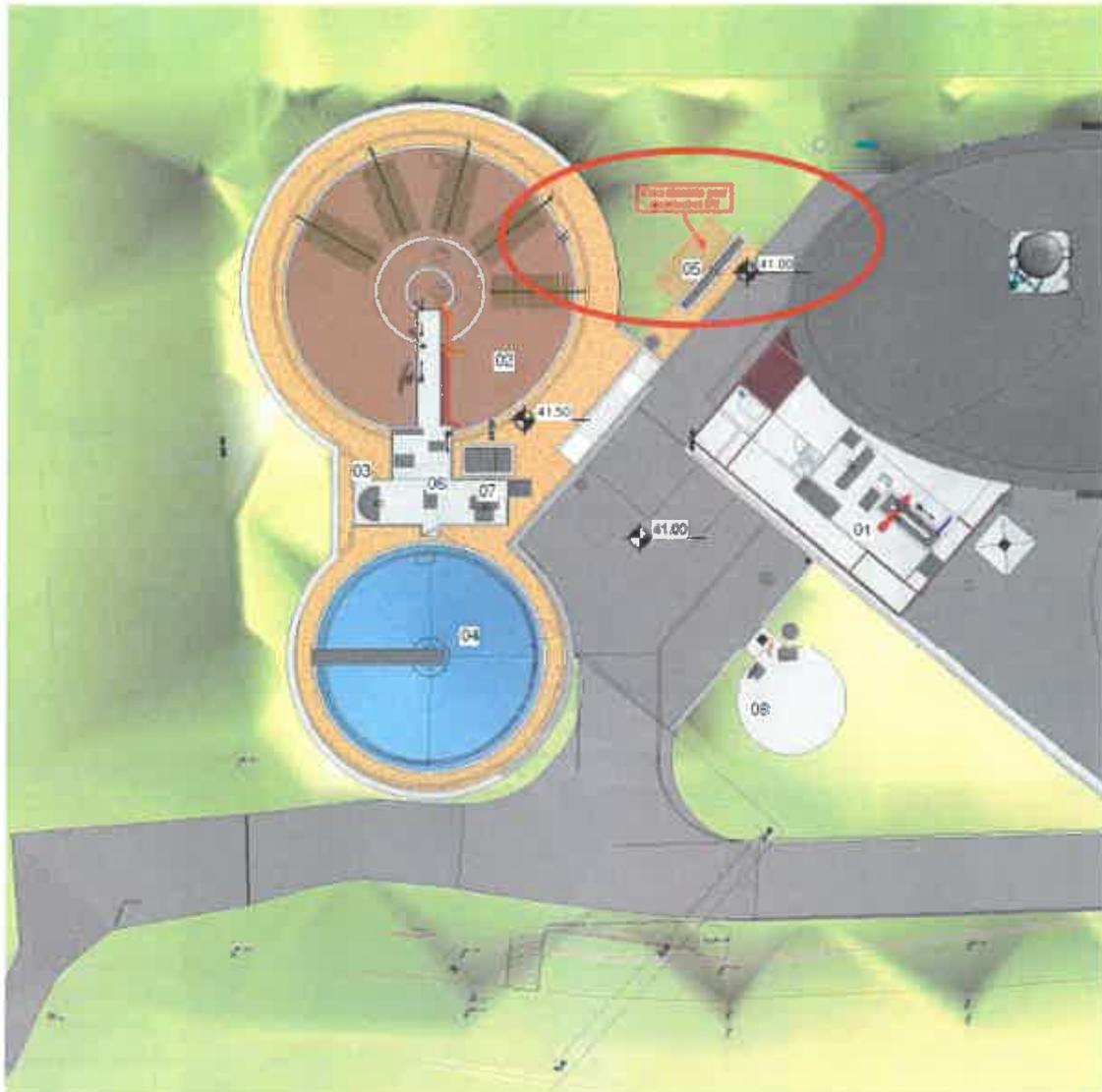
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

28/30

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## ANNEXE 4

### LOCALISATION PRÉVUE SUR LA STEU DE LONGUEIL EN CAS D'IMPLANTATION D'UN OUVRAGE DE DÉSINFECTION DES EAUX TRAITÉES AUX ULTRA-VIOLETS



- |    |                         |    |                                       |
|----|-------------------------|----|---------------------------------------|
| 01 | BATIMENT TECHNIQUE      | 08 | SILO DES BOUES EXTERIEURES            |
| 02 | BASSIN BIOLOGIQUE       | 09 | CUVE A LIQVIATS et POSITE TOUTES EAUX |
| 03 | DEGAZEUR                | 10 | AIRE DES BOUES DESHYDRATEES           |
| 04 | CLARIFICATEUR           |    |                                       |
| 05 | COMPTAGE EAU TRAITEE    |    |                                       |
| 06 | PUITS A FLOTTANTS       |    |                                       |
| 07 | RECIRCULATION DES BOUES |    |                                       |

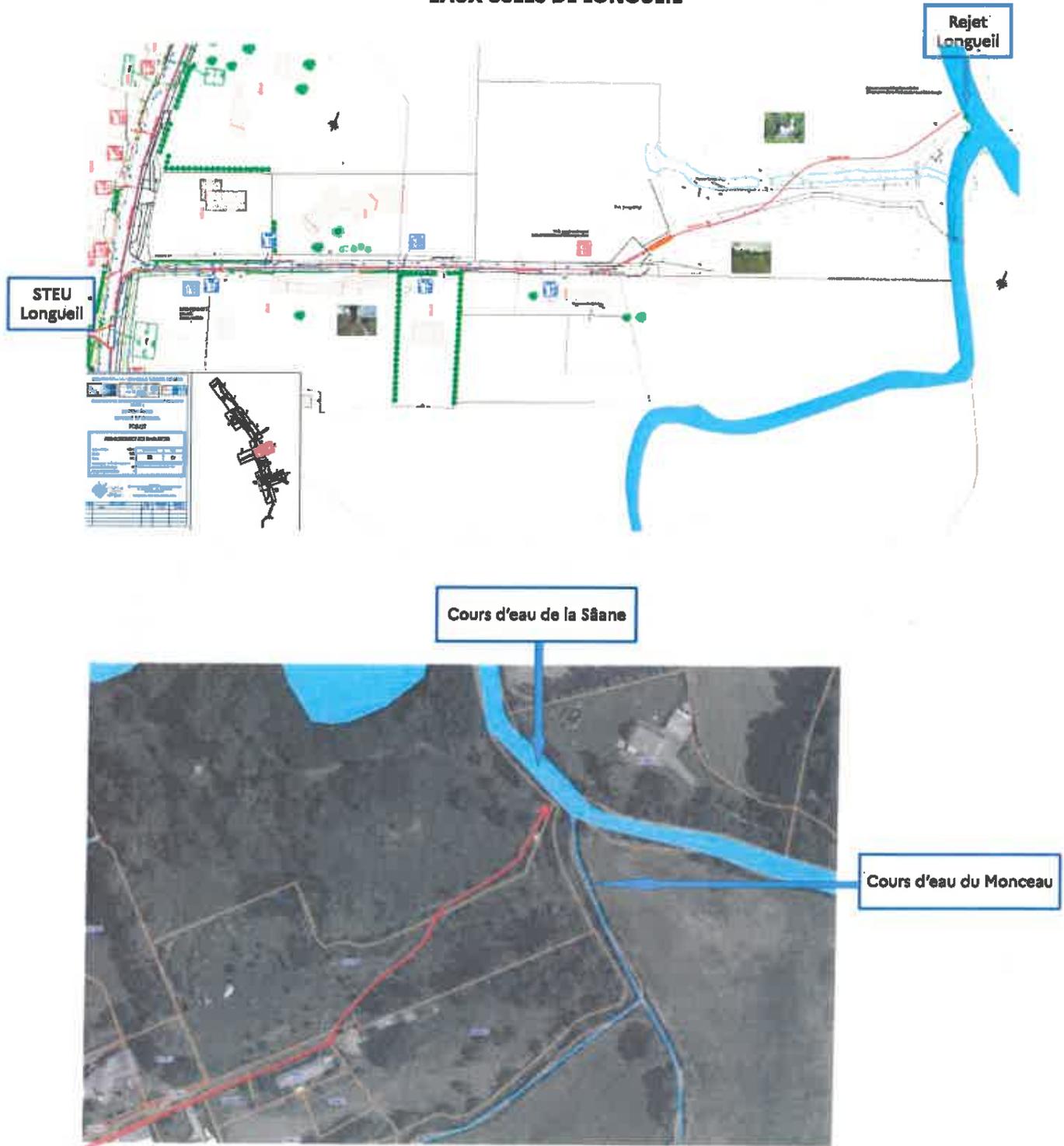
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

29/30

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## ANNEXE 5

### TRACE DE LA CANALISATION DE REJET DES EAUX TRAITEES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LONGUEIL



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

30/30

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 19h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 19h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-16-00002

Suspension agrément Vidangeur SDTP Enviro  
Declercq



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 16 JUIL 2021**

**Suspendant l'agrément délivré à l'entreprise SDTP ENVIRO' DECLERCQ au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN  
Tél. : 02 32 18 94 93  
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

**Numéro d'agrément : 76-2011-014V**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu le projet d'arrêté de sanction administrative transmis en recommandé pour contradictoire à la société SDTP ENVIRO' DECLERCQ le 30 avril 2021 ;
- Vu la réponse de la société SDTP ENVIRO' DECLERCQ à la transmission du projet d'arrêté de sanction administrative reçue le 17 mai 2021 complétée le 12 juillet 2021.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

## CONSIDERANT :

- que la société SDTP ENVIRO' DECLERCQ a manqué à une partie de ses obligations dans le cadre de ses activités de vidange des installations d'assainissement non collectif ;
- que la société SDTP ENVIRO' DECLERCQ informe avoir effectué le co-compostage des boues ;
- que la société SDTP ENVIRO' DECLERCQ n'a pas respecté les modalités de surveillance relatives à ce procédé d'hygiénisation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2020 ;
- qu'en l'occurrence, des épandages de boues non hygiénisées ont été réalisés postérieurement à l'arrêté du 30 avril 2020 sus-visé ;
- qu'en pareil cas l'agrément peut être suspendu à l'initiative du préfet.

## ARRÊTE

### Article 1 – Suspension de l'agrément

L'agrément attribué par l'arrêté du 19 août 2011, autorisant la société SDTP ENVIRO' DECLERCQ à exercer l'activité de vidange et d'élimination des installations d'assainissement non collectif, est suspendu pour une durée de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

### Article 2 – Disposition en cas de non-respect de la décision

Le non respect de la décision prévue à l'article 1 du présent arrêté et la poursuite de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif sans agrément peut faire l'objet de sanctions administratives complémentaires (prolongation de la suspension, retrait définitif de l'agrément, amende), sans préjudice des dispositions pénales pouvant être appliquées.

### Article 3 – Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société SDTP ENVIRO' DECLERCQ et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pour une période de un mois.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- la direction départementale des territoires et de la mer
- la direction de l'agence régionale de la santé
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture

Fait à Rouen, le 16 JUIL. 2021

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-07-16-00004

A2021-626, COMMUNE DE MALAUNAY 76770



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2021-626 du 16 juillet 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de MALAUNAY (76770) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection aux adresses suivantes :
- 58 rue Georges Pellerin : 1 caméra - C01
  - route de Dieppe, intersection les Aleurs : 1 caméra – C02
  - 38 route de Barentin: 1 caméra - C03
  - 60 route d'Eslettes : 1 caméra - C04
  - 100 route de Montville : 1 caméra - C05

- 10 route de Dieppe : 1 caméra - C06
- 426 route de Dieppe : 1 caméra - C07
- 238 route de Dieppe : 1 caméra - C08
- 59 impasse de la vieille route : 1 caméra - C09
- 22 rue Georges Pellerin : 1 caméra - C10
- 1 rue P. Brossolette : 1 caméra - C11
- 23 rue Georges Pellein : 2 caméras – C12 et C13
- 2 route de Fresquiennes : 1 caméra - C14
- 116 rue Jean Jaures : 1 caméra - C15
- 293 route Dieppe : 1 caméra - C16
- 14 rue dr le roy : 1 caméra - C17
- 322 route de Dieppe : 1 caméra - C18
- Parc Pellerin : 4 caméras – C19, C20, C21 et C22
- cimetière rue souvenir français : 1 caméra – C23
- 1 route de Montville : 1 caméra – C24
- 1 place de la laïcité : 2 caméras – C25 et C26
- 1065 rue Audière : 1 caméra – C27
- 1 rue du Grand Perré : 1 caméra – C28
- 1911 rue de la ville aux grais : 1 caméra – C29
- 18 rue Audière : 1 caméra - C30
- 10 rue de l'avenir : 1 caméra - C31
- Cité Anglaise rue du coton : 1 caméra - C32

**VU** l'avis défavorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 5 juillet 2021 s'agissant des caméras C03 ; C04 ; C11 et C17 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 5 juillet 2021 pour les autres caméras objets de la demande ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par le maire de la commune de MALAUNAY (76770) a pour objet l'installation d'un système de vidéoprotection ayant pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention d'actes terroristes ; que cette demande qui requiert la mise en place de 32 caméras filmant la voie publique, peut être regardée comme divisible ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée sur la voie publique aux fins d'y assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système de vidéoprotection prévu répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**CONSIDÉRANT** toutefois qu'il ressort des pièces constituant le dossier que le plan de détail, élément indispensable à l'instruction du dossier, est imprécis et par conséquent ne permet pas d'identifier l'emplacement des caméras C03, C04, C11 et C17 ; que dès lors il est impossible de déterminer l'emplacement précis des caméras précitées ni de connaître les prises de vue ;

compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 9** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 11** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**CONSIDÉRANT** que malgré plusieurs demandes de régularisation, envoyée par courriel les 25, 28, 29 et 30 juin 2021 tendant à identifier clairement et précisément l'emplacement des caméras, les réponses du pétitionnaire n'ont pas permis de lever les imprécisions dans l'identification des caméras C03, C04, C11 et C17.

## ARRÊTE

**Article 1** La demande présentée par le maire de la commune de MALAUNAY en tant qu'elle concerne l'installation des caméras C03, C04, C11 et C17 **est rejetée**.

**Article 2** Le maire de la commune de MALAUNAY **est autorisé**, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 15 juillet 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection comprenant **les 28 caméras filmant la voie publique référencées C01 à C02, C05 à C10, C12 à C16 et C18 à C32**, conformément à l'annexe de la demande enregistrée sous les numéros 20210660 et 2021662 .

Finalités du système :

**la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention d'actes terroristes.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 3** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

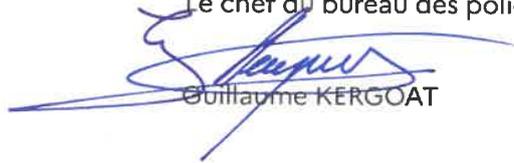
**Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement

**Article 12**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 16 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-07-23-00002

A2021-678 SNCF GARE 15 Boulevard  
Clemenceau 76200 DIEPPE



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n°A2021-678 du 23 juillet 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection temporaire**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÉS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la directrice de la SNCF gares et connexions de Dieppe en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection temporaire du 23 juillet 2021 au 30 septembre 2021 à l'adresse suivante : 15 Boulevard Clemenceau 76200 DIEPPE

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L. 223-4 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'État dans le département peut délivrer aux personnes mentionnées à l'article L. 223-1, sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection pour une durée maximale de quatre mois.

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée répond, eu égard à la période estivale, au caractère d'urgence et tend notamment à prévenir la réalisation d'actes terroristes ; que, dès lors, le Préfet de département peut, en application de l'article L. 223-4 précité, autoriser provisoirement l'installation d'un système de vidéoprotection sans avis préalable de la commission départementale.

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** La directrice de la SNCF gares et connexions est autorisé(e), du 23 juillet 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210722.

Le système autorisé porte sur l'installation de

- **1 caméra intérieure**
- **5 caméras extérieures**

Finalités du système :

- **Sécurité des personnes**
- **Prévention des atteintes aux biens**
- **Protection des bâtiments publics**
- **Prévention d'actes terroristes**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la directrice de la SNCF gares et connexions.

À ROUEN, le 23 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-07-21-00001

Modification d'arrêté habilitation funéraire  
Pompes funèbres HANNEDOUCHE EU



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 21 JUL. 2021**  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-036 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SARL "pompes funèbres eudoises" dont le siège social est situé 4 rue Adjudant Deparis à Eu sous le n° 17 76 275 ;
- Vu La demande du 13 juillet 2021 de M. François-Xavier Hannedouche, gérant responsable, sollicitant la modification de l'habilitation de l'établissement à dénomination commerciale « pompes funèbres Hannedouche » suite à l'ajout de la prestation funéraire « gestion et utilisation de chambre funéraire » ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2017 est modifié comme suit :

L'établissement de la SARL "Pompes funèbres eudoises" à dénomination commerciale « Pompes funèbres Hannedouche » sis 4 rue Adjudant Deparis 76260 EU exploité par M. François-Xavier Hannedouche, gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire**

sous le nouveau numéro 17-76-0121 du référentiel des opérateurs funéraires (ROF). La présente habilitation est valable jusqu'au 21 mars 2023.

Le reste est sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of stylized initials and a surname.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-01-21-00015

Arrêté portant convocation des électeurs et  
fixant le délai de dépôt des déclarations de  
candidature pour l'élection partielle  
complémentaire de la commune  
Auzouville-l'Esneval



Rouen, le 21 JUIL. 2021

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune d'Auzouville-l'Esneval**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.259, R.26, R.124 à R.128-3,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-056 du 16 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

*Considérant* que M. GRAS Nicolas a souhaité mettre fin à ses fonctions de maire d'Auzouville-l'Esneval et que sa demande a été acceptée par M. le Préfet,

*Considérant* la démission de Mme RASSE Dominique de ses fonctions de conseillère municipale d'Auzouville-l'Esneval en date du 03 avril 2021,

Considérant la démission de Mme REGNIER Céline de ses fonctions de conseillère municipale d'Auzouville-l'Esneval en date du 09 avril 2021,

*Considérant* la démission de M. HUC Raphaël ses fonctions de conseiller municipal d'Auzouville-l'Esneval en date du 28 juin 2021,

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

*Considérant* dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il convient, avant d'organiser l'élection d'un nouveau maire, de compléter le conseil municipal,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les électeurs de la commune d'Auzouville-l'Esneval sont convoqués le dimanche 5 septembre 2021 et, en cas de second tour, le dimanche 12 septembre 2021, pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal.

**Article 2** – Les déclarations de candidature prévues à l'article L.255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 9 août 2021 au jeudi 19 août 2021. Dans le cas où le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le lundi 6 et mardi 7 septembre 2021.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Les jeudi 19 août et mardi 7 septembre 2021 les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

**Article 3** – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

**Article 4** – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 5** – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 modifié.

**Article 6** – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 23 août 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 septembre 2021 à minuit.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

**Article 7** – Le mode de scrutin applicable sera celui prévu par les articles L.252 et L.253 du Code électoral.

Pour être élu au premier tour, les candidats devront avoir obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 8** – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

**Article 9** – Le présent arrêté devra être publié dans la commune d'Auzouville-l'Esneval au plus tard le vendredi 23 juillet 2021.

**Article 10** – Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime et la première adjointe de la commune d'Auzouville-l'Esneval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune d'Auzouville-l'Esneval dès sa réception.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-07-16-00003

Arrêté réglant budget CCAS Cleon



**Bureau des finances locales  
et du contrôle budgétaire**

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2021  
Centre Communal d'Action Sociale de CLEON

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-19 ;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.123-6 ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets communaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant institution de la délégation spéciale pour la commune de Cléon ;
- Vu l'avis n°2021-07 du 22 juin 2021 rendu par la chambre régionale des comptes de Normandie ;

qu'une délégation spéciale a été mise en place pour gérer les affaires courantes de la commune, lesquelles sont limitées aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente, conformément aux dispositions de l'article L.2121-38 du CGCT ;

Considérant que la délégation spéciale n'a pas les pouvoirs pour préparer le budget du centre communal d'action sociale ;

Considérant qu'à la date limite d'adoption fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Cléon n'avait pas adopté son budget primitif pour l'année 2021 ;

Considérant que dans son avis rendu le 27 mai 2021, la chambre régionale des comptes a formulé des propositions pour le règlement du budget du centre communal d'action sociale de Cléon pour l'exercice 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, il appartient au préfet de la Seine-Maritime de régler et de rendre exécutoire le budget primitif du centre communal d'action sociale de Cléon ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** — Le budget primitif 2021 du centre communal d'action sociale de Cléon est réglé et rendu exécutoire tel que figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 2** — Les documents ci-annexés (budget primitif 2021 du CCAS et du SAAD) sont en conséquence rendus exécutoires.

**Article 4** — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

**16 JUL. 2021**



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES</b>	<b>A2</b>

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
11	Charges à caractère général			103 550,00	103 550,00 €
12	Charges de personnel et frais assimilés			400 300,00	400 300,00 €
14	Atténuations de produits			0,00	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante			91 650,00	91 650,00 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>				<b>0,00 €</b>	<b>595 500,00 €</b>
66	Charges financières			0,00 €	0,00 €
67	Charges exceptionnelles			116 004,85 €	116 004,85 €
68	Dotations aux provisions (4)			0,00 €	0,00 €
22	Dépenses imprévues			0,00 €	0,00 €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>				<b>0,00 €</b>	<b>711 504,85 €</b>
23	Virement à la section d'investissement (5)			0,00 €	0,00 €
42	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			14 100,00 €	14 100,00 €
43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)			0,00 €	0,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>				<b>0,00 €</b>	<b>14 100,00 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>0,00 €</b>	<b>725 604,85 €</b>

+	D 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe (2)	0 €
=	<b>TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES</b>	<b>725 604,85 €</b>

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
13	Atténuations de charges			101 000,00 €	101 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...			21 000,00 €	21 000,00 €
73	Impôts et taxes			0,00 €	0,00 €
74	Dotations et participations			619 000,00 €	619 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante			10,00 €	10,00 €
<b>Total des recettes de gestion courante</b>				<b>741 010,00 €</b>	<b>741 010,00 €</b>
76	Produits financiers			0,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels			10 100,00 €	10 100,00 €
78	Reprises sur provisions (4)			0,00 €	0,00 €
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>				<b>751 110,00 €</b>	<b>751 110,00 €</b>
42	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			0,00 €	0,00 €
43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)			0,00 €	0,00 €
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>				<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>751 110,00 €</b>	<b>751 110,00 €</b>

+	R 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe (2)	266 981,19 €
=	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>1 018 091,19 €</b>



<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES</b>	<b>A3</b>

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>					
Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
10	Stocks (6)				
20	Immobilisations incorporelles		3 140,00 €		3 140,00 €
204	Subventions d'équipements versées				
21	Immobilisations corporelles		3 390,00 €		3 390,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation (7)			8 700,00 €	8 700,00 €
23	Immobilisations en cours			0,00 €	0,00 €
	<b>Total des opérations d'équipements</b>			0,00 €	0,00 €
	opération d'équipements n° 522010				
	opération d'équipements n° 582017			4 050,00 €	4 050,00 €
				0,00 €	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>		6 530,00 €	13 350,00 €	19 880,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves			0 €	0 €
13	Subventions d'investissement			0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées			0 €	0 €
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)			0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.			0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières			0 €	0 €
20	Depenses imprévues			500 €	500 €
				0 €	0 €
	<b>Total des dépenses financières</b>		0 €	500 €	500 €
45...2	<b>Total des opé. pour compte de tiers (9)</b>			0 €	0 €
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		6 530,00 €	13 850,00 €	20 380,00 €
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			0 €	0 €
41	Opérations patrimoniales (5)			0 €	0 €
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		0 €	0 €	0 €
	<b>TOTAL</b>		6 530,00 €	13 850,00 €	20 380,00 €

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou anticipe (1)	0,00 €
---	--------

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>20 380,00 €</b>
---	--------------------

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>					
Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
10	Stocks (6)			0 €	0 €
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00 €	0,00 €
204	Subventions d'équipements versées			0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles			0,00 €	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation (7)			0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours			0,00 €	0,00 €
	<b>Total des recettes d'équipement</b>		0,00 €	0,00 €	0,00 €
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)				
1068	Excédents de fonct. capitalisés (10)				
138	Autres subv. d'invest. non transf.			1 800,00 €	1 800,00 €
165	Depôts et cautionnements reçus			0,00 €	0,00 €
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)			0,00 €	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.			0,00 €	0,00 €
27	Autres immobilisations financières			0,00 €	0,00 €
24	Produits des cessions d'immobilisations			500,00 €	500,00 €
				0,00 €	0,00 €
	<b>Total des recettes financières</b>		0,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €
45...2	<b>Total des opé. pour le compte de tiers (9)</b>			0,00 €	0,00 €
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		0,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €
21	Virement de la section de fonctionnement (5)			0,00 €	0,00 €
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			14 100,00 €	14 100,00 €
41	Opérations patrimoniales (5)			0,00 €	0,00 €
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>			14 100,00 €	14 100,00 €
	<b>TOTAL</b>		0,00 €	16 400,00 €	16 400,00 €

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou anticipe (2)	237 360,21 €
---	--------------

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>253 760,21 €</b>
---	---------------------



## II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

## VUE D'ENSEMBLE

		EXPLOITATION	
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
nouve aux crédit s	CREDITS D'EXPLOITATION OUVERTS AU TITRE DU PRESENT BUDGET	368 550,00	328 514,85
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	0,00	40 035,15
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION	368 550,00	368 550,00
		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
nouve aux crédit s	CREDITS D'INVESTISSEMENT OUVERTS AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	248,29	15 218,29
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	3 330,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	248,29	0,00
	Excédent prévisionnel d'investissement	11 391,71	0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	15 218,29	15 218,29
	<b>TOTAL</b>		
	TOTAL DU BUDGET	383 768,29	383 768,29

Le présent budget est annexé à l'arrêté préfectoral en date du

16 . IIII . 2021



### Section d'Exploitation

Groupe	Charges	Crédits
I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 950,00
II	Dépenses afférentes au personnel	334 200,00
III	Dépenses afférentes à la structure	21 400,00
<b>Total</b>		<b>368 550,00</b>
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>368 550,00</b>

Groupe	Produits	Crédits
I	Produits de la tarification	204 000,00
II	Autres produits relatifs à l'exploitation	124 514,85
III	Produits financiers et non encaissables	0,00
<b>Total</b>		<b>328 514,85</b>
R002	Résultat reporté ou anticipé	40 035,15
<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>368 550,00</b>



### Section d'investissement

Groupe	Chapitre	Dépenses	RAR 2020	Crédits nouveaux	Crédits
I		Remboursement des dettes financières	0,00	0,00	0,00
II	21	Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé	3 330,00	248,29	3 578,29
III		Autres emplois	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>3 330,00</b>	<b>248,29</b>	<b>3 578,29</b>
D001		Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	248,29	248,29
D003		Excédent prévisionnel d'investissement	0,00	11391,71	11 391,71
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>			<b>3 330,00</b>	<b>11 888,29</b>	<b>15 218,29</b>

Groupe	Chapitre	Recettes	RAR 2020	Crédits nouveaux	Crédits
I	10	Augmentation des capitaux propres	0,00	3 578,29	3 578,29
II		Augmentation des dettes financières	0,00	0,00	0,00
III	28	Autres ressources	0,00	11 640,00	11 640,00
<b>Total</b>			<b>0,00</b>	<b>15 218,29</b>	<b>15 218,29</b>
R001		Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>			<b>0,00</b>	<b>15 218,29</b>	<b>15 218,29</b>



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-07-13-00006

AP 13/07/2021 - DUP Captage CRIEL SUR MER et  
TOUFFREVILLE -SUR-EU



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
de Normandie

Direction de la santé publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité départementale de la Seine-Maritime

Arrêté du **13 JUIL. 2021**

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Criel-sur-Mer et Touffreville-sur-Eu et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

**Maître d'ouvrage :** SIEA Caux Nord Est  
**Ouvrage :** forages F sur la commune de Criel sur Mer et F sur la commune de Touffreville sur Eu  
**Indices BRGM:** forages F BSS000DTWV (00433X0009) et F BSS000DTXN (00433X0026)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2014 du Comité Syndical du SIEA Caux Nord Est, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en janvier 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 30 juin 2017 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2020 au 08 janvier 2021 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 février 2021;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 21 mai 2021 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 08 juin 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 18 juin 2021 ;
- Vu les observations formulées par le maître d'ouvrage par courrier électronique en date du 2 juillet 2021 ;

#### **Considérant**

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat SIEA Caux Nord Est,
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime,
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

### **ARRETE**

#### **TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

##### **Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit du SIEA Caux Nord Est, la dérivation des eaux des captages de : Criel sur Mer - indice BSS : F forage BSS000DTWV (00433X0009) et de Touffreville sur Eu - indice BSS : F forage BSS000DTXN (00433X0026)

##### **Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Criel sur Mer - indice BSS : F forage BSS000DTWV (00433X0009) et de Touffreville sur Eu – indice BSS : F forage BSS000DTXN (00433X0026)

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 130 m<sup>3</sup>/heure, 1600 m<sup>3</sup>/jour pour Criel sur Mer et 200 m<sup>3</sup>/heure, 2000 m<sup>3</sup>/jour pour Touffreville sur Eu. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate**

Ils sont situés sur :

- la commune de Criel sur Mer, parcelle cadastrée n° 390 de la section OG : il couvre une surface de 500 m<sup>2</sup>
- la commune de Touffreville sur Eu, parcelle cadastrée n°19 de la section ZC, il couvre une surface de 1000 m<sup>2</sup>

Les parcelles des périmètres de protection immédiate restent propriété de la collectivité.  
Les indices BSS et les noms des captages figurent au niveau des ouvrages de captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est commun aux 2 ouvrages de Touffreville et de Criel. Il s'étend sur une surface d'environ 1,35 km<sup>2</sup>.  
Il couvre une surface comprise entre :

- le lieu dit « Les Crocs », à l'ouest
- la RD 925 au Nord,
- la RD 16 au Nord Est,
- au Sud la limite entre les sections cadastrales ZC et ZD de Touffreville sur Eu.

**Commune de Criel sur Mer : Parcelles :**

Section ZS ;

- En herbe : n° 0021 pp, 0031, 0036, 0037, 0059 pp et 0060 pp.
- Maraîchage : n° 0048, 0049 et 0050,
- Cultures : n°0021pp, 0033, 0034, 0035, 0051, 0052, 0053, 0054, 0055, 0056 et 0060 pp.

Section OD :

En herbe, en bois ou non cultivée : n°0140, 0141, 0142, 0145, 0146, 0147, 0148, 0207 et 0209.  
Construite : n° 0233

Section OG :

En herbe ou en bois : n°0182, 0183, 0184, 0376, 0528, 0529 et 0530.  
Construites : n° : 0162, 0181, 0387, 0388, 0470, 0471 et 0506.

**Commune de Touffreville sur Eu : Parcelles :**

Section ZC :

En herbe et en bois : n°0013, 0014pp, 0015, 0017, 0018, 0020, 0021 et 0023.  
En cultures : n° 0011pp, 0012, 0014pp, 0016, 0024.  
A construire : n°0022.

Section OA :

En herbe ou en bois (non retournée) : n°0178, 0179, 0180, 0181, 0182, 0183, 0185, 0187, 0188, 0189, 0190, 0193 et 0194.  
Construites : n° 0184, 0195, 0196, 0197, 0198, 0201, 0202, 0203, 0204, 0207, 0210, 0211, 0212, 0213, 0214, 0310, 0311, 0312, 0313, 0314, 0328, 0332, 0333, 0334, 0335 et 0344.  
A construire : n° : 0330.

- **Le périmètre de protection rapprochée satellite**

Commune de Guilmécourt – PETIT-CAUX (environ 12000 m<sup>2</sup>):

Parcelle ZB n°29 pp (pour partie) : en partie amont et aval de la cavité, (cf cartographie annexe 3)

Parcelle ZB n°55 pp (pour partie) : bande en amont de la zone d'engouffrement.

- **Le périmètre de protection éloignée :** (environ 23.2 km<sup>2</sup>)

Il est situé sur les communes de : Canehan, Criel sur Mer, Petit-Caux, Saint Martin le Gaillard et Touffreville sur Eu.

Il est bordé

- au nord par la D925,
- à l'ouest par le D222 jusqu'à Grény,
- au sud par la D117, puis la D22 jusqu'au lieu-dit Le Coudroy,
- à l'est par la D226,
- au nord est par la D16.

Il couvre les vallées sèches du Val à Saules, du Fond d'Assigny, de Guilmécourt et de Litteville.

### **Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

#### **3.1. Périmètres de protection immédiate**

**Toutes les activités sont interdites à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Les parcelles sont strictement interdites au public et sont entourées d'une clôture solide et infranchissable.

L'herbe est fauchée régulièrement et l'usage de produits phytosanitaires est interdit.

#### **3.2 Périmètres de protection rapprochée et rapprochée satellite.**

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

#### **INTERDIT**

Sauf pour répondre aux besoins de la collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage..).

#### **INTERDIT**

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

#### **INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

#### **REGLEMENTE**

Seules les excavations temporaires et les excavations liées à l'usage public et à la gestion des eaux de ruissellement sont autorisées. Elles sont protégées contre l'intrusion (enfouissement) de substance nocive (hydrocarbures...).

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

#### **INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

#### **REGLEMENTE**

Seules sont autorisées

- la canalisation d'eau pour les besoins de la centrale de Penly,
- les gazoducs desservant les habitations existantes

- les conduites d'assainissement : l'étanchéité de ces dernières est à vérifier tous les cinq ans.

Rubrique 7°: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**INTERDIT**

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdites à l'exclusion des bassins liés à la gestion des ruissellements et installations domestiques d'eaux pluviales.

Les installations de stockage d'hydrocarbures existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité avec la réglementation actuelle (double peau ou rétention).

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**INTERDIT**

La création de station d'épuration (STEP) est interdite.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**REGLEMENTE**

Les systèmes existants sont conformes à la réglementation, le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) contrôle les installations tous les 4 ans. Si besoin, la mise en conformité est réalisée en priorité.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**INTERDIT**

Les constructions neuves sont interdites excepté les 2 parcelles à Touffreville sur Eu section n°ZC 0022 et section OA n°0330. Concernant les habitations existantes, elles pourront faire l'objet d'une reconstruction après un sinistre ou d'un agrandissement à usage privé ne dépassant pas 30 % de la surface initiale.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

**REGLEMENTE**

Dans le cadre des chantiers d'épandage, les stockages temporaires de fumier et de compost de fumier sont tolérés sur une durée maximale d'1 mois, en dehors de tout axe de ruissellement et à plus de 100 mètres du captage.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**INTERDIT**

Excepté dans les corps de ferme

Rubrique 14 : Stockage de fumier, compost agricole, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

- sur les parcelles suivantes :

Sur la commune de Criel sur Mer : parcelles section ZS n° 0033, 0034, 0035, n°0048, 0049, 0050, 0051, 0052, 0053, 0054, 0055, 0056 et 0060pp.

Sur la commune de Touffreville sur Eu : parcelles section ZC n°0016, n°0018 et 0020.

Sur la commune de Guilmécourt PETIT - CAUX : parcelles ZB 29 pp et ZB 55 pp

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, le long des voies de circulation.

## REGLEMENTE

Sur les autres prairies et talus, ne seront tolérés que les traitements localisés des chardons, ronces et rumex.

De plus, des actions de sensibilisation et prévention des pollutions par les produits phytosanitaires sont mises en œuvre sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché auprès des particuliers, des collectivités et des exploitants agricoles.

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes.

### INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

### REGLEMENTE

Ces installations sont autorisées pour le paquage estival et à plus de 100 mètres des forages.

Rubriques 18 et 19 : Retournement des herbages/bois - Gestion des herbages – Défrichement forestier

### -Retournement des herbages - bois

#### INTERDIT

Les parcelles suivantes sont conservées en herbe ou en bois :

Commune de Criel sur Mer :

Section ZS ;

- n° 0021 pp (partie basse), 0031, 0036, 0037, 0059 pp et 0060 pp.

Section OD :

n°0140, 0141, 0142, 0145, 0146, 0147, 0148, 0207 et 0209.

Section OG :

n°0182, 0183, 0184, 0376, 0528, 0529 et 0530.

Commune de Touffreville sur Eu :

Section ZC :

n°0013, 0014pp, 0015, 0017, 0018, 0020, 0021 et 0023.

Section OA :

: n°0178, 0179, 0180, 0181, 0182, 0183, 0185, 0187, 0188, 0189, 0190, 0193 et 0194.

Commune de Guilmecourt PETIT -CAUX : parcelles ZB 29 pp et ZB 55 pp.

### - Parcelles à remettre en herbe ou en bois

Commune de Criel sur Mer :

Section ZS : n° 0033, 0034, 0035, 0048, 0049, 0050, 0051, 0052, 0053, 0054, 0055, 0056 et 0060 pp.

Commune de Touffreville sur Eu :

Section ZC n°0016

Toutefois, sauf sur les parcelles, section ZC0016 commune de Touffreville et section ZS 35 commune de Criel sur Mer (herbe ou bois exclusivement), un autre couvert permanent ou des cultures sont autorisés mais « sans phytosanitaires » et, si nécessaire, avec des aménagements pour limiter au maximum les ruissellements :

### -Gestion des herbages :

#### REGLEMENTE :

Prescriptions sur les parcelles suivantes :

Commune de Criel sur Mer : parcelles section ZS n° 0035, n°0048, 0049 et 0050 :

Commune de Touffreville sur Eu : parcelles section ZC n°0016, n°0018 et 0020

Limiter le chargement au pâturage à 1.6 UGB en moyenne annuelle par hectare (somme (nbre UGB x nbre de jours de pâturage))/(surface de la parcelle en ha x 365).

**Défrichement forestier et coupes à blanc :**

**INTERDIT**

Les coupes rases sont autorisées sous réserve d'une régénération du bois et d'aménagements visant à limiter les ruissellements et d'une organisation de chantier évitant la création d'ornières.

Commune de Criel sur Mer :

Section OD :

: n°0140, 0141, 0142, 0145, 0146, 0147, 0148, 0207 et 0209.

Section OG :

: n°0182, 0183, 0184, 0376, 0528, 0529 et 0530.

Section ZS :

: n°0021pp

Commune de Touffreville sur Eu :

Section ZC :

: n°0013, 0014pp, 0015, 0017, 0018, 0020, 0021 et 0023.

Section OA :

: n°0178, 0179, 0180, 0181, 0182, 0183, 0185, 0187, 0188, 0189, 0190, 0193 et 0194.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

**INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

**INTERDIT**

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

**INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées hors agricoles.

**INTERDIT**

Création interdite

**Dans le périmètre de protection rapproché satellite.**

Toutes les mesures sont prises pour éviter l'infiltration d'eaux de ruissellement souillées (issues de l'exploitation agricole ou du fossé d'eaux pluviales provenant de la commune) dans le point d'engouffrement : entretien du chemin reprofilé (voir cartographie annexée), mesures d'hydraulique douce, aménagement de l'excavation, ...

**3.3. Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Les périmètres de protection éloignée doivent être considérés comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

Les prescriptions particulières sont précisées ci-après et sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Les schémas de gestion des eaux pluviales sont mis en œuvre ainsi que les actions de lutte contre les ruissellements et les phénomènes d'érosion agricole.

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

**REGLEMENTE**

Les excavations sont temporaires et protégées contre tout déversement de substance nocive.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**REGLEMENTE**

Autorisé en dehors des axes de ruissellement avec respect du code des bonnes pratiques agricoles visant à lutter contre les pollutions diffuses de la nappe souterraine.

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

**REGLEMENTE**

Respect des bonnes pratiques agricoles visant à lutter contre les pollutions diffuses de la nappe souterraine.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**REGLEMENTE**

Respect des bonnes pratiques agricoles visant à lutter contre les pollutions diffuses de la nappe souterraine.

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, le long des voies de circulation.

Rubriques 18 et 19 : Retournement des herbages- Gestion des herbages – Défrichement forestier

**REGLEMENTE**

Le retournement des herbages, des prairies calcicoles et des autres surfaces non cultivées ne devra pas entraîner de ruissellements ou les aggraver.

**Article 4 : DELAIS ET MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans (pour les rubriques 18 et 19 de l'article 3.2 : 3 ans pour les parcelles proches et 5 ans pour le reste).

- les canalisations d'assainissement collectif : elles font l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.
- les installations d'assainissement non collectives existantes sont vérifiées et mises aux normes si nécessaires, elles sont contrôlées tous les 4 ans.
- stockages d'hydrocarbures : ils font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.

Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.

**Article 5 : TRAVAUX A REALISER**

- Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution des forages de Criel sur Mer et de Touffreville sur Eu sans mise en distribution de l'eau.
- Un turbidimètre, alimenté par une pompe indépendante et disposant de plusieurs canaux permettant de rajouter un conductimètre en cas de dégradation de la qualité de l'eau captée, est mis en place au niveau de chaque forage en amont du dispositif de mise en décharge.

**Cet aménagement doit être réalisé dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

- Un secours de la production d'eau potable doit être recherché et mis en œuvre afin d'assurer une continuité de service pour l'ensemble de la zone de distribution en cas de pollution de la ressource ou de défaillance du système de production.

**Les travaux prioritaires sont engagés dans un délai de 5 ans.**

**Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et le SIEA Caux Nord Est doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).
- 

### **Article 7 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 8 : ABROGATIONS**

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 19 mai 1989, pris au profit du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Nord Est et autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour du captage de Touffreville-sur-Eu (indice BRGM BSS000DTXN (00433X0026)), est abrogé.

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 16 décembre 1988, pris au profit du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Nord Est et autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour du captage de Criel-sur-Mer (indice BRGM BSS000DTWV (00433X0009)), est abrogé.

## **TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

### **Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ**

L'eau subit un traitement de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore est réalisée sur le refoulement de chaque captage. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution

### **Article 11 : SECURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES**

Toutes les dispositions de protection physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. Les ouvrages de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

### **Article 12 : SECURITE SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE**

Le maître d'ouvrage veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, des captages jusqu'au robinet du consommateur.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Les dispositifs d'autocontrôle et de suivis en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers afin d'en assurer la fiabilité.

### **Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 15 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le SIEA Caux Nord Est promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...) dans les périmètres de protection du captage Le SIEA Caux Nord Est assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

### **Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 17 : PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les périmètres de protection immédiate sont la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 18 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

## **Article 19 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Criel sur Mer, Touffreville sur Eu, Canehan, Saint-Martin-le-Gaillard et Petit-Caux pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de Criel sur Mer et Touffreville sur Eu, Canehan, et Petit-Caux et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Criel sur Mer, de Touffreville sur Eu Canehan, Saint-Martin-le-Gaillard et Petit-Caux par les soins de chaque maire. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté au maire. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire concerné au préfet de la Seine-Maritime.

## **Article 20 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

## **Article 21 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

## **Article 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 23 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du, SIEA Caux Nord Est, les maires des communes de Criel-sur-Mer et Touffreville-sur-Eu, Canehan, Saint-Martin-le-Gaillard et Petit-Caux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Office Français de Biodiversité de Seine-Maritime,
- le président du syndicat de bassin versant de l'Yères,
- le président de la communauté de communes des Villes Sœurs,
- le président de la communauté de communes des Falaises du Talou.

Fait à ROUEN, le

**13 JUIL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre rapproché satellite situé à Guilmécourt

Annexe 4 : Plan du périmètre de protection éloignée

Annexe 5 : Cartographie des prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le périmètre de protection rapprochée

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.*

*Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

**Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée :**

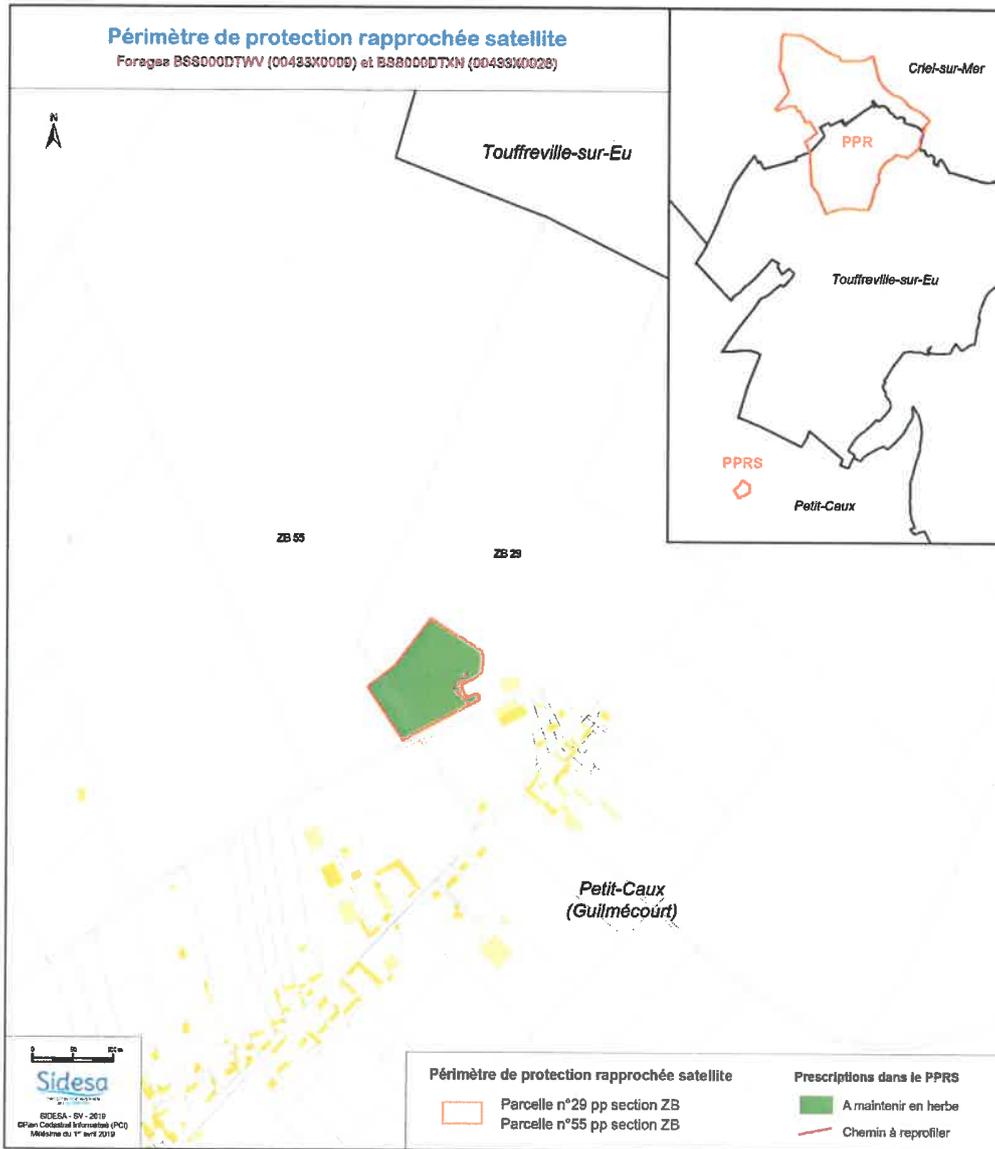
Captages d'eau de Criel-sur-Mer situé sur la commune de Criel-sur-Mer - indices BSS : F forage BSS000DTWV (00433X0009) et de Touffreville-sur-Eu F forage BSS000DTXN (00433X0026) situé sur la commune de Touffreville-sur-Eu.

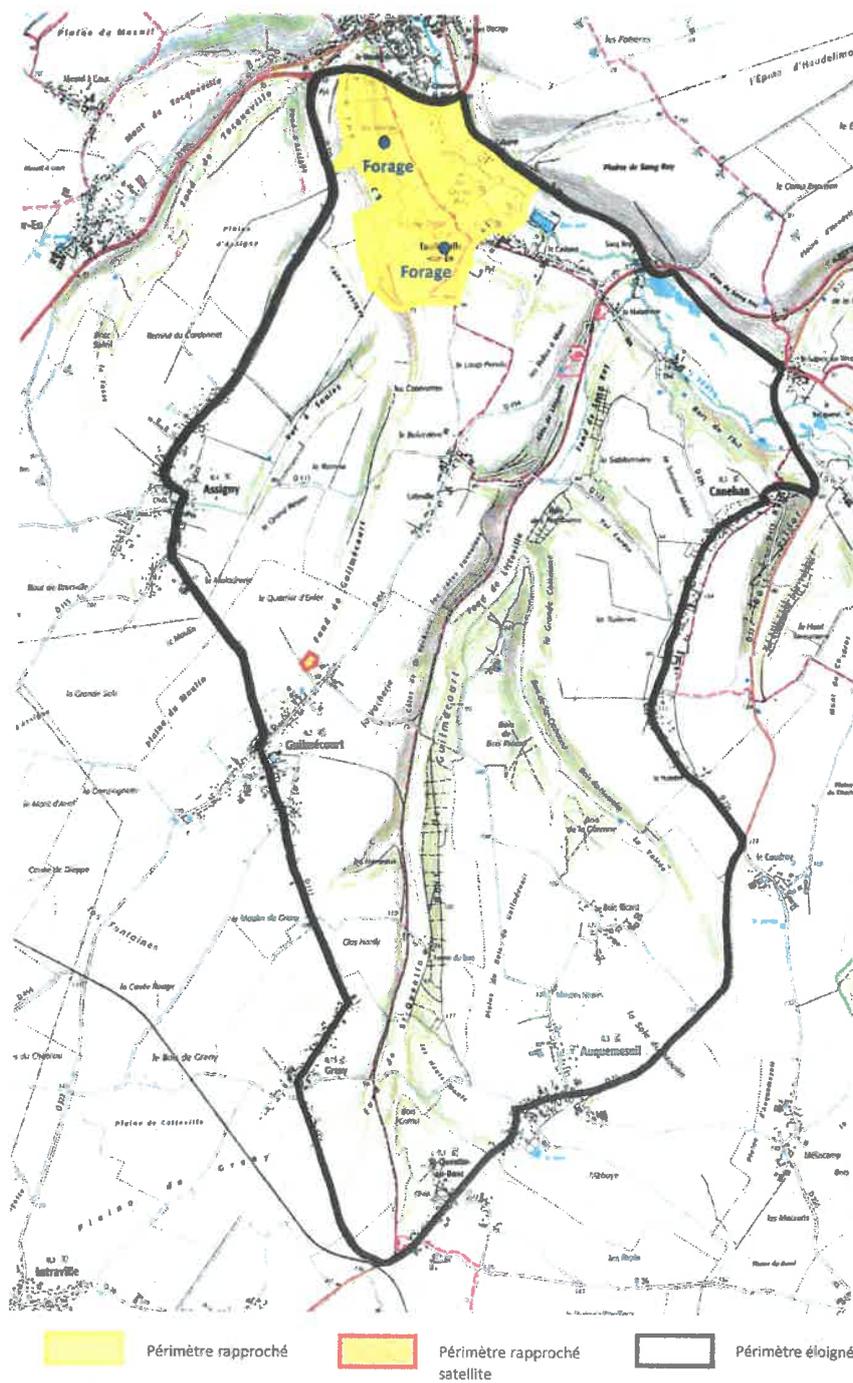
Document réalisé à partir de l'avis de janvier 2015 de M. Philippe de la Quérière, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

I : Interdit sauf exceptions * (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché et satellite	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I *	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I*	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I*	RG
14	Stockage de fumier, compost agricole, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I et P	P
16	Bâtiments ou Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages –	I	P
	et Gestion des herbages –	P	RG
19	Défrichement forestier	I	P
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	RG	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG



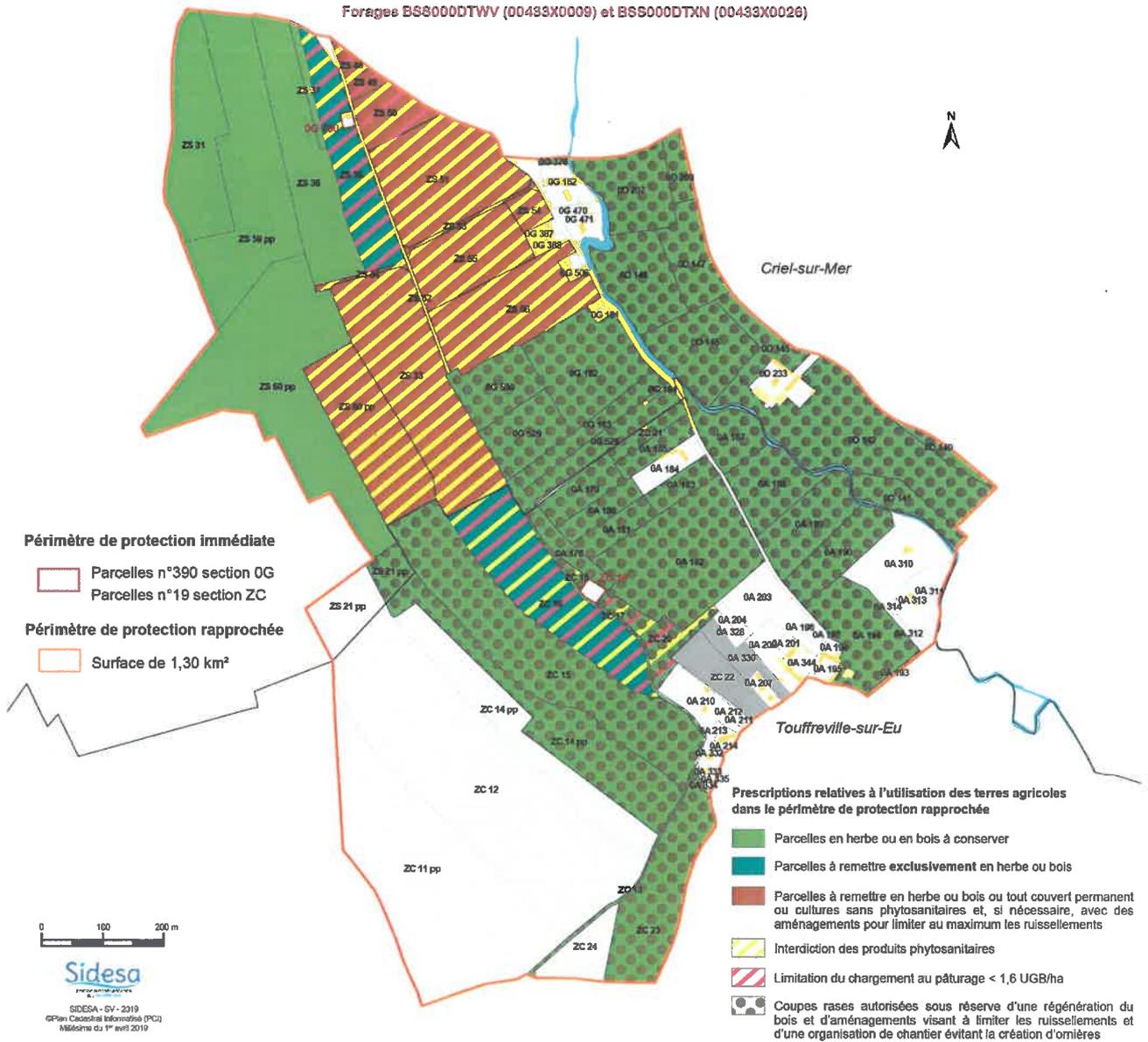
**Annexe 3 : Plan parcellaire du Périmètre Rapproché Satellite à Guilmécourt du captage d'eau de Criel sur Mer (12000 m<sup>2</sup>)**





SIEA du Caux Nord Est  
**Prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles  
 dans le périmètre de protection rapprochée  
 des captages de Criel-sur-Mer et Touffreville-sur-Eu**

Forages BSS000DTWV (00433X0009) et BSS000DTXN (00433X0026)



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-07-15-00144

AP 15.07.21 SUP ex site GAILLIARD



Arrêté du **15 JUIL. 2021**

**instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des terrains anciennement exploités par la société GAILLIARD, sur les parcelles AD n°69, 197, 200, 226, 308 et 320 de la commune de BARENTIN**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V, et notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-60 et L. 163-10 ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. DURAND Pierre-André ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levées de plans entrepris par les services publics ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2003 autorisant l'exploitation des installations de la société GAILLIARD au 201 Avenue André Maurois à BARENTIN (76360) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017, mettant en demeure l'exploitant de déclarer la cessation définitive de ses activités ;
- Vu la déclaration du 13 février 2017 par l'exploitant de la cessation en décembre 2006 de ses activités de filature, tissage et teinturerie ;
- Vu la lettre du 13 février 2017 de l'exploitant proposant à M. le maire de BARENTIN, un usage industriel/commercial pour le site ;
- Vu l'absence de réponse de M. le maire de BARENTIN au courrier susvisé ;
- Vus le mémoire de cessation des activités et de diagnostic de la pollution du sous-sol du 09 avril 2018, le rapport de diagnostic complémentaire de pollution « DEKRA » du 21/06/2018, le rapport de fin de travaux « LESUEUR TP » du 19/10/2018 et le rapport de fin de travaux de dépollution « DEKRA » du 14/05/2019 ;

- Vu le dossier du 20/05/2019 de demande de servitudes d'utilité publique, établi par la société GAILLIARD représentée par le propriétaire des terrains, portant sur les parcelles AD 69, 197, 200, 226, 308 et 320 localisées sur la commune de BARENTIN ;
- Vu l'avis de l'ARS en date du 16 septembre 2019 ;
- Vu les communications en date des 21 juin 2019 et 30 septembre 2019 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à l'ancien propriétaire des terrains concernés, à savoir l'entreprise GAILLIARD (représentée par M. LAMBERT) ;
- Vu les communications en date des 21 juin 2019 et 26 septembre 2019 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le maire et au conseil municipal de la commune de BARENTIN ;
- Vu la communication en date du 6 mars 2020 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au nouveau propriétaire de terrains concernés, à savoir la société MODULAL FRANCE ;
- Vu l'absence d'observation de la société MODULAL FRANCE sur le projet pré-visé ;
- Vu la délibération du conseil municipal de BARENTIN en date du 5 décembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2021 ;
- Vu l'avis en date du 8 juin 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 11 juin 2021 à la connaissance du propriétaire des parcelles susvisées ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le propriétaire sur ce projet ;

### **Considérant**

que la société GAILLIARD a exercé sur le site concerné des activités de tissage et teinturerie jusqu'en décembre 2006 ;

que dans le cadre des consultations prévues à l'article R 512-39-2 du code de l'environnement, un usage industriel ou commercial a été retenu comme usage futur ;

que les investigations et études ont mis en évidence des impacts significatifs des activités de la société GAILLIARD et la nécessité de procéder à une dépollution de 4 sources de pollutions concentrées ;

les résultats des analyses de sols, d'eaux de la nappe affleurante et de la nappe souterraine, d'eau de la rivière en particulier ;

la vidange et le démantèlement des cuves de produits dangereux, notamment deux cuves de fioul lourd, une cuve de FOD, une cuve de fluide thermique et une cuve de soude ;

l'évacuation en octobre 2018 de 13,7 t de fioul lourd, de 1,30 t d'acide, de 5,7 t d'eaux souillées non spécifiées, de 4,7 t de liquide chlorés, de 10,9 t d'eaux sodées, de 1,2 t de GRVS avec PCB et de 57,600 t de fers issus du découpage des cuves ;

l'évacuation en 2019 vers des sociétés autorisées, de 871,76 t de terres polluées et de 13,2 m<sup>3</sup> d'eaux polluées ôtées au droit des sources de pollution concentrées identifiées suite aux différentes analyses de sols et d'eaux ;

le remplacement des terres polluées excavées par des terres saines ;

que les travaux susvisés de réhabilitation réalisés sur le site permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire pour l'usage futur considéré

et au regard des enjeux environnementaux conformément aux dispositions de la note du 19 avril 2017 du ministère en charge de l'environnement ;

qu'après réalisation des travaux de réhabilitation, l'analyse des risques résiduels atteste que l'état du terrain est compatible avec un usage industriel ou commercial sous réserve de la mise en place de mesures de gestion ;

qu'il subsiste des pollutions résiduelles sous des bâtiments et sur des portions de terrains ;

qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que la société GAILLIARD représentée par l'ancien exploitant et propriétaire du terrain a transmis à l'inspection les pièces et documents permettant à la puissance publique la mise en place de servitudes sur des parcelles du site ;

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme ;

que les parcelles des terrains objets des servitudes appartiennent à un seul propriétaire, et qu'en application de l'article L. 515-12-3ème alinéa du code de l'environnement, il y a lieu de procéder à la consultation écrite de ce propriétaire, par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 ;

que cette consultation a été réalisée à partir du 6 mars 2020 et qu'elle a conduit à l'absence de remarque du propriétaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

### Article 1 -

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de BARENTIN, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan joint en annexe 2.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie en m <sup>2</sup>
BARENTIN	AD	200	1 747
		69	8 630
		320	239
		308	4 868
		226	37 219
		197	2 080

Les emprises de terrains concernées par les servitudes sont réservées à un usage de type industriel

ou commercial.

## **Article 2 -**

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Un affichage aux entrées du site permet de remplir cette obligation. Le propriétaire des terrains veille à la continuité et à la lisibilité de cet affichage.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies en annexe 3.

## **Article 3 -**

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de BARENTIN dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

## **Article 4 -**

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

## **Article 5 -**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

et

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 -**

Le présent arrêté est notifié à monsieur le maire de la commune de BARENTIN, à la société MODULAL et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

#### **Article 7 -**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie de BARENTIN et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BARENTIN fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

#### **Article 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le maire de la commune de BARENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à la Communauté de Communes Caux Austreberthe, à l'ARS Normandie, et à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le

**15 JUIL. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation  
Le secrétaire général adjoint,

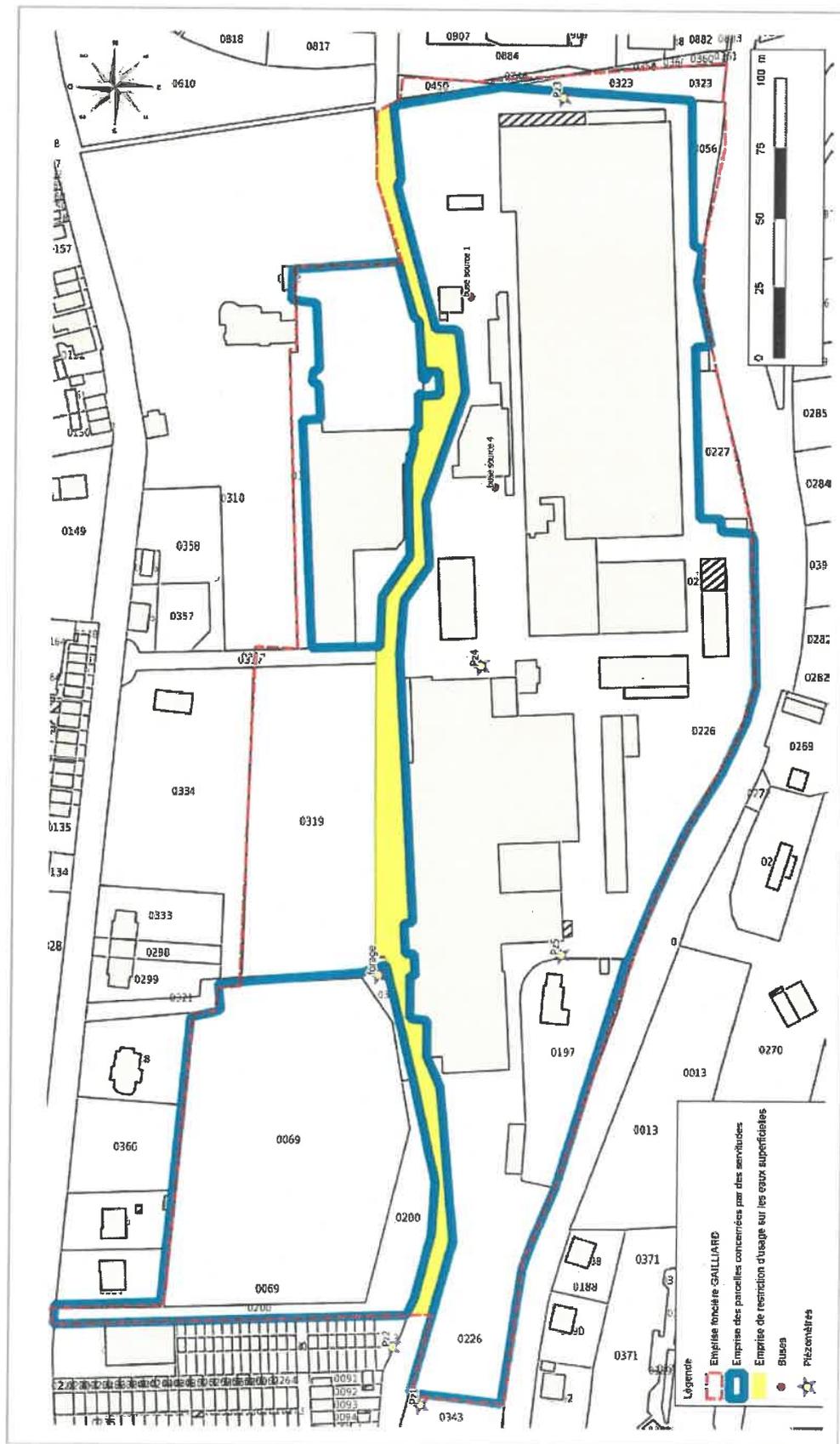


Vincent NATUREL

# ANNEXE 1 : localisation des ouvrages sur plan cadastral

de à l'arrêté préfectoral du ..... 15 JUL. 2021

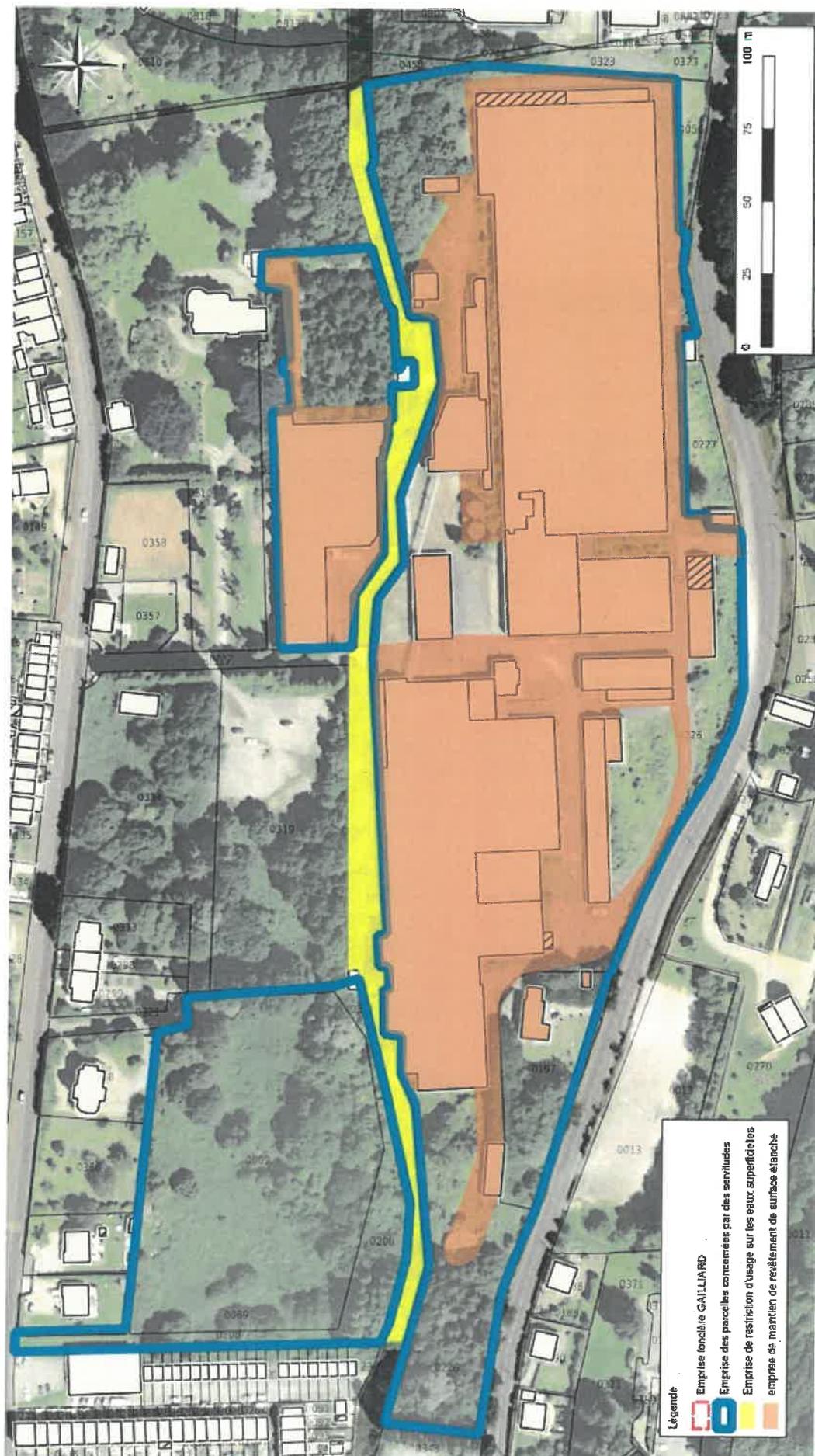
instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des terrains anciennement exploités par la société GAILLIARD, sur les parcelles AD n°69, 197, 200, 226, 308 et 320 de la commune de BARENTIN



## ANNEXE 2 : emprises des restrictions d'usage

de à l'arrêté préfectoral du ..... 15 JUL. 2021

instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit terrains des anciennement exploités par la société GAILLIARD, sur les parcelles AD n°69, 197, 200, 226, 308 et 320 de la commune de BARENTIN





# ANNEXE 3 : servitudes applicables aux parcelles concernées

Prescription annexée à l'arrêté préfectoral du **15 JUL. 2021** instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des terrains anciennement exploités par la société GAILLIARD, sur les parcelles AD n°69, 197, 200, 226, 308 et 320 de la commune de BARENTIN

Les contraintes affectant les parcelles AD n°69, 197, 200, 226, 308 et 320 sur la commune de BARENTIN, objet du présent arrêté ; sont définies comme suit :

## CHAPITRE 1 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

**Servitude n° 1** : les parcelles susvisées sont placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type industriel ou commercial.

Tout usage sensible de type : cultures, pâturage, aires de jeux, établissements accueillant des populations sensibles... y est interdit.

**Servitude n°2** : tout pompage et toute utilisation de l'eau de nappe au droit des parcelles visées sont interdits.

## CHAPITRE 2 - SERVITUDES LIÉES AUX MODIFICATIONS D'USAGE

**Servitude n° 3** : tout projet de changement d'usage des zones, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple, plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des projets envisagés.

Dans ce cas, la responsabilité de la société GAILLIARD, en qualité d'ancien exploitant et ancien propriétaire du site, ne pourra être recherchée ou mise en cause.

Les éventuels changements d'usage ne doivent pas être ceux visés par la circulaire interministérielle DGS/EA1/DGUHC n°2007-317 du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des personnes sensibles.

## CHAPITRE 3 - SERVITUDES LIÉES AU SOL

**Servitude n° 4** : les terrains visés sont concernés par des précautions d'usages sur les sols. Ils contiennent des pollutions résiduelles actuellement confinées soit sous la dalle béton du bâtiment existant, soit sous une couche d'enrobé, soit sous un horizon de terres saines. L'installation d'un grillage avertisseur ou d'un géotextile, entre le sol en place et la terre saine apportée, doit permettre de matérialiser l'existence de la pollution.

Les eaux de la nappe souterraine affleurante et les eaux de la rivière « l'Austreberthe » au droit du site sont concernées par des restrictions d'usage, car elles peuvent présenter des impacts (pas d'impact hors site).

Le recouvrement doit être maintenu intègre en permanence et en bon état.

**Servitude n°5** : en cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou dans des filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Servitude n°6** : le propriétaire des parcelles concernées par les servitudes s'oblige à maintenir les revêtements de sols, à veiller à leur étanchéité et à leur bon entretien. Il s'oblige à effectuer tous travaux nécessaires dans ce but.

**Servitude n°7** : l'ensemble des surfaces étanches existantes (emprise des bâtiments et voiries) devra être conservé pour garantir le confinement des pollutions résiduelles et supprimer tout risque de transfert de pollution vers la nappe souterraine et la rivière « l'Austréberthe » susvisées.

Tout revêtement supprimé suite à une excavation par exemple, devra être refait à neuf afin de conserver l'imperméabilisation existante, mais à ne pas l'augmenter, compte tenu de l'inondabilité des parcelles.

L'emprise des surfaces qui conservent un revêtement étanche est fournie en annexe 2.

Pour tout projet d'aménagement, pour un usage non industriel et/ou commercial, la servitude n°3 sera respectée.

**Servitude n°8** : pour les parcelles concernées par des servitudes, toute infiltration d'eaux pluviales collectées sur les voiries ou sur les toitures via des exutoires, dans des sols qui présentent des pollutions résiduelles est interdite.

L'infiltration des eaux à la parcelle pourra être autorisée sous réserve de la mise en place de mesures permettant de supprimer tout éventuel transfert des polluants vers les sols sous-jacents et la nappe. Ainsi, pour les exutoires d'eaux collectées (par exemple des noues ou bassins d'infiltration), les eaux ne pourront s'infiltrer qu'au travers de matériaux sains et drainants, après retrait des sols en place. La gestion des sols devra être conforme aux dispositions de la servitude n°17 .

La création d'espaces verts est autorisée, dans les zones situées en dehors des zones de maintien de revêtement étanche, selon les emprises définies en annexe 2. L'infiltration naturelle des eaux pluviales au droit des espaces créés y sera rendue possible, après vérification que les aménagements permettent de ne pas transférer les pollutions.

**Servitude n°9** : pour les parcelles concernées par les servitudes, les eaux souterraines ne seront utilisées que pour un usage de surveillance de leur qualité.

Le forage abandonné qui est localisé sur la parcelle AD 320 (cf. annexe 1) capte une nappe « profonde » différente de celle des piézomètres. Le forage est, avant tous travaux de démolition ou de réaménagement, comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères. Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de gravier ou de sable(s) propre(s) jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon des sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

L'abandon de l'ouvrage est signalé au BRGM.

Les piézomètres Pz3, Pz4 et Pz5 présents en parcelle AD 226 seront maintenus de façon pérenne. Ils devront être rendus accessibles pour tout prélèvement d'eau en nappe.

Si quelconque ouvrage était détérioré ou devait être comblé au regard d'un projet d'aménagement (situé dans l'emprise d'un bâtiment, sur une voie d'accès, etc.), ils seront remplacés à l'identique ou déplacés dans une position permettant d'assurer les objectifs de

surveillance initiale, aux frais du futur exploitant ou propriétaire. Celui-ci en assurera l'entretien pour supprimer tout risque de transfert de pollution de surface vers la nappe.

**Servitude n°10 :** les eaux de la rivière « l'Austreberthe », dans l'emprise de l'ancien site GAILLIARD, ne feront l'objet d'aucun usage.

**Servitude n°11 :** pour les parcelles concernées par les servitudes, la culture de végétaux, y compris des arbres fruitiers, à des fins de consommation alimentaire est strictement interdite.

**Servitude n°12 :** pour tout projet de construction, le maître d'ouvrage devra fournir au moment du dépôt du dossier de permis de construire, une attestation de prise en compte des pollutions résiduelles : mission ATTES selon la norme NFX-31-620-5.

**Servitude n°13 :** la typologie des berges, côté rive gauche de « l'Austreberthe » sur la parcelle AD 226 et sur la rive droite côté parcelle AD 308, devra être conservée à l'identique (aménagement avec des matériaux imperméables) et maintenue en l'état.

Ces parties du site étant identifiées en zone à risque d'inondation et en zone d'expansion de crue, la conservation des berges en matériaux imperméables supprimera en cas de montée des eaux de rivière, le contact avec les sols impactés, et ainsi tout transfert de pollution.

**Servitude n°14 :** compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les parcelles concernées n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

**Servitude n°15 :** en cas d'affouillement, d'excavation de sols ou d'opération de pompage en nappe dans les parcelles concernées et au droit des pollutions résiduelles désignées précédemment, les travaux seront suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle et la gestion des terres excavées.

**Servitude n°16 :** pour les interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site sous réserve du contrôle préalable de leur qualité, mais hors zone inondable ou d'expansion de crue. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

**Servitude n°17 :** tout revêtement supprimé suite à une excavation devra être refait à neuf afin de conserver l'imperméabilisation existante, mais pas de l'augmenter, compte tenu que des parcelles sont localisées en zone inondable.

**Servitude n°18 :** les présentes servitudes relatives aux travaux en sous-sol devront être portées à la connaissance des propriétaires successifs du site et s'imposent à eux, ainsi qu'à l'ensemble de leurs ayants-droit et ayants-cause, et plus généralement à l'ensemble des occupants et personnes ayant accès au site.

#### CHAPITRE 4 - SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

**Servitude n° 19 :** le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine, sont interdits à l'exclusion de la mise en place de piézomètres pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

**Servitude n° 20 :** les piézomètres PZ3, PZ4 et PZ5 implantés sur la parcelle AD 226 seront maintenus de façon pérenne. Ils devront être rendus accessibles pour tout prélèvement d'eau en nappe par une société reconnue.

Si un quelconque ouvrage était détérioré ou devait être comblé au regard d'un projet d'aménagement (situé dans l'emprise d'un bâtiment, sur une voirie d'accès, etc.), il sera remplacé à l'identique ou déplacé dans une position permettant d'assurer les objectifs de surveillance initiale, aux frais du futur exploitant ou propriétaire. Celui-ci en assurera l'entretien pour supprimer tout risque de transfert de pollution de surface vers la nappe.

Chaque buse de pompage en nappe localisée sur la parcelle AD 226 au droit des sources n°1 et 4 repérées dans le mémoire de cessation d'activités et du diagnostic de pollution du sous-sol du 09 avril 2018 seront maintenues de façon pérenne. Ces buses sont munies d'un couvercle fermé, étanche et résistant. Chaque buse est protégée des heurts de véhicules par tout dispositif approprié visible dans les conditions normales de circulation. Les buses sont maintenues accessibles pour toute opération de pompage en nappe rendue nécessaire pour extraire des produits polluants.

## CHAPITRE 5 - SERVITUDES LIÉES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

**Servitude n° 21 :** les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur établies pour la vie entière et tout type d'effet. En particulier, la construction d'un bâtiment comportant un sous-sol (garage, caves et autres dépendances en sous-sol) nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

**Servitude n° 22 :** les canalisations d'eau potable dans les parcelles concernées par les servitudes seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront constituées d'un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Les autres types de réseaux enterrés devront être étanches aux substances en présence.

## CHAPITRE 6 - SERVITUDE SPÉCIFIQUE D'ACCÈS

**Servitude n° 23 :** les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages importants pour la surveillance du site (piézomètres et buses) sont repérés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté et sont repris dans le tableau suivant :

Parcelle	Ouvrages à conserver
AD 226	Piezomètres PZ3, PZ4 et PZ5 Buse dans la zone de la source de pollution n°1 Buse dans la zone de la source de pollution n°4

## CHAPITRE 7 - SERVITUDE LIÉE À LA PRÉSERVATION DES MESURES DE GESTION

**Servitude n° 24 :** dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires/concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc...), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais. Les affectataires successifs du site ne

peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs .

## CHAPITRE 8 - SERVITUDES D'INFORMATION

**Servitude n°25 :** si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter ainsi qu'à en informer de leur chef et en imposer le respect à l'ensemble des personnes ayant accès au site de leur chef.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit des restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant le dit ayant droit à les respecter en ses lieux et place, et en informer et en imposer le respect à l'ensemble des personnes ayant accès au site.

**Servitude n° 26 :** les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les parcelles visées en annexe doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-07-15-00146

AP 15/07/2021 - DUP captage Villy-sur-Yeres



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
de Normandie**

**Direction de la santé publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité départementale de la Seine-Maritime**

**Arrêté du 15 JUL. 2021**

**déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Villy-sur-Yères et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

**Maître d'ouvrage :** SIEA Caux Nord Est  
**Ouvrage :** forage sur la commune de Villy-sur-Yères  
**Indices BRGM:** indices BSS: forage BSS000DVJN (00445X0025)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2014 du Comité Syndical du SIEA Caux Nord Est, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en janvier 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 30 juin 2017 ;

- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2020 au vendredi 8 janvier 2021
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 08 février 2021;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 21 mai 2021 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 08 juin 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 18 juin 2021 ;
- Vu les observations formulées par le maître d'ouvrage par courrier électronique en date du 2 juillet 2021 ;

**Considérant**

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat SIEA Caux Nord Est,
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime,
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRETE**

**TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit du SIEA Caux Nord Est, la dérivation des eaux du captage de Villy sur Yères - indice BSS : ouvrage de captage BSS000DVJN (00445X0025).

**Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Villy-sur-Yères - indice BSS : P forage BSS000DVJN (00445X0025).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 200 m<sup>3</sup>/heure et 3100 m<sup>3</sup>/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate (2687 m<sup>2</sup>)**

Il est situé sur la commune de Villy-sur-Yères, parcelle cadastrée n°258 de la section AC  
La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.  
L'indice BSS et le nom du captage figurent au niveau de l'ouvrage de captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est situé sur les communes de Villy-sur-Yères et Avesnes en Val. Il s'étend sur une surface d'environ 1,24 km<sup>2</sup>.

Il couvre le fond de vallée humide jusqu'au chemin rural qui la borde en rive droite ; en rive gauche il couvre le versant de vallée jusqu'à la route D315 en particulier le fond de la Brillanderie. En amont, il

s'étend jusqu'à la limite de canton, et à l'aval jusqu'aux chemins ruraux et à la petite route de la Bassée.

### **Commune de Villy-sur-Yères :**

#### **En Cultures :**

Section AD : n°0002, 0004, 0005, 0006, 0009, 0010 pp, 0011, 0012, 0013, 0014, 0015, 0016pp, 0046pp et 0059.

Section AC : n° 0162, 0164, 0165, 0166, 0167, 0168, 0169, 0170 et 0171.

#### **En herbe ou en taillis (le haut de la Brillanderie) :**

Section AD: n°0003, 0007, 0008, 0010pp, 0016pp, 0017, 0018, 0020, 0021, 0022, 0024, 0025, 0032, 0033, 0045, 0046pp

Section AC : n°0011, 0012, 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0030, 0031, 0094, 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 0100, 0101, 0102, 0103, 0104, , 0105, 0106, 0107, 0108, 0111, 0112, 0113, 0114, 0115, 0116, 0117, 0118, 0119, 0120, 0121, 0122, 0124, 0125, 0126, 0127, 0128, 0131, 0132, 0133, 0134, 0135, 0136, 0137, 0140, 0141, 0142, 0143, 0144, 0145, 0146, 0147, 0148, 0149, 0152, 0153, 0154, 0155, 0156, 0157, 0158, 0159, 0160, 0161, 0163 et 0192.

#### **Urbanisées :**

Section AC : n° : 0123, 0130 et 0191 et 0262

Section AD : n° : 58 et 60

### **Commune d'Avesnes en Val :**

#### **En herbe ou en taillis :**

Section OD : n : 0198, 0201, et 0204.

#### **Urbanisées :**

Section OD : n° 0200, 0282, 0283.

#### **• Le périmètre de protection éloignée (18 km<sup>2</sup>):**

Il inclut les vallées sèches qui drainent la nappe sous le plateau de part et d'autre du BAC, le fond de Déville, la vallée sèche de l'Épine, la Brillanderie, le fond de Caumont.

**Il s'étend sur tout ou partie des communes suivantes : Avesnes en Val, Grandcourt, Fresnoy-Folny, Sept-Meules et Villy sur Yères.**

### **Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

#### **3.1. Périmètre de protection immédiate**

##### **Toutes les activités sont interdites à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ce périmètre est strictement interdit au public et est entouré d'une clôture solide et infranchissable. L'herbe est fauchée régulièrement et l'usage de produits phytosanitaires est interdit.

### **3.2. Périmètre de protection rapprochée**

Dans cette zone est interdite toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

#### **INTERDIT**

Sauf pour répondre aux besoins de la collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage..).

#### **INTERDIT**

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière..).

#### **INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles..).

#### **REGLEMENTE**

Seules les excavations temporaires et les excavations liées à l'usage public et à la gestion des eaux de ruissellement sont autorisées. Elles sont protégées contre l'intrusion (enfouissement) de substance nocive (hydrocarbures,...).

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

#### **INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

#### **REGLEMENTE**

Seules sont autorisées les conduites d'assainissement collectif.

L'étanchéité de ces dernières est à vérifier tous les cinq ans.

Rubrique 7: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

#### **INTERDIT**

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdites à l'exclusion des bassins liés à la gestion des ruissellements et installations domestiques d'eaux pluviales.

Les installations de stockage d'hydrocarbures existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité avec la réglementation actuelle (double peau ou rétention).

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

#### **INTERDIT**

La création de station d'épuration (STEP) est interdite.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

#### **REGLEMENTE**

Les systèmes existants sont conformes à la réglementation, le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) contrôle les installations tous les 4 ans. Si besoin, la mise en conformité est réalisée en priorité.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

#### **INTERDIT**

Les constructions neuves sont interdites. Concernant les habitations existantes (dont les parcelles sont listées dans l'article 2), elles pourront faire l'objet d'une reconstruction après un sinistre ou d'un agrandissement à usage privé ne dépassant pas 30 % de la surface initiale. Les installations superficielles provisoires sont tolérées sur les parcelles : section AD n°0059, 0002, 0004, 0005 et 0006.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

**REGLEMENTE**

Dans le cadre des chantiers d'épandage, les stockages temporaires de fumier et de compost de fumier sont tolérés pour une durée maximale d'1 mois et en dehors de tout axe de ruissellement et à plus de 100 mètres du captage

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**INTERDIT**

Excepté dans les corps de ferme

Rubrique 14 : Stockage de fumier, compost agricole, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

Excepté les stockages existants mis en conformité ou remplacés avec amélioration de la situation.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

Commune de Villy-sur-Yères :

- section AC n° 0137, 0140, 0141, 0142, 0162, 0165, 0166, 0168, 0169, 0170, 0171.
- section AD n°0004, 0005, 0006, 0009, 0010pp, 0011, 0012, 0013, 0014, 0015, 0016pp.

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, le long des voies de circulation.

**REGLEMENTE**

Sur les autres prairies et talus ne seront tolérés que les traitements localisés des chardons, ronces et rumex.

De plus, des actions de sensibilisation et de prévention des pollutions par les produits phytosanitaires sont mises en œuvre sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché auprès des particuliers, des collectivités et des exploitants agricoles.

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes.

**INTERDIT** dans le PLU Zone N – autorisé zone A

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

**REGLEMENTE**

Ces installations sont autorisées à plus de 100 mètres du captage ou au fil de l'eau de l'Yères.

Rubriques 18 et 19 : Retournement des herbages- Gestion des herbages – Défrichement forestier

**-Retournement des herbages - bois**

**INTERDIT**

Les parcelles suivantes sont conservées en herbe ou en bois :

Commune de Villy sur Yères :

Section AD:

N°0003, 0007, 0008, 0010pp, 0016pp, 0017, 0018, 0020, 0021, 0022, 0024, 0025, 0032, 0033, 0045 et 0046 pp.

Section AC:

N°0011, 0012, 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0030, 0031, 0094, 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 0100, 0101, 0102, 0103, 0104, , 0105, 0106, 0107, 0108, 0111, 0112, 0113, 0114, 0115, 0116, 0117, 0118, 0119, 0120, 0121, 0122, 0124, 0125, 0126, 0127, 0128, 0131, 0132, 0133, 0134, 0135, 0136, 0137, 0140, 0141,

5

0142, 0143, 0144, 0145, 0146, 0147, 0148, 0149, 0152, 0153, 0154, 0155, 0156, 0157, 0158, 0159, 0160, 0161, 0163 et 0192.

Commune d'Avesnes en Val :

Section OD : n : 0198, 0201, et 0204.

**-Parcelles à remettre en herbe ou en bois ;**

Commune de Villy sur Yères :

- section AC n°0162, 0165, 0166, 0168, 0169, 0170, 0171
- section AD n°0004, 0005, 0006, 0009, 0010pp, 0011, 0012, 0013, 0014, 0015, 0016pp

Toutefois, sauf sur les parcelles n°0165 et 0166 section AC (exclusivement en herbe **ou en bois**), un autre couvert permanent ou des cultures sont autorisés mais « sans phytosanitaires » et, si nécessaire, avec des aménagements pour limiter au maximum les ruissellements :

**- Gestion des herbages :**

**REGLEMENTE :**

Prescriptions sur les parcelles suivantes :

Commune de Villy-sur-Yères :

- sur les parcelles :
  - section AC n°0137, 0140, 0141, 0142, 0162, 0165, 0166, 0168, 0169, 0170, 0171
  - section AD n°0004, 0005, 0006, 0009, 0010pp, 0011, 0012, 0013, 0014, 0015, 0016pp

Limitier le chargement au pâturage à 1.6 UGB en moyenne annuelle par hectare (somme (nbre UGB x nbre de jours de pâturage))/(surface de la parcelle en ha x 365)

**Défrichement forestier et coupes à blanc :**

**INTERDIT**

**Les coupes rases sont autorisées sous réserve d'une régénération du bois, d'aménagements visant à limiter les ruissellements et d'une organisation de chantier évitant la création d'ornières.**

Commune de Villy-sur-Yères :

Section AD:

N°0003, 0007, 0008, 0010pp, 0016pp, 0017, 0018, 0020, 0021, 0022, 0024, 0025, 0032, 0033, 0045 et 0046pp.

Section AC :

N°0011, 0012, 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0030, 0031, 0094, 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 0100, 0101, 0102, 0103, 0104, 0105, 0106, 0107, 0108, 0111, 0112, 0113, 0114, 0115, 0116, 0117, 0118, 0119, 0120, 0121, 0122, 0124, 0125, 0126, 0127, 0128, 0131, 0132, 0133, 0134, 0135, 0136, 0137, 0140, 0141, 0142, 0143, 0144, 0145, 0146, 0147, 0148, 0149, 0152, 0153, 0154, 0155, 0156, 0157, 0158, 0159, 0160, 0161, 0163 et 0192.

Commune d'Avesnes en Val :

Section OD : n : 0198, 0201, et 0204.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau

**INTERDIT**

Création interdite à l'exception des bassins de rétention étanches destinés à recueillir et traiter les eaux du ruissellement ainsi que des ouvrages créés pour la protection du captage ou des milieux aquatiques.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

**INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

**INTERDIT**

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

**INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées hors agricoles.

**INTERDIT**

Création interdite

### **3.3. Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Les périmètres de protection éloignée doivent être considérés comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

Les prescriptions particulières sont précisées ci-après et sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1)

Les schémas de gestion des eaux pluviales sont mis en œuvre ainsi que les actions de lutte contre les ruissellements et les phénomènes d'érosion agricole.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

**REGLEMENTE**

Autorisé pour les débits inférieurs à 50 m<sup>3</sup>/h

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage..).

**REGLEMENTE**

Eaux pluviales uniquement décantées et déshuilées au préalable.

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

**REGLEMENTE**

Les excavations sont temporaires et protégées contre tout déversement de substance nocive.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**REGLEMENTE**

Autorisé en dehors des axes de ruissellement avec respect du code des bonnes pratiques agricoles visant à lutter contre les pollutions diffuses de la nappe souterraine.

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

**REGLEMENTE**

Respect des bonnes pratiques agricoles visant à lutter contre les pollutions diffuses de la nappe souterraine.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**REGLEMENTE**

Respect des bonnes pratiques agricoles visant à lutter contre les pollutions diffuses de la nappe souterraine.

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, le long des voies de circulation.

Rubriques 18 et 19 : Retournement des herbages- Gestion des herbages – Défrichement forestier

**REGLEMENTE**

Le retournement des herbages, des prairies calcicoles et des autres surfaces non cultivées ne devra pas entraîner de ruissellements ou les aggraver.

**Rubrique 22** : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

#### **REGLEMENTE**

Recueil, déshuilage et régulation des eaux

#### **Article 4 : DELAIS ET MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans (pour les rubriques 18 et 19 de l'article 3.2 : 3 ans pour les parcelles proches et 5 ans pour le reste).

- es canalisations d'assainissement collectif : elles font l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.
- les installations d'assainissement non collectives existantes sont vérifiées et mises aux normes si nécessaires, elles sont contrôlées tous les 4 ans.
- stockages d'hydrocarbures : ils font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.

Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.

#### **Article 5 : TRAVAUX A REALISER**

- Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage sans mise en distribution de l'eau.
- Un groupe électrogène doit être mis en place (avec une réserve de fuel sécurisée vis-à-vis des risques de fuite) pour fiabiliser l'alimentation électrique des installations de pompage.
- Un turbidimètre, alimenté par une pompe indépendante et disposant de plusieurs canaux permettant de rajouter un conductimètre en cas de dégradation de la qualité de l'eau captée, est mis en place au niveau du forage en amont du dispositif de mise en décharge.

**Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

- Un secours de la production d'eau potable doit être recherché et mis en œuvre afin d'assurer une continuité de service pour l'ensemble de la zone de distribution en cas de pollution de la ressource ou de défaillance du système de production.

**Les travaux prioritaires sont engagés dans un délai de 5 ans.**

#### **Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et le SIEA Caux Nord Est doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

#### **Article 7 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du

captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 8 : ABROGATION**

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 16 janvier 1989, pris au profit du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Nord Est et autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour du captage de Villy-sur-Yères (indice BRGM BSS000DVJN (00445X0025)), est abrogé.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b></p>
---

#### **Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

#### **Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ**

L'eau subit un traitement de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore est réalisée sur le refoulement du captage. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

#### **Article 11 : SECURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES**

Toutes les dispositions de protection physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. L'ouvrage de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

#### **Article 12 : SECURITE SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE**

Le maître d'ouvrage veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Les dispositifs d'autocontrôle et de suivis en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers afin d'en assurer la fiabilité.

#### **Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 15 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le SIEA Caux Nord Est promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...) dans les périmètres de protection du captage Le SIEA Caux Nord Est assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

#### **Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 17 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 18: CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 19 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Villy-sur-Yères, Avesnes-en-Val, Fresnoy – Folny, Sept-Meules et Grandcourt pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de Villy-sur-Yères, d'Avesnes-en-Val, de Fresnoy - Folny et Grandcourt et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Villy-sur-Yères, d'Avesnes-en-Val, de Fresnoy – Folny, Sept-Meules et Grandcourt par les soins de chaque maire. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté au maire. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire concerné au préfet de la Seine-Maritime.

#### **Article 20 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 21 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

#### **Article 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 23 : EXÉCUTION**

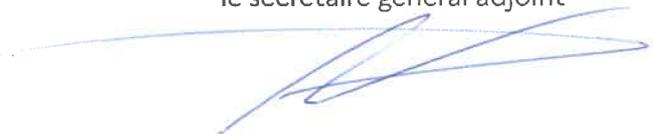
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du, SIEA Caux Nord Est, les maires des communes de Villy-sur-Yères, Avesnes-en-Val, Fresnoy – Folny, Sept-Meules et Grandcourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Office Français de Biodiversité de Seine-Maritime,
- le président du syndicat de bassin versant de l'Yères,
- le président de la communauté de communes des Falaises du Talou.

Fait à ROUEN, le

**15 JUL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan du périmètre de protection éloignée

Annexe 4 : Cartographie des prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le périmètre de protection rapproché

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.*

*Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

**Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée :**

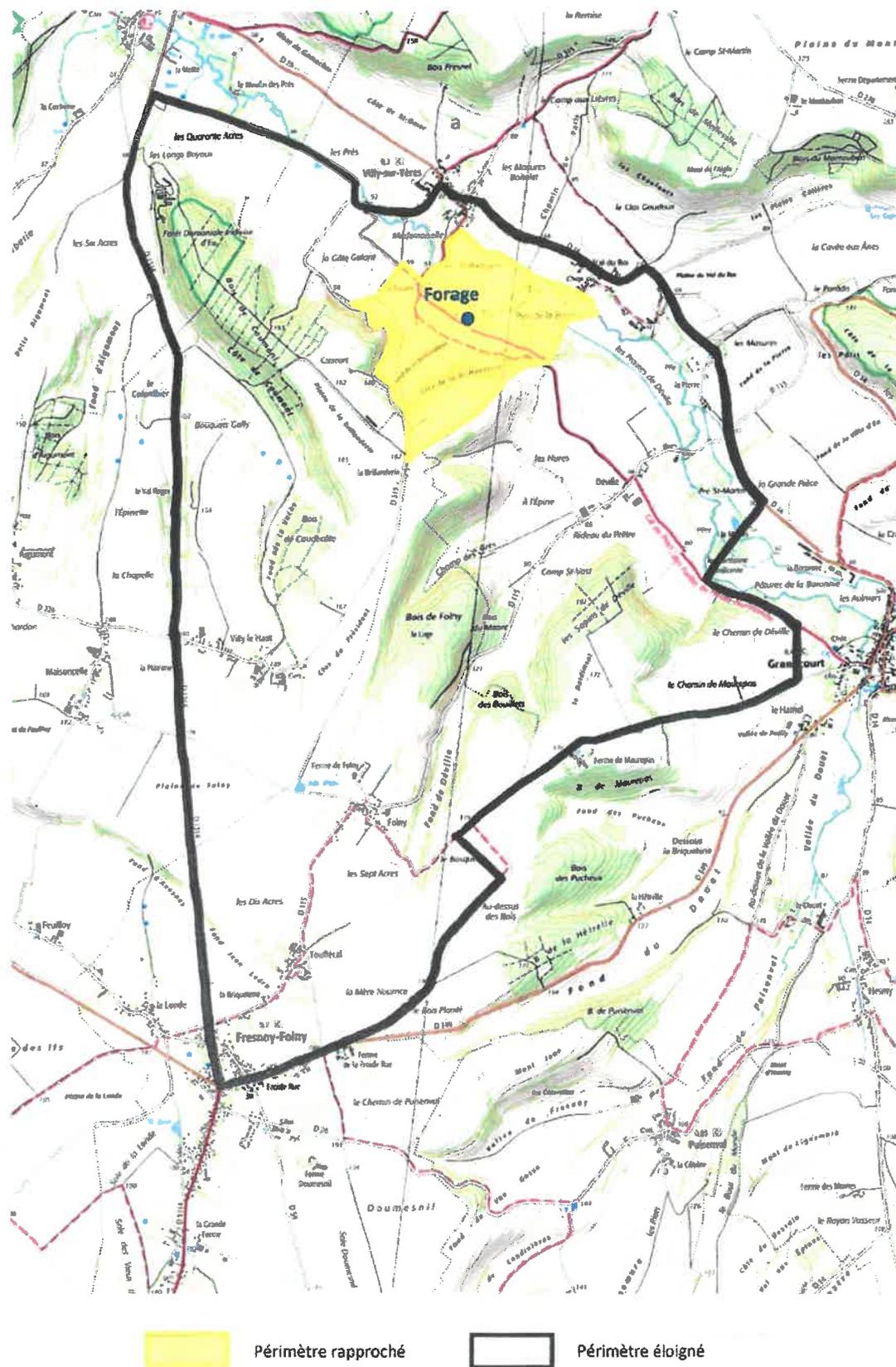
Captage d'eau de Villy-sur-Yères situé sur la commune de Villy-sur-Yères - indices BSS : P forage BSS000DVHN(00445X0025)

Document réalisé à partir de l'avis de janvier 2015 de M. Philippe de la Quèrière, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

I : Interdit sauf exceptions * (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I *	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I *	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I*	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I*	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I et P	P
16	Bâtiments ou Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages –	I	P
et	Gestion des herbages –	P	RG
19	Défrichement forestier	I	P
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG

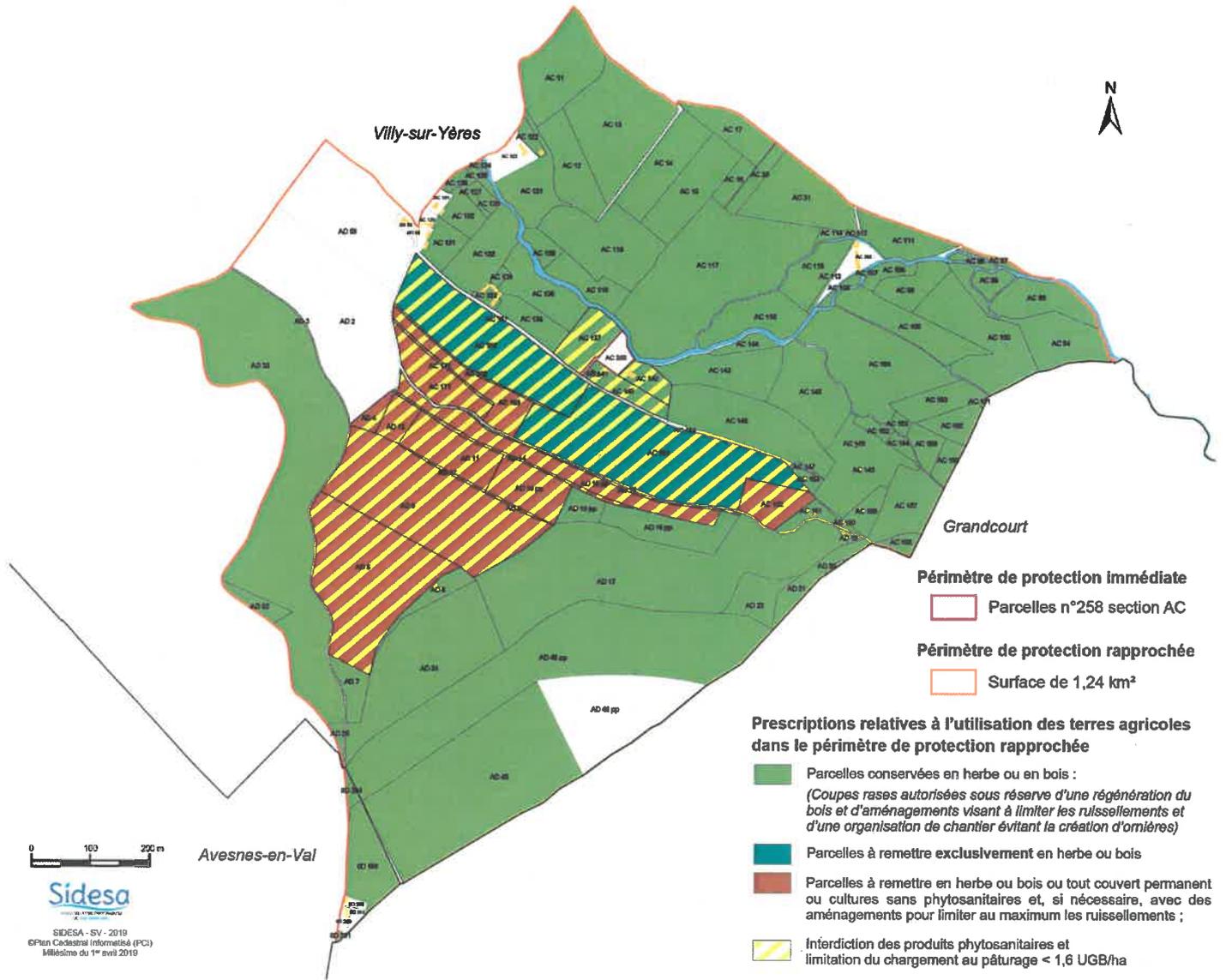


### Emprise des périmètres de protection



Annexe 4 : Cartographie des prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le périmètre de protection rapproché

**SIEA du Caux Nord Est**  
**Prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles**  
**dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Villy-sur-Yères**  
**Forage B66000DVJN (00445X0025)**



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-07-20-00005

ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUILLET 2021  
AUTORISANT LA REHABILITATION ET  
L'EXPLOITATION DU SYSTEME  
D'ASSAINISSEMENT D'YPORT

**ARRÊTÉ DU 20 JUIL. 2021**

**Autorisant la réhabilitation et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'Yport, pris au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN  
Tél. : 02 32 18 94 85  
Mél : [gary.chipan@seine-maritime.gouv.fr](mailto:gary.chipan@seine-maritime.gouv.fr)

Numéro cascade : 76-2019-00209

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu la décision du conseil 98/249/EC du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la Convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-2 et R.123-1, L.181-1 et suivants, R.122-2 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publique relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté n°2009-1531 du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 8 juin 2020, portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001, établissant les prescriptions relatives aux objectifs de réduction des flux de substances polluantes au sein de l'agglomération d'assainissement des Loges, pris au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Fécamp Sud-Ouest ;
- Vu le rapport de manquement administratif notifié au SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest le 25 mars 2019 suite au contrôle du 19 mars 2019, prescrivant le dépôt d'un dossier loi sur l'eau en vue de la mise en conformité du système d'assainissement des Loges ;
- Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction (RSDE);
- Vu la décision de l'Autorité environnementale en date du 22 août 2017 soumettant le projet à Étude d'impact ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation, déposé en date du 16 avril 2019 au titre des articles R.214-22 et R.214-45 du code de l'environnement, considéré complet le 18 avril 2019, présenté par le SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest, représenté par monsieur le président, enregistré sous le numéro 76-2019-00209 et relatif à la réhabilitation et à l'exploitation du système d'assainissement d'Yport ;
- Vu les arrêtés préfectoraux pris au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement en date du 20/09/2019 et 06/07/2020 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu les demandes de compléments de la DDTM en date du 23 mai 2019, du 7 juin 2019 et du 16 septembre 2019 ;
- Vu les réponses du pétitionnaire reçues le 13 septembre 2019 et le 21 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 mai 2019 ;

- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Mer et Littoral en date du 29 mai 2019 ;
- Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à l'exploitation des Stations d'Épuration (SATESE) en date du 6 juin 2019 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 février 2020, ainsi que le mémoire en réponse du SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest en date du 9 octobre 2020 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-Maritime en date du 23 juillet 2020 ;
- Vu l'avis du bureau des sites et espaces protégés de la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature en date du 5 octobre 2020 ;
- Vu le rapport de l'enquête publique réalisée du 4 février au 5 mars 2021, ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis favorable du Coderst de la Seine-Maritime, réuni le 08 juin 2021 ;
- Vu la notification faite au maître d'ouvrage du projet d'arrêté en date du 11 juin 2021 ;
- Vu les réponses formulées par le pétitionnaire et ses bureaux d'études les 23 et 24 juin 2021 ;

#### CONSIDERANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) d'Yport, mise en service en 1979 est d'une capacité de 4000 Equivalents-Habitants, est de type boues activées équipée d'un dispositif de désinfection par chloration ;
- que le système de collecte de type mixte dessert en totalité ou en partie les communes d'Yport, Froberville, Criquebeuf-en-Caux et Saint-Léonard ;
- que la station d'Yport est vieillissante et que la vétusté de ses équipements engendre des dysfonctionnements dégradant ainsi la qualité du traitement, en particuliers lors d'épisodes pluvieux ;
- que la STEU d'Yport n'assure pas un traitement conforme à la réglementation entraînant ainsi une pollution et des nuisances au milieu naturel et aux usages associés ;
- que la STEU des Loges, d'une capacité de 3500 Equivalents-Habitants, mise en service en 1986, est de type boues activées à aération prolongée et est équipée d'un dispositif de désinfection des effluents traités par chloration ;
- que le système de collecte de type séparatif dessert en totalité ou en partie les communes des Loges, Bénouville, Bordeaux-Saint-Clair, Epreville, Gerville, Maniquerville, Tourville-les-Ifs et Vattetot-sur-Mer ;
- que la STEU des Loges n'assure pas un traitement conforme à la réglementation entraînant ainsi une pollution et des nuisances au milieu naturel et aux usages associés ;
- que le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet déposé en 2019 par le SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest est relatif à la réhabilitation du système d'assainissement d'Yport et qu'il comprend la reconstruction de la STEU d'Yport avec une capacité de 10 300 Equivalents-Habitants, la mise en séparatif partiel du réseau d'Yport et la création d'un nouveau point de rejet du système de traitement ;
- que ce projet comprend également la mise en place d'une conduite de transfert des eaux usées du système de collecte des Loges associée à la déconstruction de la station des Loges, le tout formant le nouveau système de collecte d'Yport ;
- que le rejet de la station d'Yport s'effectue sur le littoral et que la Manche est classée zone sensible à l'eutrophisation ;
- que la reconstruction de la STEU d'Yport et la réhabilitation du système de collecte conduit à une amélioration notable de la collecte, du traitement et de la qualité des rejets ;
- que la restructuration du système d'assainissement d'Yport contribue à réduire les volumes d'eaux de pluie dans le réseau de collecte par le biais de la mise en séparatif partiel du réseau de collecte d'Yport ;

- que la suppression du rejet infiltré de la station d'épuration des Loges contribue à protéger la ressource en eau ;
- qu'au regard des études de dispersion du rejet en mer et des enjeux liés à la baignade et à la pratique de la pêche à pied au droit de moulières, le traitement permanent de la microbiologie de la nouvelle STEU d'Yport est une nécessité ;
- que le déplacement du point de rejet contribue à améliorer la protection des usages littoraux ;
- que le démantèlement de la station des Loges, qui sera remplacée par un poste de refoulement principal et un bassin tampon, contribue à améliorer la qualité environnementale paysagère du site actuel de cette station située en site classé ;
- que la déconnexion des communes d'Epreville et de Tourville-les-Ifs du système d'assainissement conduira à réduire les rejets d'eaux usées non traités sur le réseau et les nuisances aux personnes, ces communes se raccordant au réseau de collecte de la STEU de Fécamp ;
- que la conduite de transfert entre les réseaux des Loges et d'Yport nécessite une autorisation spéciale en site classé, demandée et délivrée dans le cadre de l'autorisation environnementale unique encadrée par le présent arrêté ;
- que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-Maritime a rendu en date du 23 juillet 2020 un avis favorable ;
- que le ministre en charge des sites classés (bureau des sites et espaces protégés) a rendu en date du 5 octobre 2020 un avis favorable conforme, sous réserve du respect de ses prescriptions reprises dans le présent arrêté ;
- qu'il appartient au maître d'ouvrage de mettre en place et de tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement ;
- que les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine sont globalement positives ;
- que les incidences potentielles du projet en phase chantier font l'objet de mesures de réductions ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires  
et de la mer de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### **Article 1er – Objet de l'autorisation environnementale**

**1-1** – Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Fécamp Sud-Ouest ci-après désigné par « le pétitionnaire », « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire » procède ou fait procéder aux travaux de réhabilitation du système d'assainissement d'Yport, ainsi qu'à son exploitation.

**1-2** – La construction de la STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumis au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p>	Station d'épuration d'Yport pour une capacité nominale de 10 300 Equivalents-Habitants, soit 618 kgDBO5 par jour sur la semaine la plus chargée.	Autorisation
4.1.2.0	<p>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160000 euros mais inférieur à 1 900000 euros (D).</p>	Montant de 0,5 M€ HT pour la conduite de rejet (pour un montant total des travaux estimé à environ 7,7 M€ HT).	Déclaration

L'agglomération d'assainissement d'Yport est composée de son système de collecte et de la station de traitement des eaux usées (STEU) située sur le territoire de la commune de Saint-Léonard.

**1-3** La construction de la conduite de transfert partiellement située en site classé « Côte d'Albâtre » est soumise au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 à autorisation spéciale délivrée et encadrée dans le cadre du présent arrêté.

## Article 2

Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté, ainsi qu'au respect des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sauf disposition contraire du présent arrêté.

## TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

### Dispositions techniques liées au système de collecte réhabilité

#### Article 3

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Yport est de type mixte.

La nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) d'Yport traite pour tout ou en partie les effluents des communes de Yport, Bénouville, Bordeau-Saint-Clair, Gerville, Les Loges, Maniquerville, Saint-Léonard, Vattetot-sur-Mer, Criquebeuf-en -Caux, Froberville. Le plan est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Les linéaires de réseau concernés sont répartis par typologie et par commune selon le tableau suivant :

Communes	Anciens systèmes de collecte	Linéaire de réseau gravitaire séparatif	Linéaire de réseau gravitaire unitaire	Linéaire de refoulement
CRIQUEBEUF-EN-CAUX	Yport	2,9 kml	0 kml	1,3 kml
FROBERVILLE	Yport	6,9 kml	0 kml	0,80 kml
YPORT	Yport	3,6 kml	5,9 kml	1,8 kml
SAINT-LEONARD	Yport	3,3 kml	0 kml	4,650 kml (interconnexion)
BÉNOUVILLE	Les Loges	1,7 kml	-	1,6 kml
BORDEAUX-SAINT-CLAIR	Les Loges	2,6 kml	-	1,2 kml
GERVILLE	Les Loges	2,3 kml	-	1,9 kml
LES LOGES	Les Loges	5,4 kml	-	4,3 kml
MANIQUERVILLE	Les Loges	1,3 kml	-	2,7 kml
VATTETOT-SUR-MER	Les Loges	2,6 kml	-	1,8 kml

Le système de collecte comprend 22 postes de refoulement, dont 7 sont équipés de trop-pleins, avec les caractéristiques suivantes :

Nom du TP	Communes	Coordonnées Lambert 93 du rejet (m)	Milieu récepteur	Capacité en kg DBO5/j
TP PR1-L « Ancienne STEP »	Les Loges	X : 503 395 Y : 6 961 187	Infiltration	120 / 600
TP PR2-L « Rue d'Écosse »	Les Loges	X : 503 157 Y : 6 959 113	Réseau EP puis bassin de rétention des eaux pluviales, infiltration	120 / 600
TP PR3-L « Le Gros Chêne »	Vattetot-sur-Mer	X : 504 146 Y : 6 961 871	Fossé en direction de la Valleuse de Vaucottes	120 / 600
TP PR8-L « Route des Loges »	Gerville	X : 507 075 Y : 6 958 667	Bassin de rétention des eaux pluviales	< 120
TP PR5-Y « Allée du Haras Lecointre »	Froberville	X : 507 791 Y : 6 960 956	Chaussée en contrebas	< 120
TP PR6-Y « La Cavé »	Froberville	X : 506 851 Y : 6 961 397	Réseau puis fossé	< 120
TP PR9-Y « Allée M. Levasseur »	Froberville	X : 507 853 Y : 6 960 858	Bassin Pluvial	< 120

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour à une fréquence minimale annuelle.

#### Article 4

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maître(s) d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander, au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masse(s) d'eau réceptrice(s), au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.171-6 à L.171-12 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique. En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables, notamment en agriculture, en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5), la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), l'azote global (NGL), le phosphore total (Ptot), le pH, l'azote ammoniacal (NH4), la conductivité et la température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmette au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation

d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour la liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet une fois par an avec le bilan annuel de fonctionnement au bureau en charge de la protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

## **Article 5**

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

## **Article 6 – Déversements du système de collecte**

Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

### **6-1 - Évaluation de la conformité du système de collecte par temps sec**

Dans le cas de rejets directs par temps sec en dehors des situations précitées, s'ils représentent plus de 1 % de la charge brute de pollution organique de l'agglomération en kg DBO5 sur l'année en cours dans la limite de 2000 EH, l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps sec inférieur aux seuils sus-mentionnés.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour estimer voire mesurer la pollution déversée par temps sec et pour supprimer ces déversements le cas échéant.

## 6-2 - Évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie

Sur les secteurs en collecte de type séparatif, les rejets directs par temps de pluie ne sont pas autorisés conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

Sur les secteurs en collecte de type unitaire ou mixte, y compris lors des situations inhabituelles de fortes pluies, la conformité est évaluée au regard du respect du critère suivant :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné.

## Article 7 – Autosurveillance du réseau de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Yport est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et d'estimer les débits rejetés ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieur à 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante déversée.

Concernant le nouveau système de collecte d'Yport, les trop-pleins des postes PR1-L, PR2-L et PR3-L mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont des points Sandre A1. Une autosurveillance y est en place sur ces trop-pleins afin d'y mesurer les temps de déversement journalier et d'y estimer les débits déversés.

## Article 8 - Dispositions relatives aux travaux et conception du réseau de collecte

### 8-1 Descriptif des travaux sur le réseau de collecte

Les travaux réalisés par le pétitionnaire dans le cadre de la demande d'autorisation concernent :

- la déconstruction de la STEU des Loges et la mise en place d'un poste de refoulement principal ainsi que d'un bassin tampon de 120 m<sup>3</sup> de volume utile sur le site.
- le transfert des effluents collectés sur les communes de Epreville et Tourville-les-Ifs vers le système d'assainissement de Fécamp conduisant à réduire la surface active acheminée sur la nouvelle STEU de Yport de 1,9 ha ;

Les collectivités compétentes concernées par le transfert des effluents collectés sur les communes de Epreville et Tourville-les-Ifs déposent un porter à connaissance auprès de la police de l'eau au minimum 3 mois avant le démarrage des travaux précisant les modalités de transfert et proposant un plan d'actions de réduction des eaux claires parasites.

- la mise en œuvre d'un réseau de transfert de 4650 mètres entre le site de l'ancienne station des Loges au hameau du fond d'Etigues et le réseau existant de Froberville, allant à la nouvelle station de Yport.
- la reprise du poste de refoulement du Gros-Chêne à Vattetot-sur-Mer, avec notamment la construction d'un bassin de stockage restitution de 38 m<sup>3</sup> de volume utile.
- la mise en séparatif partiel du réseau de collecte de la commune d'Yport conduisant à réduire la surface active de 42 % soit une diminution de 4,6 ha,

Les travaux sus-mentionnés sont terminés au plus tard dans les 12 mois suivants la mise en service de la nouvelle STEU d'Yport.

La continuité de service du site de la STEU des Loges est assurée au minimum pendant toute la durée des travaux de construction de la nouvelle STEU d'Yport et jusqu'au transfert effectif des effluents vers la nouvelle STEU d'Yport.

Des travaux de réduction des eaux claires parasites sur le système de collecte de l'ancienne agglomération d'assainissement des Loges sont également réalisés conduisant à une surface active résultante de 1 ha. Le pétitionnaire transmet au bureau protection de la ressource en eau de la DDTM un programme de travaux (Porter à connaissance) finalisé de réduction de la surface active avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

## **8-2 Prescriptions relatives aux travaux prévus sur le réseau de collecte**

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions suivantes durant la phase travaux :

Des terrassements : ils seront mis en œuvre pour la réalisation des tranchées ou encore des regards de branchement et ou des postes en particulier. Les dimensions des tranchées seront adaptées à chaque type de travaux, un blindage sera le cas échéant mis en place afin d'en assurer la stabilité conformément aux dispositions techniques applicables. Ils seront réalisés à la pelle mécanique, avec le recours au besoin d'un brise roche hydraulique (blocs, bétons...). Les déblais seront évacués par camions.

Des blindages : toutes les fouilles de profondeur supérieure à 1,30 m feront l'objet d'un blindage afin d'assurer la tenue des terrains (blindages métalliques, palplanches...). Pour les travaux impliquant des terrassements importants (bassins tampon enterré par exemple), les fouilles seront talutées.

Pose des canalisations : un lit de pose et d'enrobage sera mis en place (sable, graviers enrobés dans un géotextile). La pose sera assurée au laser pour garantir la pente requise. Un grillage avertisseur sera mis en place. Les canalisations sous pression feront l'objet des calculs nécessaires et d'épreuves garantissant leur stabilité.

L'exploitant devra veiller au bon entretien et au renouvellement des canalisations.

Les tranchées : elles seront remblayées par des matériaux d'apport. La mise œuvre des matériaux et leur compactage seront assurés selon les règles de l'art. Le cas échéant, et si l'aptitude des matériaux de déblais sont géotechniquement aptes, ils seront réemployés pour remblaiement.

Les bassins tampons et les postes de refoulement seront réalisés dans les règles de l'art pour garantir leur parfaite étanchéité et feront l'objet d'une surveillance régulière.

À l'issue du remblaiement des différents secteurs terrassés, le corps de chaussée sera reconstitué par couche et recouvert d'une émulsion bitumineuse avant mise en place de la couche de roulement. Des revêtements provisoires seront au besoin mis en place.

Les voiries impactées par les travaux feront l'objet d'une remise en état avec en particulier la confection d'une couche de forme selon les normes en vigueur (compactage en particulier) ou encore la mise en place d'une couche d'enrobé.

Tous les déchets feront l'objet d'une gestion séparative rigoureuse. Des bennes dédiées seront placées sur les aires de chantier. Les déchets générés par les travaux et autres matériaux issus des travaux seront régulièrement évacués vers les filières de traitement agréées.

### **8-3 Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les milieux naturels**

Afin de limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels, le pétitionnaire met en place les mesures de réduction et d'accompagnement présentées en annexe 5 du présent arrêté pour les travaux concernant le réseau de collecte et pour les travaux concernant le système de traitement.

Sur chaque site concerné, le pétitionnaire démarre les travaux en dehors de la période allant de mars à juillet compris, sauf demande de dérogation calendaire préalable dûment justifiée auprès de la police de l'eau.

Aucune dérogation ne sera possible pour les travaux sur la canalisation de transfert entre Les Loges et Froberville traversant des espaces boisés, ni pour les travaux de la canalisation de rejet à Yport.

Les démarrages des chantiers sont dans un délai de 15 jours précédés par une reconnaissance de terrain d'un écologue compétent qui s'assure de l'absence de sensibilité significative pour les espèces présentes. Le cas échéant, des mesures (balisage, entreposage des engins, consignes, décalage calendaire de chantier, etc.) sont proposées par l'écologue aux entreprises réalisant les travaux et mises en œuvre par celles-ci. Est appelée « écologue », toute personne occupant un poste remplissant les conditions de la fiche métier « Ecologue » disponible sur le site institutionnel «<https://www.orientation-pour-tous.fr/metier/ecologue,16505.html>», et pouvant notamment garantir d'un niveau de formation minimale de niveau Bac+5 en Environnement-Ecologie.

### **8-4 Mesures particulières complémentaires en lien avec la canalisation de transfert**

#### **→ 8-4-1 Travaux au sein du Site classé « côte d'Albâtre »**

Le tracé de cette canalisation est précisé en annexe 2 du présent arrêté. La canalisation est située sous voiries ou chemins existants.

Conformément à l'avis conforme du Ministre chargé des sites sus-visé :

- L'état des chemins est remis à l'identique après l'intervention, avec un ré-emploi en surface des matériaux existant avant la réalisation des tranchées ;
- Aucun arbre ne devra être abattu ;
- Les végétaux empêchant le passage des engins ou gênant la réalisation des travaux devront être taillés dans les règles de l'art ;
- Tout devra être mis en place pour protéger la végétation bordant les chemins.

Les troncs des arbres situés à proximité immédiate du linéaire de la nouvelle conduite sont protégés par un dispositif de type buse PEHD ou équivalent (platelage bois, etc.) sur 2 m de hauteur au minimum ; les systèmes racinaires sont protégés par bidim. Ces protections sont en place durant toute la durée du chantier de proximité, puis retirées dans les meilleurs délais.

La largeur de la tranchée est limitée au maximum en utilisant les meilleures techniques disponibles. Les engins de chantier chenillés sont équipés de chenilles en caoutchouc.

#### → 8-4-2 Travaux au sein du périmètre de protection rapproché du captage d'Yport

Il est interdit d'implanter la canalisation au sein du périmètre de protection immédiat du captage d'Yport.

La portion de canalisation traversant le périmètre de protection rapprochée est placée dans un fourreau. Chaque extrémité est équipée d'un regard d'accès permettant le cas échéant de visualiser l'état de la canalisation, des fourreaux et des effluents en cas de fuite. Ces regards sont visités tous les mois.

Chaque extrémité est également équipée d'un compteur, avec relevé mensuel par l'exploitant, afin de vérifier l'étanchéité de la canalisation.

Le bilan de ces relevés est annexé au bilan annuel de fonctionnement transmis conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Un bilan est fourni tous les 4 ans à l'Agence régionale de santé (ARS).

En cas de constatation de fuite, la DDTM (police de l'eau) et l'ARS en sont immédiatement averties.

La portion de la canalisation transitant dans le périmètre de protection éloigné est également réalisée dans un fourreau.

La traversée du bois situé dans le périmètre de protection rapproché et également au sein du site inscrit "Arrière pays de la Côte d'Albatre" sur environ 230 ml est réalisée suivant les mêmes prescriptions que celles mentionnées à l'article 8-4-1 (paragraphe 2, 3 et 4) du présent arrêté.

#### → 8-4-3 Travaux au sein des zones à dominantes humides

Afin de limiter les effets de drainage potentiels, des bouchons argileux sont positionnés tous les 50 mètres au maximum dans les tranchées des secteurs cartographiés en zones à dominantes humides des talwegs.

#### → 8-4-4 Surveillance du tracé de la conduite de transfert

Le pétitionnaire ou son exploitant parcourent au moins une fois par an l'ensemble du tracé en surface. En cas de détection de secteurs ravinés pouvant engendrer une mise à nu de la canalisation, des actions correctives sont mises en œuvre dans les meilleurs délais, avec une remise à l'état initial du terrain.

### Dispositions techniques liées au nouveau système de traitement

## Article 9

### 9-1 Implantation

Les caractéristiques d'implantation de la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) de l'agglomération d'assainissement de Yport sont les suivantes.

Nom	Commune d'implantation	Parcelles	Emprise du site	Coordonnées Lambert 93 (m)
STEU d'Yport	Saint-Léonard	AE0060, AE0114, AE0077, AE0079	8800m <sup>2</sup>	X : 507 325 Y : 6 962 337

## 9-2 Process de traitement de la nouvelle STEU

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées en aération prolongée dont les caractéristiques sont les suivantes.

### Filière eau :

- 4 arrivées d'effluents sont présentes :
  - 1 arrivée des effluents par refoulement depuis Yport (bassin tampon de la plage, d'un volume utile de 430 m<sup>3</sup>) vers le prétraitement.
  - 3 arrivées des effluents en gravitaire sur le site de la STEU vers un poste de relèvement de 13 m<sup>3</sup> pour les effluents de Froberville Ouest et le transfert des Loges / Froberville Est et Criquebeuf en Caux / Château des Hogues ;  
Un bassin de stockage restitution (BSR) enterré de 73 m<sup>3</sup> de volume utile est mis en place permettant de gérer les survolumes de ces 3 arrivées.
- 2 débitmètres électromagnétiques au niveau de chaque arrivée d'effluents bruts aux pré-traitement, avec préleveur asservi au débit.
- Un dégrillage grossier (maille de 2 cm) suivi d'un dégrillage fin (maille de 1 mm).
- 1 cuve de dégraissage-dessablage circulaire tronconique d'une surface minimale de 20m<sup>2</sup>, d'un volume minimal de 34 m<sup>3</sup> équipé d'un racleur des graisses et d'un dispositif de bullage de type aéroflot.
- Bassin biologique avec les volumes minimaux suivants : 2800 m<sup>3</sup> pour la zone d'aération/anoxie, 400 m<sup>3</sup> pour la zone anaérobie, 100 m<sup>3</sup> pour la zone de contact.  
Une injection de sulfate d'alumines permet de renforcer le traitement du phosphore, le réactif est stocké dans une cuve « double-peau » en PEHD de 20 m<sup>3</sup>.
- Un dégazeur de 12 m<sup>2</sup> de surface au miroir minimale, volume utile de 30 m<sup>3</sup>.
- Un clarificateur de 400 m<sup>2</sup> de surface au miroir minimale.
- Un traitement tertiaire composé de :
  - Une filtration finale avec 2 tamis rotatifs (maille de 10 µm).
  - Un réacteur de désinfection à lampes UV.
- Un canal de comptage des eaux traitées usées équipé d'un préleveur asservi au débit.

### Filière boues :

- Extraction des boues issues du clarificateur.
- Passage à l'épaississeur (silo), injection de polymère.
- Déshydratation par centrifugeuses, avec siccité minimal de 20 % en sortie.
- Evacuation par refoulement vers 2 bennes de stockage.
- Valorisation des boues en compostage.

### Filière matières de vidange :

- La STEU est équipée d'une fosse de 20 m<sup>3</sup> de dépotage des matières de vidange avec un dégrillage amont spécifique.
- L'admission au sein de la filière eau se fait en refoulement en amont du dégrillage fin.
- Un débitmètre électromagnétique est présent sur la conduite de refoulement vers la filière eau.

### Filière air :

- Traitement de l'air de type biofiltre des étapes susceptibles de générer des odeurs : pré-traitement des effluents, traitement des boues, dépotage, traitement tertiaire, stockages des boues et sous-produits qui sont situés dans un bâtiment.
- Suppresseurs permettant d'assurer un besoin minimal en oxygène de 3098 Nm<sup>3</sup>/h au bassin biologique, dont 1 surpresseur de secours.

### Devenir des sous-produits et des lampes UV :

- refus de dégrillage : stockage dans des bennes ou poubelles et évacuation vers un centre de traitement spécialisé.

- sables : extraction par pompe à sable, passage au classificateur, stockage en benne et évacuation vers un centre de traitement spécialisé.
- graisses : stockage dans fosse à graisses de 10 m<sup>3</sup>, puis évacuation vers un centre de traitement spécialisé.
- lampes UV : récupération par une entreprise spécialisée en déchets industriels.

Un plan de masse est présenté en annexe 4 du présent arrêté.

### 9-3 Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales générées sur le site de la STEU d'Yport est assurée par des noues d'infiltration de volume utile minimal de 160 m<sup>3</sup>. Un trop plein de sécurité permet un rejet vers la canalisation de rejet des eaux traitées.

### Article 10 – Charges et capacité nominale

Les charges de dimensionnement de la nouvelle STEU sont les suivantes.

#### 10 -1 - Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 2 736 m<sup>3</sup>/j.

Le débit de référence correspond au percentile 95 sur cinq ans de l'ensemble des débits arrivant en tête de station.

#### 10 -2 - Charges polluantes de référence

Capacité nominale : 10 300 EH en considérant un ratio de 60 gDBO5/EH/j.

Les charges de référence globale sont résumées dans le tableau suivant.

Paramètres	Valeur
Débit de référence	2 736 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen temps sec journalier	1 296 m <sup>3</sup> /j
DBO5	618 kg/j (10 300 EH), avec pointe journalière à 906 kg/j
DCO	1413 kg/j
MES	1037 kg/j
NTK	154 kg/j
Pt	27 kg/j

*DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NGL : azote global – Pt : phosphore total*

## Article 11 – Rejets du système de traitement (STEU)

### 11-1 – Points de rejets

Les caractéristiques des points de rejet des effluents traités issus du système de traitement sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93 - m)	Milieu récepteur	Nom de la masse d'eau	Code masse d'eau
Rejet principal de la station	Yport	X : 506 138 Y : 6 963 698	La Manche (au niveau de la laisse de basse mer)	Pays de Caux Sud	FRHC17
Rejet de secours de la station	Yport	X : 506 109 Y : 6 963 398	La Manche (Haut d'estran)	Pays de Caux Sud	FRHC17

Un plan de localisation est présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Le système de traitement possède également 4 points de déversement d'effluents bruts en tête de STEU formant le point Sandre A2 :

Nom du DO ou du trop-plein en tête de station	Communes	Coordonnées Lambert 93 (m) du rejet	Milieu récepteur
TP BSR Arrivées gravitaires STEU Yport	Saint-Léonard	X : 507 279 Y : 6 962 393	La Manche via conduite de rejet des effluents traités de la STEU
TP PR1-Y « Yport Plage »	Yport	X : 506 102 Y : 6 963 386	La Manche via réseau pluvial
DO de la plage	Yport	X : 505 959 Y : 6 963 355	La Manche via réseau
DO Dumont	Yport	X : 506 070 Y : 6 963 372	La Manche via réseau

### 11-2 - Qualité du rejet

La désinfection par lampes UV des eaux traitées est réalisée durant les 12 mois de l'année.

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration et en rendement les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences minimales Arrêté ministériel du 21 juillet 2015			Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg(O2)/l	80 %	50 mg(O2)/l	25 mg(O2)/l	50 mg(O2)/l
DCO	125 mg(O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l	90 mg(O2)/l	250 mg (O2)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	20 mg/l	85 mg/l
Escherichia coli	-	-	-	500 germes/100 ml	-
Entérocoques intestinaux	-	-	-	200 germes/100 ml	-

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration ou en rendement les valeurs limites suivantes.

<b>Exigences minimales</b> Arrêté ministériel 21 juillet 2015		
Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	15 mg/l	70 %
Pt	2 mg/l	80 %

NGL : azote global ; Pt : phosphore total

### 11-3 - Règles de tolérance pour les paramètres DBO5, DCO, MES, microbiologie

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les rejets ne dépassent pas les concentrations rédhibitoires fixées dans le présent l'article ;
- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes, en rendement ou en concentration, ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	2
DCO	3
MES	3
Escherichia coli	2
Entérocoques intestinaux	2

### 11-4

Dans le cadre d'une non-conformité de l'équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire au réseau de collecte est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

### 11-5 - Autres paramètres

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 25 °C. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, le maître d'ouvrage réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé en Manche pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES. Les résultats figurent dans le bilan annuel de fonctionnement.

### Article 12 – Dispositions relatives aux travaux

Dans le cadre de la demande d'autorisation, le maître d'ouvrage réalise :

- la reconstruction de la STEU d'Yport,
- la déconstruction des ouvrages existants d'Yport,
- la création d'un nouveau point de rejet pour les eaux usées traitées.

## 12-1 Déconstruction et reconstruction de la STEU d'Yport

La continuité de service du site de traitement est assurée pendant toute la durée des travaux de construction de la nouvelle station.

Au minimum après basculement des effluents, les travaux comprennent :

- la vidange, le nettoyage et le curage de la totalité du contenu des ouvrages existants (regards, canaux, silos...). Tout reliquat de matières en fond d'ouvrage quel que soit sa nature et son volume après basculement des eaux doit être pompé et évacué.
- le démontage des équipements et l'évacuation en centre de traitement habilité y compris des installations électriques (transformateur, armoire...);
- la démolition de maçonnerie et d'ouvrages visibles ou non visibles, quel qu'en soit le volume, nécessitant l'utilisation du pic et du compresseur;
- le remblaiement des excavations en remblais de bonne qualité sans dépasser la cote du terrain naturel;
- la remise en état du terrain (nivellement général) pour tendre vers les pentes naturelles et régulières de l'état initial puis engazonnement général avec apport de terre végétale;
- le chargement et le transport en déchetterie de la totalité des gravois, produits de curage et équipements.

Les boues activées peuvent être transférées vers la nouvelle station pour ensemencement.

La remise en état est terminée dans les 12 mois suivants la mise en service de la future station d'Yport.

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir.

Le maître d'ouvrage tient informé le bureau protection de la ressource en eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de démarrage de ces travaux de construction de la future STEU, et de la date de fin de la remise en état de l'ancienne STEU d'Yport.

La nouvelle STEU et le nouveau point de rejet sont mis en service au plus tard dans les 36 mois suivants la notification du présent arrêté.

## 12-2 Dispositions particulières liées à la nouvelle canalisation de rejet

Le rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel répond aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci;
- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts;
- les ouvrages n'entravent pas l'écoulement des eaux ni ne retiennent les corps flottants.

Les rejets des eaux usées traitées s'effectuera au niveau de la laisse de basse mer. Une canalisation est posée par création d'une tranchée creusée.

Afin d'en assurer la protection, une meilleure intégration visuelle et une colonisation rapide par les biocénoses et les ceintures algales, la canalisation dispose d'une couverture en béton dans laquelle sont disposées des enrochements naturels. Le béton ne dépasse pas la cote altimétrique du platier naturel.

À l'aval, une tranchée est creusée avec mise en place de roches excavées, en remblai, permettant la diffusion de l'eau traitée à travers les interstices ouverts.

Par ailleurs, le point de rejet de l'ancienne STEU d'Yport sera conservée et utilisée uniquement comme exutoire des eaux pluviales. Celui-ci servira de by-pass en cas d'obstruction du point de rejet de la STEU.

L'exploitant veille au bon fonctionnement de la conduite de rejet. À ce titre, l'exutoire est régulièrement visité afin de prévenir et empêcher son obstruction. Une visite est effectuée en période de basse mer de vives eaux au minimum 4 fois par an, dont 2 fois entre mai et août, et après chaque épisode tempétueux notable.

En cas d'obstruction, le pétitionnaire met en place dans les meilleurs délais les mesures pour rétablir l'écoulement par la canalisation de rejet.

### **12-3 Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les milieux naturels**

Les prescriptions de l'article 8-3 du présent arrêté sont valables pour les travaux concernant le système de traitement (STEU) et son rejet.

### **Article 13 - Dispositions générales relatives à la protection contre les inondations**

Le projet est réalisé de façon à ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont et en aval. Il ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines et préserve les capacités de stockage des crues.

Toutes les dispositions sont prises pour :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

La partie du site devant recevoir les bâtis et ouvrages techniques est maintenue à une cote supérieure à la cote de plus hautes eaux connues.

Tout dispositif électrique, matériaux miscibles à l'eau, le gaz, le téléphone, etc, se situent à 0,50 mètre minimum au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement prennent en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas, les déversoirs d'orage et les stations de refoulement.

### **Article 14 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement**

L'autosurveillance du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées est assurée avec les dispositifs suivants :

#### **Entrée des effluents bruts dans le système de traitement :**

- Entrée sur la filière de traitement (Point Sandre A3)
  - 3 débitmètres électromagnétiques en amont du dégrillage (point A3) répartis de la façon suivante :
    - 1 débitmètre électromagnétique en aval du poste de relèvement reprenant les 3 arrivées gravitaires (Froberville Ouest et le transfert des Loges + Froberville Est et Criquebeuf en Caux + Château des Hogues) ;

- 1 débitmètre électromagnétique sur l'arrivée en refoulement du bassin de la plage d'Yport ;
  - 1 débitmètre électromagnétique sur la conduite issue de la fosse de dépotage des matières de vidange ;
  - 1 préleveur automatique fixe asservi aux 3 débitmètres électromagnétiques placés en amont du dégrillage fin ;
- Déversoirs et trop-pleins en tête de station (Point Sandre A2, avec 4 points logiques)

Nom du DO ou du trop-plein en tête de station	Dispositifs prescrits
TP BSR Arrivées gravitaires STEU Yport	1 dispositif de mesure du débit (1 lame de surverse asservi à une sonde à ultrasons), 1 préleveur automatique fixe
TP PR1-Y « Yport Plage »	1 dispositif de mesure du débit, 1 préleveur automatique fixe
DO de la plage	1 dispositif de mesure du débit
DO Dumont	1 dispositif de mesure du débit

**Sortie de la STEU des effluents traités (point Sandre A4) :**

- 1 canal de comptage du débit type Venturi avec une sonde à ultrasons,
- 1 préleveur automatique fixe.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures (bilan 24 h) avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes et asservis au débit.

Les fréquences de mesures sont définies dans le tableau ci-après (nombre de jours par an). Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Nombre de mesures par an
pH	24
Température	24
Débit	365 (+1 pour année bissextile)
DBO5	12
DCO	24
MES	24
NGL	12
NTK	12
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	12
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	12
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	12
Pt	12
Escherichia coli	12
Entérocoques intestinaux	12
Boues	
• Quantité mensuelle de matières sèches	12
• Mesures de siccité	24
• Qualité (paramètres de l'arrêté du 08/01/1998 sus-visé)	2

pH : potentiel hydrogène - DCO : demande chimique en oxygène - DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours - MES : matières en suspension - NGL : azote global - NTK : azote total Kjeldhal - NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : ammonium - NO<sub>2</sub><sup>-</sup> : nitrites - NO<sub>3</sub><sup>-</sup> : nitrates - Pt : phosphore total

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures. Un échantillon est adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses et le deuxième est mis à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par l'exploitant. Ce dernier doit obligatoirement être gardé au froid pendant 24 heures au minimum.

## **Article 15- Surveillance du milieu récepteur**

### **15-1 Suivi de la qualité de la moulière d'Yport (gisement 470)**

Le protocole de suivi annuel et les points de surveillance sont proposés par le bénéficiaire de l'autorisation. Le projet de protocole de suivi est transmis pour validation au bureau de la protection en ressources en eaux de la DDTM sous la forme d'un porter à connaissance dans les 6 mois précédents la mise en eau de la station de traitement des eaux usées d'Yport.

### **15-2 Transmission des données de surveillance des milieux récepteurs**

Les données de l'année N sur la surveillance des milieux récepteurs sont transmises dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau. Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan accompagné d'un rapport d'interprétation au bureau protection de la ressource en eau.

Au vu des résultats des données relatives à la surveillance des rejets et des milieux récepteurs, les protocoles de suivi pourront faire l'objet de modification et/ou de compléments.

## **Article 16 – Documents à disposition sur le site de la STEU**

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Yport. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Yport.

Ces documents sont mis à jour une fois par an au minimum.

Le pétitionnaire tient également à jour, à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

## **Dispositions liées au système d'assainissement global réhabilité**

### **Article 17 – Scénario SANDRE d'échange de données et versement des données**

Les scénarios SANDRE d'échange de données de la STEU et du système de collecte sont transmis pour validation au bureau Protection de la ressource en eau de la DDTM et l'Agence de l'eau Seine-Normandie au minimum 3 mois avant la mise en service de la nouvelle STEU.

Les scénarios sont mis à jour annuellement.

## **Article 18 - Versement des données d'autosurveillance**

Les résultats de l'autosurveillance définies aux articles 7 et 14 du présent arrêté sont transmis au format SANDRE dans le mois suivant leur réception au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, le pétitionnaire verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués aux arrêtés sont effectuées, les résultats sont transmis au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte et de la STEU de l'année N avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 avec le bilan annuel de fonctionnement, défini à l'article 19 du présent arrêté.

## **Article 19 – Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année N+1 le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente N (station et système de collecte). Il le transmet au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- 1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- 2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- 3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs admis sans préjudice d'autres réglementations (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- 4° La consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- 6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- 7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9° Les éléments du diagnostic du système permanent d'assainissement mentionné à l'article 21 du présent arrêté ;
- 10° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 11° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- 12° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

## **Article 20 – Planning des opérations d'autosurveillance**

Le planning des opérations d'autosurveillance de l'année N+1 est envoyé par le pétitionnaire avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année N au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau de Seine-Normandie.

## **Article 21 – Diagnostic permanent du système d'assainissement**

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour, au minimum une fois par an, le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard 3 mois avant la mise en service de la nouvelle STEU d'Yport.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Ces informations sont complétées de manière ponctuelle ou pérenne par des investigations complémentaires ou recherches d'informations : documents d'engagement et d'urbanisme, données historiques, etc.

La nature et la fréquence des moyens pratiques mis en œuvre sont adaptées, à l'appréciation du maître d'ouvrage, aux enjeux propres à chaque système d'assainissement et à la sensibilité de la ou des masses d'eau dans lesquelles s'effectuent les rejets. Ces informations sont analysées et valorisées pour orienter le programme d'exploitation et d'investissement du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 19 du présent arrêté.

## **Article 22 - Analyse de risques de défaillance**

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ainsi qu'à l'agence de l'eau au plus tard 3 mois avant la mise en service de la nouvelle STEU d'Yport.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

### **Article 23 – Manuel d’autosurveillance**

Un manuel d’autosurveillance est à rédiger et à transmettre au minimum 3 mois avant la mise en service de la nouvelle STEU d’Yport, pour l’ensemble du système d’assainissement, au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l’agence de l’eau Seine-Normandie.

Ce manuel décrit de manière précise l’organisation interne du dispositif d’autosurveillance, les méthodes d’analyse et d’exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est mis à jour à une fréquence annuelle.

### **Article 24 – Maintenance et entretien**

L’exploitation, l’entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l’autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans les meilleurs délais à toutes les situations de fonctionnement ou de défaillance du système d’assainissement.

Pour tous travaux et opérations d’entretien prévisibles nécessitant l’arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l’avance auprès du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (volumes, flux) pendant cette période et propose les dispositions qu’il compte mettre en œuvre pour réduire l’impact sur le milieu récepteur.

### **Article 25**

Au plus tard 24 mois après la mise en service de la nouvelle STEU d’Yport, le service police de l’eau de la DDTM prescrit le suivi « Recherche des substances dangereuses dans l’eau » nommé RSDE si la STEU remplit les critères définis par la circulaire en vigueur.

### **Article 26 – Plans de récolement**

Le maître d’ouvrage transmet au plus tard 3 mois après la fin des travaux les plans de récolement de l’ensemble des travaux réalisés, ainsi que le procès-verbal de réception de la nouvelle station.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 27 – Durée de validité de l’autorisation**

La présente autorisation environnementale est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Son renouvellement a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d’expiration et contient tous les éléments prévus par l’article R.181-13 et les articles suivants du code de l’environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l’application de l’autorisation. Cette demande est accompagnée de l’arrêté d’autorisation et, s’il y a lieu, des arrêtés complémentaires. Les prescriptions de la présente autorisation demeurent, en cas de retard, dans la demande de renouvellement.

## Article 28 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau protection de la ressource en eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

## Article 29 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 30 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 31 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes citées à l'article 3 pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

formalité est dressé par les soins de messieurs les maires et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 32 – Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 sus-visé à compter de la déconnexion de la STEU des Loges du réseau de collecte.

### **Article 33 – Exécution**

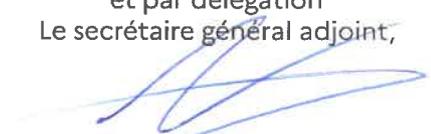
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

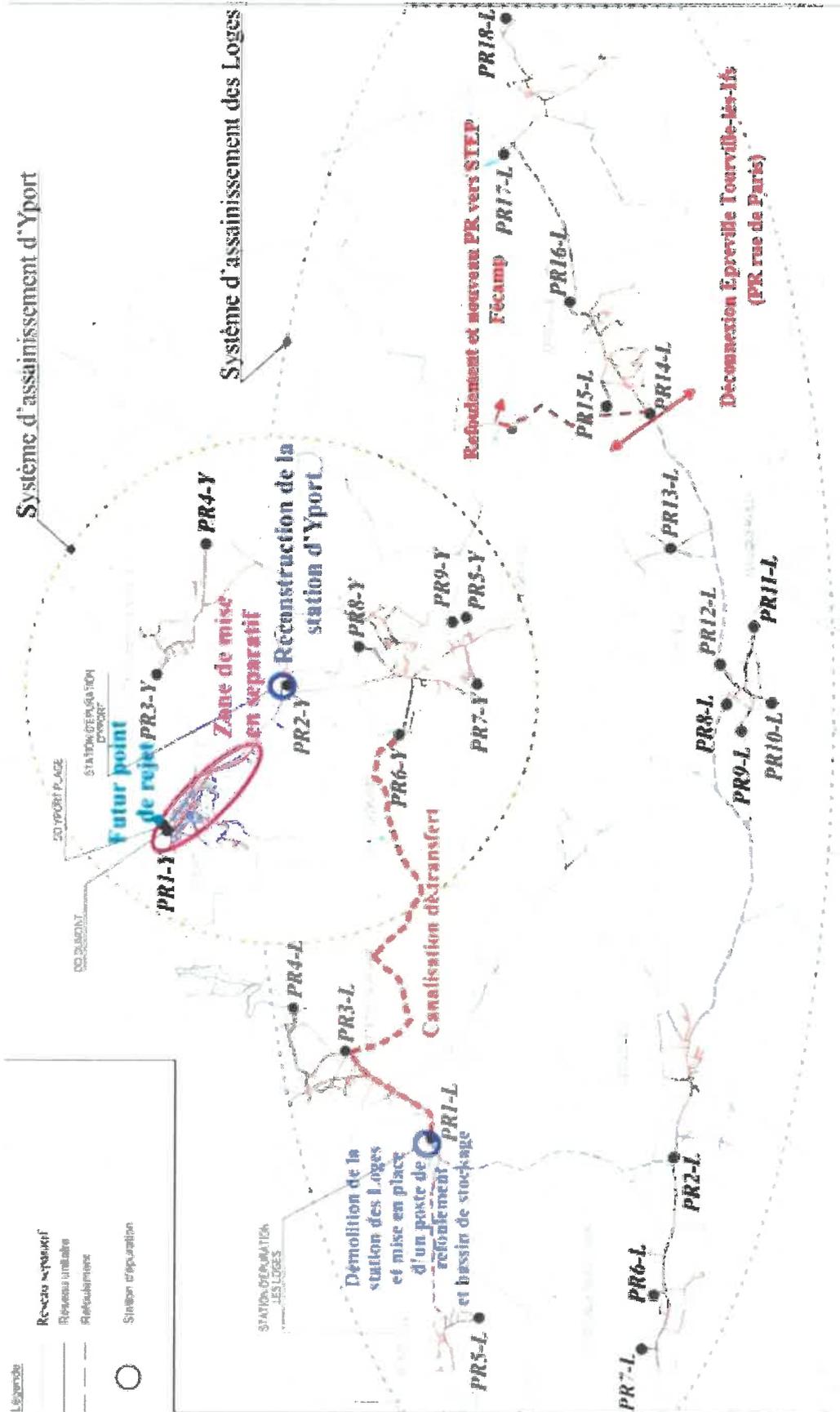
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- à la Présidente de la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral,
- aux maires des communes de Yport, Bénouville, Bordeau-Saint-Clair, Gerville, Les Loges, Maniquerville, Saint-Léonard, Vattetot-sur-Mer, Criquebeuf-en Caux, Froberville, Epreville et Tourville-les-Ifs,
- au Président de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation  
Le secrétaire général adjoint,

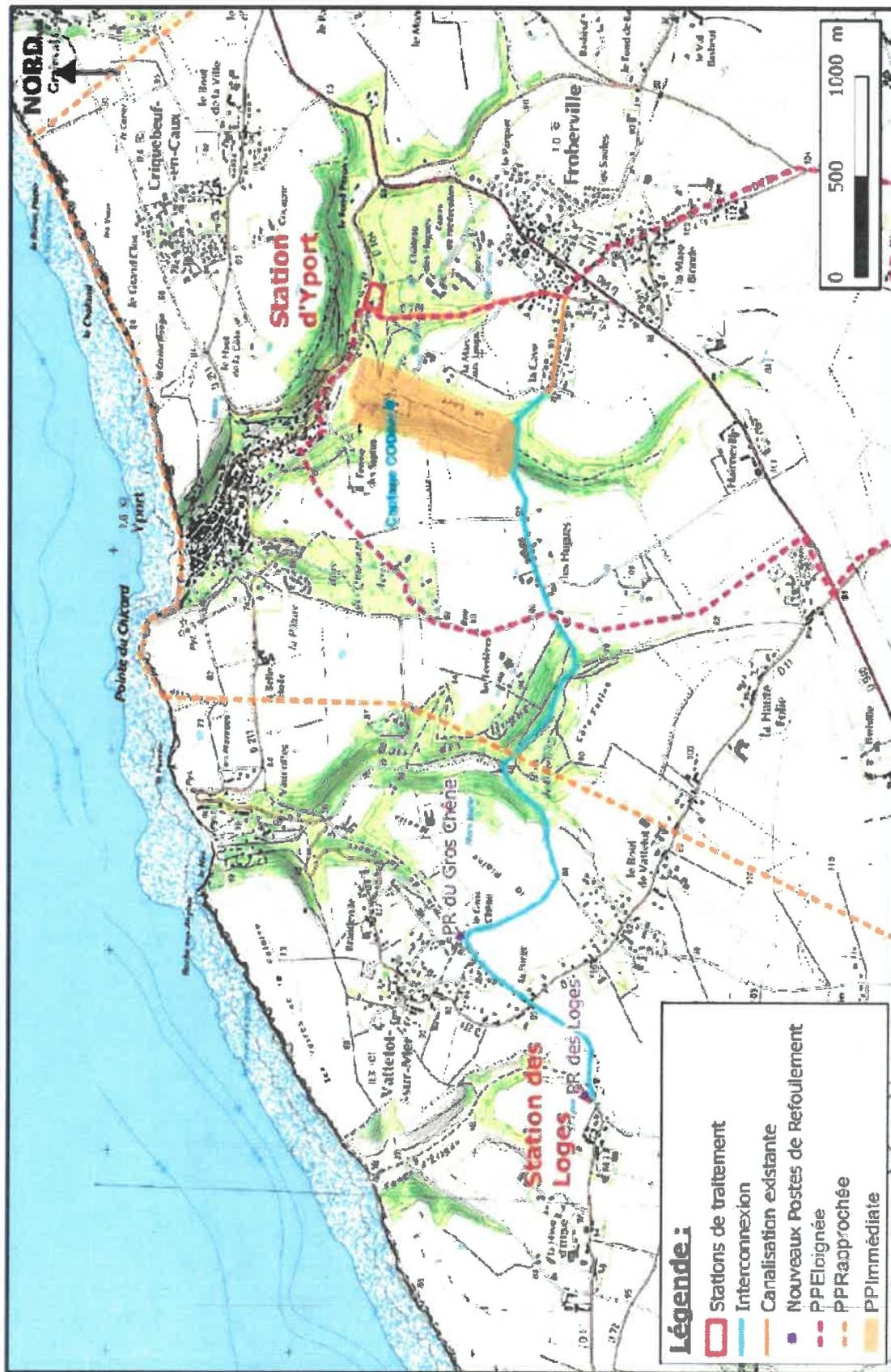
  
Vincent NATUREL

**Annexe 1 – Plan général du réseau de collecte de la nouvelle agglomération d'assainissement**



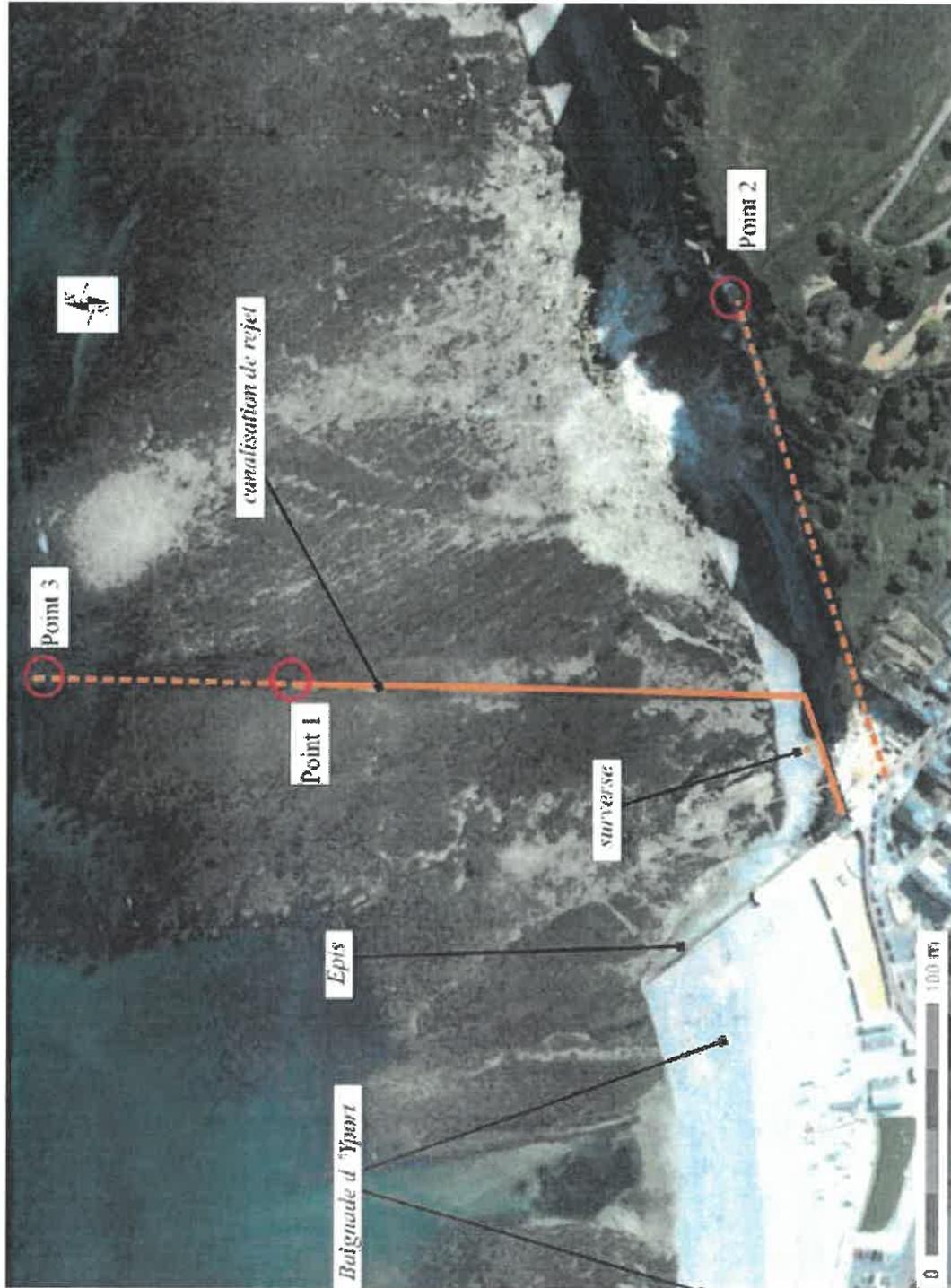
**Annexe 2 – Plan général de la canalisation de transfert des effluents de l'ancien réseau des Loges vers Froberville**

(DUP captage Yport : PPE en figuré orange, PPR en figuré magenta)

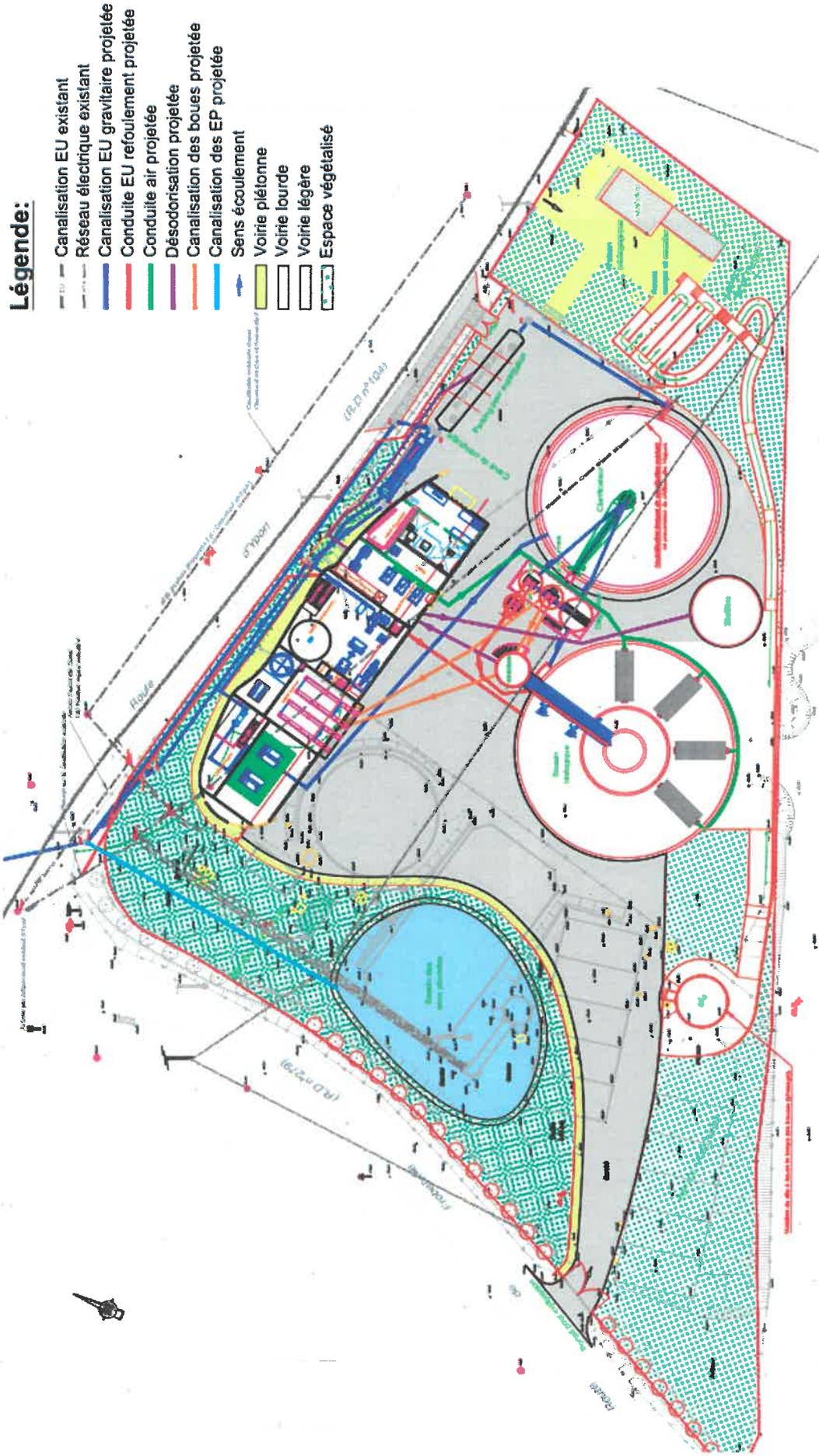


**Annexe 3 – Plan général de la nouvelle canalisation de rejet**

Le nouveau point de rejet est le point n°3.



**Annexe 4 – Plan masse de la nouvelle STEU d'Yport**



**Légende:**

- EU existant
- Réseau électrique existant
- Canalisation EU gravitaire projetée
- Conduite EU refoulement projetée
- Conduite air projetée
- Désodorisation projetée
- Canalisation des boues projetée
- Canalisation des EP projetée
- Sens écoulement
- Voirie piétonne
- Voirie lourde
- Voirie légère
- Espace végétalisé

**Annexe 5 : Fiches descriptives des mesures de réduction et d'accompagnement**

<b>Mesure R01 : Réduction temporelle - Adaptation de la période des travaux sur l'année (code R3.1a)</b>																																												
<b>Type</b>	<b>Evitement</b>	<b>Réduction</b>	<b>Compensation</b>	<b>Accompagnement</b>	<b>Suivi</b>																																							
			<b>X</b>																																									
<b>Compartiment biologique</b>	<b>Habitats/ flore</b>	<b>Faune terrestre</b>	<b>Avifaune / chiroptères</b>																																									
		<b>X</b>	<b>X</b>																																									
<b>Phase projet</b>	<b>Rénovation / chantier</b>		<b>Exploitation</b>																																									
	<b>X</b>																																											
<p>La réalisation des travaux en fin d'été ou début d'automne permettra de limiter les impacts sur les espèces d'intérêt patrimonial pouvant exploiter le site, notamment certains oiseaux pouvant potentiellement nicher au niveau des boisements et haies ou encore les mammifères terrestres comme l'Ecureuil roux (également au niveau des boisements) et le Lapin de garenne au niveau des prairies.</p> <p>Les travaux seront ainsi menés hors période de reproduction pour limiter le risque de destruction d'individus, de nids ou de dérangement de l'avifaune et du reste de la faune terrestre.</p> <p>En fonction des résultats du suivi environnemental pré-chantier (mesure d'accompagnement A01), cette mesure peut être assouplie.</p> <p>L'ensemble de ces adaptations des périodes de travaux sont synthétisées dans le tableau suivant :</p>																																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th><b>Réalisation des travaux</b></th> <th><b>Janvier</b></th> <th><b>Février</b></th> <th><b>Mars</b></th> <th><b>Avril</b></th> <th><b>Mai</b></th> <th><b>Juin</b></th> <th><b>Juillet</b></th> <th><b>Août</b></th> <th><b>Septembre</b></th> <th><b>Octobre</b></th> <th><b>Novembre</b></th> <th><b>Décembre</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Avifaune</b></td> <td align="center">■</td> </tr> <tr> <td><b>Autre faune terrestre</b></td> <td align="center">■</td> </tr> </tbody> </table>						<b>Réalisation des travaux</b>	<b>Janvier</b>	<b>Février</b>	<b>Mars</b>	<b>Avril</b>	<b>Mai</b>	<b>Juin</b>	<b>Juillet</b>	<b>Août</b>	<b>Septembre</b>	<b>Octobre</b>	<b>Novembre</b>	<b>Décembre</b>	<b>Avifaune</b>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	<b>Autre faune terrestre</b>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<b>Réalisation des travaux</b>	<b>Janvier</b>	<b>Février</b>	<b>Mars</b>	<b>Avril</b>	<b>Mai</b>	<b>Juin</b>	<b>Juillet</b>	<b>Août</b>	<b>Septembre</b>	<b>Octobre</b>	<b>Novembre</b>	<b>Décembre</b>																																
<b>Avifaune</b>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■																																
<b>Autre faune terrestre</b>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■																																
<table border="1"> <tr> <td><b>Période défavorable</b></td> <td align="center">■</td> </tr> <tr> <td><b>Période favorable</b></td> <td align="center">■</td> </tr> </table>						<b>Période défavorable</b>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	<b>Période favorable</b>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■													
<b>Période défavorable</b>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■																																
<b>Période favorable</b>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■																																

**Mesure R02 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) (code R2.1f)**

Type	Evitement	Réduction	Compensation	Accompagnement	Suivi
		X			
Compartiment biologique	Habitats/ flore	Faune terrestre	Avifaune		
	X				
Phase projet	Rénovation / chantier		Exploitation		
	X				

Afin de limiter la propagation d'espèces invasives venant de la banque de graines, on limitera au maximum l'apport de matériaux ou de terres végétales provenant d'un autre site afin de ne pas contaminer le site avec de nouvelles espèces exotiques envahissantes. Pendant la phase de chantier, il faudra veiller à la propreté des engins mécaniques ou des outils manuels utilisés pour les travaux ; ils peuvent propager des graines ou des boutures. De plus, le projet présente une sensibilité liée à la présence de plusieurs espèces floristiques exotiques envahissantes comme la Renouée du Japon, le Laurier-cerise, le Robinier faux-acacia et la Balsamine de Balfour. Ces espèces ont un fort pouvoir envahissant. Les actions de lutte contre certaines de ces espèces sont présentées ci-après :

Renouée du Japon :

La lutte mécanique est retenue dans le cadre de ce projet :

- Un décaissement des terres infestées est préconisé suivi d'un export vers l'incinération. Les résidus du brulage devront être traité en tant qu'ordures ménagère et non comme déchets verts afin d'éviter tout retour au sol et ainsi apporter l'espèce sur des sites non envahis ;
- Il conviendra de nettoyer le matériel après le décaissement pour éviter de contaminer d'autres zones non infectées (attention aux eaux de lavages).

Attention : il faut proscrire tout gyrobroyage sur les massifs de renouée du Japon afin d'éviter les projections alentours et proscrire le compostage, les tas et la ré-utilisation des terres situées à proximité des massifs de Renouée.

Robinier faux-acacia, Laurier-cerise :

L'arrachage des jeunes plants dans les premiers stades d'évolution afin de contrôler partiellement la présence de l'espèce est une technique courante sur de jeunes peuplements. Durant cette étape, il faudra veiller à la suppression et ou à l'évacuation de tous les rémanents afin de limiter la reprise. L'arrachage doit se faire au printemps, dès la germination, jusqu'à ce que les plantes ne produisent leurs graines.

**Mesure R03 : Dispositif préventif de lutte contre une pollution (code R2.1d)**

Type	Évitement	Réduction	Compensation	Accompagnement	Suivi
			X		
Compartiment biologique	Habitats/ flore	Faune terrestre	Avifaune		
	X	X	X		
Phase projet	Rénovation / chantier		Exploitation		
	X				

Description de la mesure :

Toute activité génère une production de déchets et un risque d'accident pouvant engendrer une ou des pollutions au niveau du chantier. Certaines pollutions peuvent avoir un impact non négligeable sur les habitats naturels (zones humides, cours d'eau...) et les espèces floristiques et faunistiques.

Dans le cadre de la phase chantier, un système de management environnemental (Plan d'Assurance Environnement) sera mis en place dans l'objectif de maîtriser et réduire les impacts liés aux opérations de chantier. Pour cela, plusieurs mesures sont mises en place :

- Une personne habilitée sera présente lors du chantier afin de vérifier que les opérations de chantier seront menées dans le respect des bonnes pratiques environnementales et que les préconisations émises dans le cadre de la présente étude seront respectées ;
- Afin d'éviter le rejet accidentel de polluants dans les nappes et les cours d'eau, un entretien mécanique et hydraulique régulier des engins sera réalisé pour prévenir le risque de fuites ;
- Programmer les rinçages des bétonnières dans un espace adapté ;
- Mettre à disposition des kits anti-pollution sur le site pour limiter les écoulements de fluides polluants dans les eaux superficielles et souterraines ;
- Mettre en place une aire de stockage pour les engins de chantier, le ravitaillement en carburant ainsi que pour tous les autres fluides susceptibles de contaminer les eaux superficielles et souterraines ;
- Mettre en place des blocs sanitaires autonomes ;
- Établir le plan de gestion des déchets de chantier.

Coût de la mesure : intégré dans les couts de chantier.

**Mesure A01 : Suivi environnemental pré-chantier (cette mesure permet l'assouplissement de la mesure de réduction R01)**

Type	Evitement	Réduction	Compensation	Accompagnement	Suivi
				X	
Compartiment biologique	Habitats/ flore	Faune terrestre	Avifaune		
	X	X	X		
Phase projet	Rénovation / chantier		Exploitation		
	X				

Un suivi environnemental précédant les travaux sera réalisé dans le cas où ces travaux interviendraient en période favorable à la reproduction des espèces d'intérêt présentes. Il permettra d'orienter et d'adapter en temps réel les travaux (découverte d'espèces ou d'habitats sensibles, consignes, balisage, aire de manœuvre, dépôt de matériel ...). En fonction de la période de démarrage des travaux, des préconisations concernant la réduction d'impacts sont apportées (ci-dessous).

<b>Réduction optimale des impacts liés au chantier</b>	Eviter la période de début mars à fin juillet pour l'ensemble du chantier.
<b>En cas de contraintes temporelles et/ou techniques</b>	Eviter la période de début mars à fin juillet pour toutes les destructions de milieux et si le chantier prévoit de déborder en période de reproduction, prévoir les interventions les moins perturbatrices pendant cette période.
<b>En dernier recours, dans le cas où la réalisation du chantier ne pourrait techniquement pas éviter de destruction de milieux durant la saison de reproduction</b>	Démarrer les actions de destruction de milieux après la période de reproduction et poursuivre de manière à ce que les espèces intègrent ces dérangements et modifications de milieux (activité régulière sur site,... en veillant à ce que toute période d'interruption éventuelle ne permette pas l'attraction d'espèce affectionnant ces milieux). L'objectif étant d'éviter que certaines espèces d'oiseaux et d'autre faune terrestre débutent leur reproduction sur les parcelles concernées et qu'une reprise d'intervention trop tardive n'engendre l'interruption, l'échec et donc une perte d'énergie significative pour le ou les couples concernés. Dérangés avant de s'installer pour la reproduction, ils rechercheront un autre site mais ne perdront pas d'énergie par un échec en cours de saison de reproduction.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-07-21-00004

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Seine-Maritime



**Arrêté du 21 juillet 2021 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – CCDSA**

-

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** Le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées à la voirie et aux espaces publics ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – CCDSA.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Les membres titulaires et suppléants siégeant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les affaires relevant de leur compétence pour une durée de 5 ans à compter du 15 avril 2016 sont désignés comme suit :

#### Sont membres de la CCDSA avec voix délibérative :

- neuf représentants des services de l'État ou leurs représentants :

- le directeur général de l'agence régionale de santé
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou le directeur des sécurités,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur académique des services de l'Éducation nationale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- trois conseillers départementaux et trois maires :

● sont désignés pour représenter le président du conseil départemental de la Seine-Maritime :

Titulaire :	Mme Dominique TESSIER	Suppléante :	Mme Florence DURANDE
Titulaire :	M. Olivier ROCHE	Suppléante :	Mme Catherine FLAVIGNY
Titulaire :	Mme Maryline FOURNIER	Suppléante :	M. Valentin RAFFE-LAMBRECQ

● sont désignés pour représenter les maires du département de la Seine-Maritime :

Titulaire :	Mme Anne-Sophie CLABAUT, maire de MONTVILLE
Titulaire :	Mme Catherine FLAVIGNY, Maire de MONT-SAINT-AIGNAN
Titulaire :	M. Jean-Marc VENNIN, maire de MESNIL-ESNARD

## **Article 2 -**

**En ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

### **Sont désignés pour représenter la profession d'architecte**

Titulaire : Mme Mathilde CALBA  
Suppléant : Mme Rebecca PAULIN

## **Article 3 -**

**En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées**

### **A/ Sont désignés pour représenter les associations de personnes handicapées**

- Association des paralysés de France

Titulaire : M. Pierre LAUTARD  
Suppléante : M. Francis MOUTON

- Association pour adultes et jeunes handicapés

Titulaire : M. Michel LECAUDE  
Suppléant : M. Patrick STHÂLY

- Associations des déficients visuels

Titulaire : M. Alain DUMENIL (Association Valentin Haüy)  
Suppléantes : Mmes Martine AUBE et Annie NAIDA (Association Point de Mire)

- Associations des maladies neurologiques

Titulaire : Mme Alexandra LEMIRE (Association française contre les myopathies)  
Suppléante : Mme Marie-Josée RENIER (Association française contre les myopathies)  
Suppléante : Mme Claudine GRANCHER (Association française des fibromyalgiques)  
Suppléante : Mme Odile FOLLET (Association des sclérosés en plaques et autres handicaps neurologiques évolutifs 76)

### **B/ Sont désignés pour représenter les propriétaires et gestionnaires de logements**

- Habitat 76

Titulaire : Mme Fatima ALMOU

- Union sociale pour l'habitat de Normandie

Titulaire : M. Clément LEVANNIER

- Union nationale de la propriété immobilière de Seine-Maritime

Titulaire : Mme Jacqueline BLONDEL  
Suppléant : M. Michel JACQUET

**C/ Sont désignés pour représenter les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public**

- Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire : M. Alain LARCHEVEQUE  
Suppléant : M. Jean-Pierre LOUVET  
Suppléant : M. Carlos MORAIS

- Chambre de commerce et de l'industrie

Titulaire : M. François HOUX (CCI Seine Mer Normandie)  
Suppléant : M. Hervé LEVASSEUR (CCI Seine Mer Normandie)  
Suppléant : Mme Cécile BRE (CCI Seine Estuaire)  
Suppléant : Mme Fabienne DELAFOSSÉ (CCI Seine Estuaire)

- Association départementale des maires

Titulaire : Mme Isabelle GEULIN (mairie de BENARVILLE)  
Suppléant : M. Philippe SCHAPMAN (conseiller municipal délégué au maire de Saint-Etienne-du-Rouvray)  
Suppléant : M. Rémi PION (1<sup>er</sup> adjoint au maire de Graimbouville)

**D/ Sont désignés pour représenter les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics**

- Conseil départemental

Titulaire : Mme Florence THIBAUDEAU-RAINOT  
Suppléant : Mme Dominique TESSIER

- Représentants des maires

Titulaire : M. Claude TURPIN (adjoint au maire de Petit-Couronne)

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Titulaire : M. Thomas SCHNEIDER  
Suppléant : M. Sylvain RENAUD

**C/ Sont désignés personnes qualifiées en matière de transport**

- Fédération nationale des associations d'usagers des transports

Titulaire : M. Jean-Paul CAMBERLIN

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Titulaire : M. Thomas SCHNEIDER

**Article 4 -**

**En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public**

**A/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de football**

Titulaire : M. Xavier LEFRANCOIS  
Suppléant : M. Christophe GUERPIN

**B/ Sont désignés pour représenter le comité départemental olympique et sportif**

Titulaire : M. Jean LIBERGE  
Suppléant : M. Dominique ROMEDER

**C/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de rugby**

Titulaire : M. Jean MAURICE  
Suppléant : M. Jérôme DUNAY

**D/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de basket-ball**

Titulaire : M. Mohamed Henri TERNATI  
Suppléant : M. Dominique ROMEDER

**E/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de volley-ball**

Titulaire : M. Pierrick LEBALC'H  
Suppléante : M. Florian BARBEAU

**F/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de handball**

Titulaire : M. Jean-Luc LIGUORI  
Suppléant : M. Patrick METAYER

**G/ Sont désignés pour représenter l'organisme professionnel en matière de réalisations de sports et de loisirs – QUALISPORT -**

Titulaire : M. Romain GARNIER  
Suppléante : M. Jean-Claude HANON

**H/ Sont désignés pour représenter le comité départemental d'escrime**

Titulaire : M. Eric ALLEAUME  
Suppléant : Mme Alexia JAFFREZIC

**I/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de danse**

Titulaire : M. Philippe PAIN  
Suppléant : M. Christophe BOISSARD

**J/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de tir à l'arc**

Titulaire : M. Robert BLOT  
Suppléant : M. P. LE GUELLEC

**K/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de gymnastique**

Titulaire : M. Guillaume BERTIN  
Suppléant : M. Raphaël LECERF

**L/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de judo**

Titulaire : M. Philippe BAILLIF  
Suppléante : M. Yannick ALEXANDRE

**M/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de cyclisme**

Titulaire : M. Claude LE NAHEDIC  
Suppléant : M. Patrice DESFORGES

**N/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de natation**

Titulaire : M. Philippe MARQUET  
Suppléant : M. Hervé LESTURGIE

**O/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de tir**

Titulaire : M. Bernard DESCAENS  
Suppléant : Mme Jocelyne ANDRIEU

**P/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de motocyclisme**

Titulaire : Mme Josiane LEVREUX  
Suppléant : Mme. Nathalie LEVREUX

**Q/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de roller-sports**

Titulaire : M. Pascal DALLET  
Suppléant : M. Jérôme CANDELIBES

**R/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de l'union sportive de l'enseignement du premier degré**

Titulaire : M. Ouahli ANQUIT  
Suppléant : M. Patrice DELATRE

**S/ Sont désignés pour représenter le comité départemental handisport**

Titulaire : M. Serge VITTECOQ  
Suppléante : Mme Lydie FAURE-COLLIER

**T/ Sont désignés pour représenter le comité départemental sport adapté**

Titulaire : M. Thierry SAUNIER  
Suppléante : M. Alain MAREST

**U/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de badminton**

Titulaire : M. Guillaume PRIETO  
Suppléant : Mme Roxane CERIZE ou Mme Fabienne MARGUERITTE

**V/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de tennis**

Titulaire : M. Thierry NEEL  
Suppléant : M. Max COQUIN

**W/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de tennis de table**

Titulaire : M. Patrick LEEVE  
Suppléant : M. Philippe BARBARAY

**Article 5 -**

**En ce qui concerne la sécurité publique**

Titulaire : M. Boris MENGUY, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine-Maritime

Suppléante : Mme Isabelle VALTIER-FOUQUET

Titulaire : M. Rémi de NIJS, directeur général délégué de Rouen Normandie Aménagement  
Suppléant : M. Antoine RABIOT, responsable d'opérations - Rouen Normandie Aménagement

Titulaire : M. Emmanuel DELABRANCHE, architecte  
Suppléante : Mme Isabelle CHESNEAU, architecte

**Article 6 -**

**En ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie de forêts**

**A/ Sont désignés pour représenter l'office national des forêts**

Titulaire : M. Antoine COUKA  
Suppléant : M. Régis LIGONNIERE

**B/ Sont désignés pour représenter les propriétaires forestiers non soumis au régime forestier**

Titulaire : M. Xavier GORGE  
Suppléant : M. Pierre LEREBoullet

**Article 7 -**

**En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

**Sont désignés pour représenter les exploitants**

Titulaire : M. Christophe LELIEVRE

**Article 8 -**

**En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transports**

**Sont désignés pour représenter les présidents des chambres de commerce et d'industrie territorialement compétente ou leurs représentants**

Titulaire : Mme la présidente de la CCI Seine-Estuaire Le Havre  
M. le président de la CCI Rouen-Métropole

## Dispositions finales :

### Article 9 -

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

### Article 10 -

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur académique des services de l'Éducation nationale le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 21 juillet 2021*

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Clément VIVÈS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-07-21-00003

Arrêté préfectoral du 21/07/2021 portant  
nomination des membres de la  
Sous-Commission Départementale pour  
l'accessibilité des personnes handicapées en  
Seine-Maritime



**Arrêté du 21 juillet 2021 portant nomination des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Seine-Maritime (SCDA)**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant composition des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Seine-Maritime (SCDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

**Considérant** qu'il y a lieu de renouveler les membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Seine-Maritime (SCDA).

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

### **ARRÊTE**

**Article 1** Sont désignés membres titulaires et suppléants de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées les personnes dont les noms suivent :

#### **Représentants des associations de personnes handicapées :**

##### Association des paralysés de France :

Titulaire : M. Pierre LAUTARD  
Suppléant: M. Francis MOUTON

##### Association pour les adultes et jeunes handicapés :

Titulaire : M. Michel LECAUDE  
Suppléant : M. Patrick STHÄLY  
Suppléant : M. Dominique LECANU

##### Déficients visuels :

Titulaire : M. Alain DUMENIL (Association Valentin Haüy)  
Suppléantes : M<sup>mes</sup> Martine AUBE et Annie NAIDA (Association Point de Mire)

##### Associations maladies neurologiques :

Titulaire : M<sup>me</sup> Alexandra LEMIRE (Association française contre les myopathies)  
Suppléante : M<sup>me</sup> Marie-Josée RENIER (Association française contre les myopathies)  
Suppléante : M<sup>me</sup> Claudine GRANCHER (Association française des fibromyalgiques)  
Suppléante : M<sup>me</sup> Odile FOLLET (Association des sclérosés en plaques et autres handicaps neurologiques évolutifs 76)

#### **Représentants des gestionnaires et propriétaires de logements :**

##### Habitat 76 :

Titulaire : M<sup>me</sup> Fatima ALMOU

##### Union Sociale pour l'Habitat de Normandie :

Titulaire : M. Clément LEVANNIER

##### Union Nationale de la Propriété Immobilière de Seine-Maritime :

Titulaire : M<sup>me</sup> Jacqueline BLONDEL  
Suppléant : M. Michel JACQUET

**Représentants des propriétaires et exploitants des établissements recevant du public :**

**Chambre de métiers et de l'artisanat :**

Titulaire : M. Alain LARCHEVÊQUE  
Suppléant : M. Jean-Pierre LOUVET  
Suppléant : M. Carlos MORAIS

**Chambres de commerce et de l'industrie :**

Titulaire : M. François HOUX (CCI Seine Mer Normandie)  
Suppléant : M. Hervé LEVASSEUR (CCI Seine Mer Normandie)  
Suppléante : M<sup>me</sup> Elodie CHUQUET (CCI Seine Estuaire)  
Suppléante : M<sup>me</sup> Fabienne DELAFOSSE (CCI Seine Estuaire)  
Suppléante : M<sup>me</sup> Audrey BUSSY (CCI Seine Estuaire)

**Association départementale des maires :**

Titulaire : M<sup>me</sup> Isabelle GEULIN (maire de Bénarville)  
Suppléant : M. Rémi PION (1<sup>er</sup> adjoint au maire de Grambouville)

**Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :**

**Conseil départemental :**

Titulaire : M<sup>me</sup> Françoise THIBAudeau-RAINOT  
Suppléant : M<sup>me</sup> Dominique TESSIER

**Représentants des maires :**

Titulaire : M. Claude TURPIN (adjoint au maire de Petit Couronne)

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :**

Titulaire : M. Thomas SCHNEIDER  
Suppléant : M. Sylvain RENAUD

**Personnes qualifiées en matière de transport :**

**Fédération nationale des associations d'usagers des transports :**

Titulaire : M. Jean-Paul CAMBERLIN

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :**

Titulaire : M. Thomas SCHNEIDER

**Article 2**

Les représentants des organismes et associations précités sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

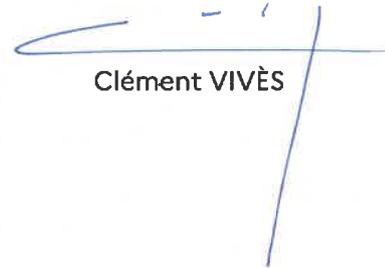
**Dispositions finales :**

**Article 3** L'arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant composition des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité de la Seine-Maritime est abrogé.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 21 juillet 2021*

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet



Clément VIVÈS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de zone de défense et de sécurité  
Ouest

76-2021-07-19-00002

Arrêté de délégation de signature

**ARRÊTÉ N° 21 - 37**  
donnant délégation de signature  
à Madame Cécile GUYADER  
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 21 décembre 2020 portant affectation de Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

## **ARTICLE 2**

Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 4**

Délégation de signature est en outre donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « *pouvoir adjudicateur* », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.
- la réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé.

### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest. (psychologues, EMIZ, MIR,)

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUÉRETS, Stéphanie LEROY du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

En ce qui concerne l'utilisation de la carte achat, délégation est donnée à Samuel ANDRAUD, Jean-Yves ARLOT, Thomas ARNAUD, Albane AUBRUN, Didier BIRON, Yves BOBINET, Djamilla BOUSCAUD, Jean-Jacques CORBEL, Anne DUBOIS, Catherine DUVAL, Eric ESPINASSE, Thierry FAUCHE, Sébastien GASTON, Céline GERMON, Gaëlle HERVE, Christine GUICHARD, Frédéric HERBELET, Bernard LE CLECH, Yanne LE PORS, Jean-Yves LE PROVOST, Jean-Pierre LEBAS, Alain MESSENGER, Sébastien MULOT, Pascal RAOULT, Christophe SCHOEN, Frédéric STARY, David GEOFFRE Bruno POULIQUEN, Gwenaël POULOUIN, Audrey PRODHOMME et Bruno THOMAS pour effectuer des achats avec ce moyen de paiement, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

Dans le cadre de CHORUS – DT :

- Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Sylvie PITEL et Christophe SCHOEN pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de missions pour les agents du SGAMI Ouest;
- Délégation est donnée à Cécile DESGUERETS, Céline GERMON, Stéphanie LEROY, Marie RABIAI et Gislaine SAUVÉE pour procéder à la comptabilisation et à la validation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau zonal des moyens pour :

- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR),
- les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

#### **ARTICLE 6**

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Christian PINARD, adjoint à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 7**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- ❖ Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe jusqu'au 31 août 2021, à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, et à Xavier GUIOVANNA qui lui succède à compter du 8 octobre 2021, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve, à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Christian PINARD, adjoint à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

## **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe jusqu'au 31 août 2021, à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours et à Xavier GUIOVANNA qui lui succède à compter du 8 octobre 2021,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Marion ANCELIN et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

## **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,

- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnifié police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000€ HT(montant moyen d'un EJ),
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Alane LE DE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par la régie de Rennes,
- la validation dématérialisée des états de frais de missions et de stages pour les agents du SGAMI Ouest,
- la facturation des services d'ordre indemnifié et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, adjointe à la cheffe de bureau, pour toutes les pièces susvisées et à Florence BOTREL, responsable budgétaire.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau, Annie BARBOTIN, cheffe du pôle « *Travaux* », Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, et Nathalie THEBAULT, cheffe du pôle « *Fournitures courantes et services* » pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Marie-Hélène GOURIOU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Nathalie SCHNEIDER, Morgane THOMAS et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

#### **ARTICLE 14**

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :  
Marie-Anne GUENEUGUES, Yannick DUCROS, Alan GAIGNON, Isabelle CHERRIER ;  
Benjamin GERARD, Claire REPESE, Carole DANIELOU, Sarah CONTRAIRE à compter du 01/09/2021 ;  
Véronique TOUCHARD, Didier CARO, Edwige COISY, Marie MENARD, Valérie GAC, Lionel LHERMENIER à compter du 01/08/2021.
- Pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT :  
Cyril AVELINE, Line BAUDIER (ex LEGROS), Olivier BENETEAU, Delphine BERNADIN, Ghislaine BENTAYEB, Stéphanie BIDAULT, Karen BOISNIERE, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Melinda DISSERBO, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER, David FUMAT, Karelle GARANDEL, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Mélanie GRILLI Maréchale des Logis chef, Jean-Michel GUERIN, Leila GUESNET, Jeannine HERY, Isabelle HOCHET, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAIS, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Sylvie SALM, Emmanuelle SALAUN, Vanessa SALLES (GATECLOUD), Elodie ROUAUD, Maréchale des logis chef, Colette SOUFFOY, Sophie TREHEL, Maréchale des Logis chef, Ophélie TRIGALLEZ, Odile TRILLARD, Philippe KEROUASSE, Maréchal des logis chef.
- Didier CARO, Marie-Anne GUENEUGUES et Lionel LHERMENIER à compter du 1er août 2021, pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

## **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- Les expressions de besoin, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à : 25 000€ HT avec un relèvement temporaire à 70 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022, pour les travaux dans le cadre de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000,00 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,

- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la section gestion financière (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,

- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Hélène SPIERS, délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, responsable qualité à la section gestion financière, pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 19**

### Alinéa 19-1 :

Délégation de signature est donnée à Régis THOMAZO, chef du Bureau Gestion Technique du Patrimoine pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du Bureau Gestion Technique du Patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Régis THOMAZO, délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire,
- Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, adjoint au chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

### Alinéa 19-2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire,
- Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-

Maritime et de l'Eure,

- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de Manche et de l'Orne,

pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les bons de livraison de fournitures relevant de leur secteur,
- les procès-verbaux d'admission de prestations intellectuelles relevant de leur secteur ,
- les procès-verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux relevant de leur secteur,
- les rapports d'analyse des offres relevant de leur secteur,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux relevant de leur secteur.

## **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABET, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, Gaston ONANA MVELE, Frédérique ALIS, Alexis LEMERCHER, Myriam CHEVALLIER, Arnaud ROUSSEL, Sabrina LE PIOUFFLE, Yann Manchon, Benoît MACE pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

## **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

#### **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

#### **ARTICLE 23**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, François LEREVEREND, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

#### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Jean-Louis SALMON, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou

d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à :

Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

#### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean- Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES.

#### **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick ALLONCIUS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

#### **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,

- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

#### **ARTICLE 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

#### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

#### **ARTICLE 30**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

#### **ARTICLE 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

#### **ARTICLE 32**

Délégation de signature est donnée :

- à Jean-Jacques CORBEL, Hervé MERY, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Pascal RAULT, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Christophe CHEMIN, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric

ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER et Christophe LEFEBVRE pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites,

- à Florence NIHOARN, Bertrand LAUNAY, Hervé MERY et Jean-Jacques CORBEL pour signer les procès-verbaux de réception de travaux.

### **ARTICLE 33**

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

### **ARTICLE 34**

Délégation de signature est par ailleurs, donnée au:

Docteur Jean-Michel Le MASSON, médecin inspecteur zonal, dans le cadre de la lettre de mission adressée par le Médecin-chef de la police nationale, pour toutes les correspondances et décisions relevant des attributions exercées au titre de chef du service de santé de la zone Ouest.

### **ARTICLE 35**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021 sont abrogées.

### **ARTICLE 36**

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **19 JUL. 2021**

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER

Préfecture de zone de défense et de sécurité  
Ouest

76-2021-07-21-00005

décision de subdélégation de signature

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST**

**DECISION 21-38**

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes  
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS  
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BALLUAIS** Olivier
4. **BAUDIER (LEGROS)** Line
5. **BENETEAU** Olivier
6. **BENTAYEB** Ghislaine
7. **BERNARDIN** Delphine
8. **BERTHOMMIERE** Christine
9. **BESNARD** Rozenn
10. **BIDAL** Gérard
11. **BIDAULT** Stéphanie
12. **BOISNIERE** Karen
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
16. **BOUEXEL** Nathalie
17. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
18. **BOUVIER** Laëtitia
19. **BRIZARD** Igor
20. **CADEC** Ronan
21. **CADOT** Anne-Lise
22. **CAIGNET** Guillaume
23. **CALVEZ** Corinne
24. **CARO** Didier
25. **CATY** Nina
26. **CHARLOU** Sophie
27. **CHERRIER** Isabelle
28. **CHEVALLIER** Jean-Michel
29. **COISY** Edwige
30. **CONTRAIRE** Sarah
31. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
32. **DAGANAUD** Olivier
33. **DANIELOU** Carole
34. **DEMBSKI** Richard
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DUCROS** Yannick
38. **DUPUY** Véronique
39. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
40. **EVEN** Franck
41. **FAURE** Amandine
42. **FERRO** Stéphanie
43. **FOURNIER** Christelle
44. **FUMAT** David
45. **GAC** Valérie
46. **GAIGNON** Alan
47. **GARANDEL** Karelle
48. **GAUTIER** Pascal
49. **GERARD** Benjamin
50. **GHIGO** Julie
51. **GIRAULT** Cécile
52. **GIRAULT** Sébastien
53. **GRILLI** Mélanie
54. **GUENEUGUES** Marie-Anne
55. **GUESNET** Leila
56. **GUERIN** Jean-Michel
57. **GUILLOU** Olivier
58. **HERY** Jeannine
59. **HOCHET** Isabelle
60. **JANVIER** Christophe
61. **KERAMBRUN** Laure
62. **KEROUSSE** Philippe
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LE BRETON** Alain
65. **LE GALL** Marie-Laure
66. **LE NY** Christophe
67. **LE PENVEN** Nolwenn
68. **LE ROUX** Marie-Annick
69. **LECLERCQ** Christelle
70. **LEMONNIER** Corentin
71. **LERAY** Annick
72. **LERMENIER** Lionel
73. **LODS** Fauzia
74. **LUNVEN** Elodie
75. **MARSAULT** Hélène
76. **MAY** Emmanuel
77. **MENARD** Marie
78. **NAULIN** Catherine
79. **NJEM** Noémie
80. **PAIS** Régine
81. **PERNY** Sylvie
82. **PIETTE** Laurence
83. **PRODHOMME** Christine
84. **REPESSE** Claire
85. **RIOU** Virginie
86. **ROBERT** Karine
87. **ROPERT** Laëtitia
88. **ROUAUD** Elodie
89. **ROUX** Philippe
90. **RUELLOUX** Mireille
91. **SADOT** Céline
92. **SALAUN** Emmanuelle
93. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
94. **SALM** Sylvie
95. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
96. **SOUFFOY** Colette
97. **TOUCHARD** Véronique
98. **TREHEL** Sophie
99. **TRIGALLEZ** Ophélie
100. **TRILLARD** Odile
101. **VERGEROLLE** Lynda
102. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOISNIERE** Karen
8. **BOUCHERON** Rémi
9. **BRIZARD** Igor
10. **CADOT** Anne-Lise
11. **CARO** Didier
12. **CHARLOU** Sophie
13. **CERRIER** Isabelle
14. **CHEVALLIER** Jean-Michel
15. **COISY** Edwige
16. **CONTRAIRE** Sarah
17. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
18. **DANIELOU** Carole
19. **DISSERBO** Mélinda
20. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
21. **DUCROS** Yannick
22. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
23. **FUMAT** David
24. **GAC** Valérie
25. **GIGNON** Alan
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien
29. **GRILLI** Mélanie
30. **GUENEUGUES** Marie-Anne
31. **GUESNET** Leila
32. **HERY** Jeannine
33. **HOCHET** Isabelle
34. **KEROUASSE** Philippe
35. **LE NY** Christophe
36. **LERAY** Annick
37. **LERMENIER** Lionel
38. **LODS** Fauzia
39. **MARSAULT** Hélène
40. **MAY** Emmanuel
41. **MENARD** Marie
42. **NJEM** Noémie
43. **PAIS** Régine
44. **PERNY** Sylvie
45. **REPESSE** Claire
46. **ROBERT** Karine
47. **ROUAUD** Elodie
48. **SALAUN** Emmanuelle
49. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
50. **SALM** Sylvie
51. **SOUFFOY** Colette
52. **TOUCHARD** Véronique
53. **TREHEL** Sophie
54. **TRIGALLEZ** Ophélie
55. **TRILLARD** Odile
56. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LHERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

**Article 2** - La décision établie le 23 avril 2021 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS  
du SGAMI OUEST

  
Antoinette GAN

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 22 06 69 59 - Fax : 02 99 36 26 31



Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-07-23-00001

Arrêté préfectoral modificatif concernant  
l'élection partielle complémentaire de la  
commune de RICHEMENT



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE  
Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

### Arrêté modificatif concernant l'élection partielle complémentaire de la commune de RICHEMONT

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 1 à L. 118, L. 225 à L. 259, R. 26, R. 127-2 à R. 128-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 6 octobre 2020, nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté du 15 juin 2021 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de RICHEMONT ;

Considérant la démission de M. Téo DEPOILLY de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 15 juillet 2021 ;

*Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 juin 2021 est modifié comme suit : Les électeurs de la commune de RICHEMONT sont convoqués le **dimanche 5 septembre 2021** et en cas de second tour, le dimanche 12 septembre 2021 pour procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux** afin de compléter le conseil.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

**Article 2** - M. sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, Mme le maire de la commune de RICHEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de RICHEMONT dès sa réception.

*Fait à Dieppe, le 23 juillet 2021*

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

***Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).***